

Conseil d'administration Séance plénière n° 280

du 26 septembre 2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de Mme Sophie BROCAS.

Le présent registre comprend les délibérations 2024-90 à 2024-95

Diffusion :

- Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (1 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil d'administration

Séance plénière n° 280

du 26 septembre 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

INSTANCES

- 2024-90 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 27 juin 2024
- 2024-91 Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 11 juillet 2024

PROGRAMME

- 2024-92 Zonages de solidarité urbain-rural
- 2024-93 Programme d'intervention pluriannuel
- 2024-94 Redevances
- 2024-95 Saisine du comité de bassin pour avis conforme

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 26 septembre 2024

Délibération n° 2024 - 90

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021,

APPROUVE :

Article unique

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 27 juin 2024

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 26 septembre 2024

Délibération n° 2024 - 91

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration adopté par délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021,

APPROUVE :

Article unique

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 11 juillet 2024

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 26 septembre 2024
Délibération n° 2024 - 92

PROJET DE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Zonages de solidarité urbain-rural

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 5 septembre 2024.

DÉCIDE :

Article unique

De mettre en place les zonages France ruralités revitalisation (FRR) et aides à finalité régionale (AFR) ci-annexées afin d'encadrer les financements en matière de solidarité urbain-rural prévus par le 12^e programme d'intervention.

Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-
Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

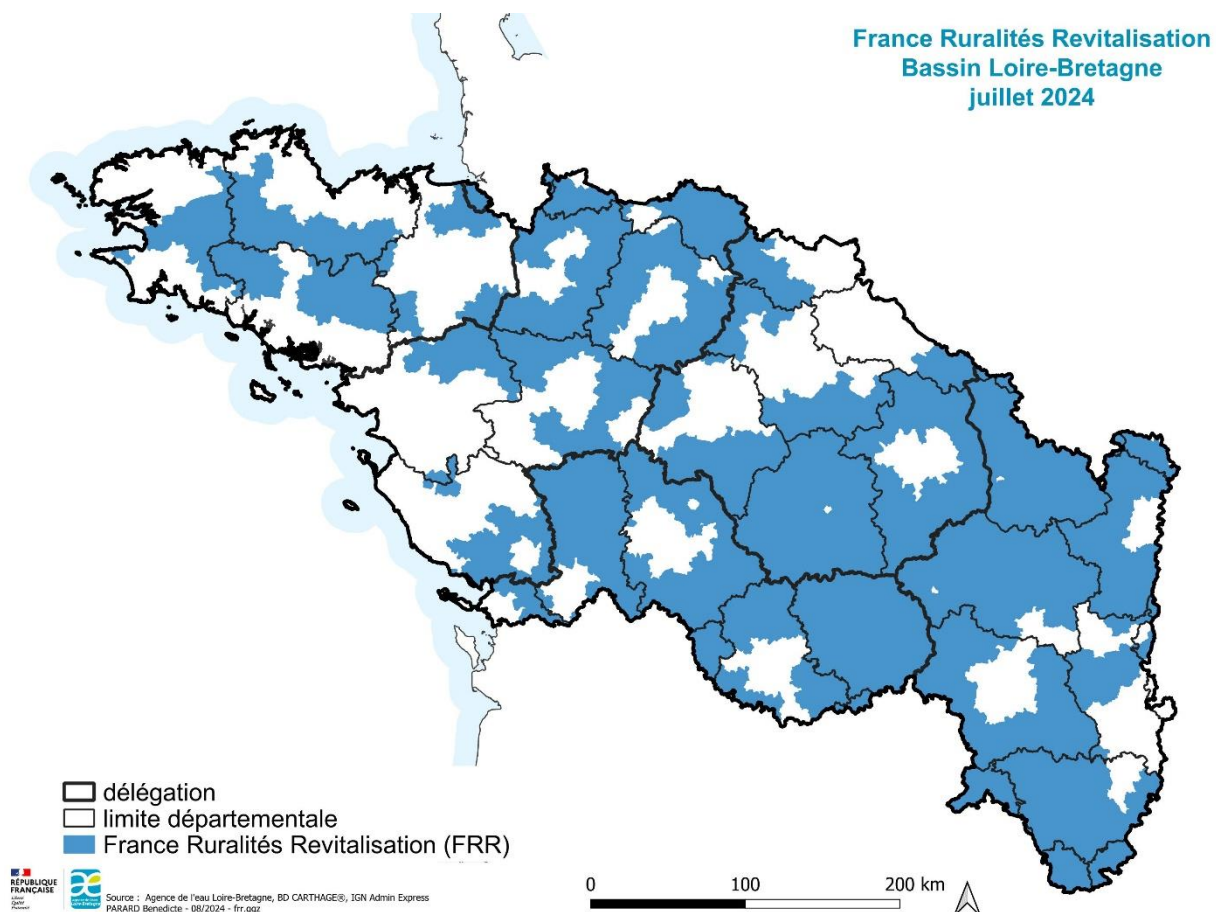
La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

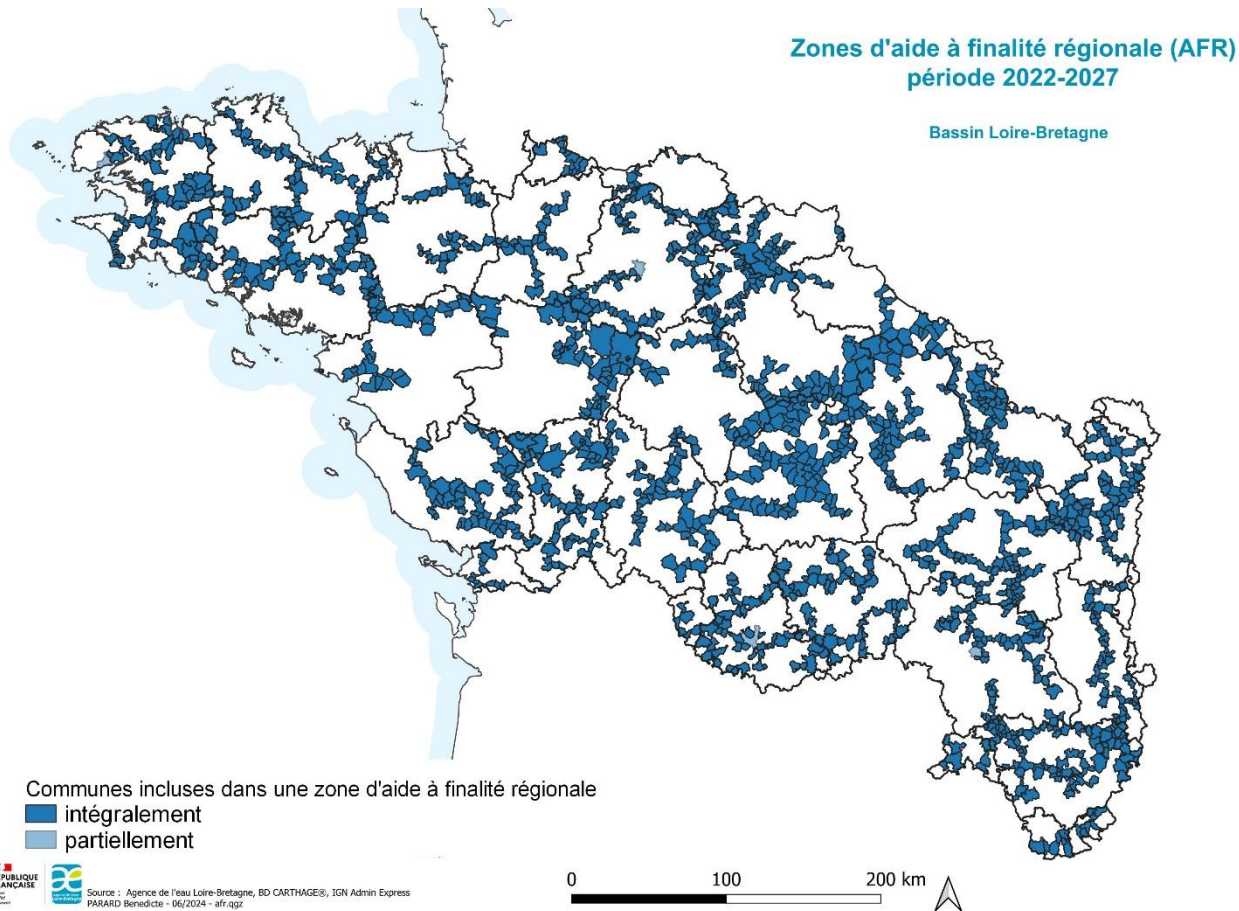
Sophie BROCAS

ANNEXE

Carte du **zonage France Ruralités Revitalisation (FRR)** arrêté par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au 19 juin 2024



Carte des **zones d'aide à finalité régionale (AFR)** définies pour la période 2022-2027 par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au 30 juin 2022



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 26 septembre 2024
Délibération n° 2024 - 93

PROJET DE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Programme d'intervention pluriannuel

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 5 septembre 2024.

DÉCIDE :

Article unique

D'adopter le projet du 12^e programme d'intervention pluriannuel 2025-2030 dans sa version du 26 septembre 2024.

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

12^e programme d'intervention

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Période 2025 > 2030



L'ORGANISATION DU DOCUMENT DU 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION

Le présent document correspond au programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne tel que défini par le code de l'environnement (article L213-9-1) pour la période 2025-2030. Il détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des recettes et des dépenses nécessaires à sa mise en œuvre.

La première partie présente les principes structurant l'intervention de l'agence de l'eau et les stratégies d'intervention conçues pour répondre aux sept enjeux identifiés pour ce 12^e programme. La deuxième partie détaille les recettes du programme et les évolutions sur les redevances. La troisième partie présente les orientations financières et l'équilibre financier du programme. La quatrième partie décrit les modalités opérationnelles d'attribution des aides en déclinaison des stratégies d'intervention tout en veillant au dynamisme et à la soutenabilité du 12^e programme d'intervention.

Le conseil d'administration saisit le comité de bassin Loire-Bretagne pour avis conforme sur les parties suivantes du 12^e programme d'intervention 2025-2030 :

- introduction,
- 1^e partie relative au volet stratégies interventions,
- 2^e partie relative au volet redevances,
- 3^e partie pour les chapitres relatifs aux orientations financières, aux dotations par domaines aux recettes et à l'équilibre financier.

Les autres chapitres et parties sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau. Ils sont présentés à titre informatif au comité de bassin Loire-Bretagne pour une approche globale et cohérente du 12^e programme d'intervention.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2024

Les évolutions apportées par le conseil d'administration concernent l'objectif A1 : restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau et l'objectif C4 : accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déséquilibre quantitatif.

Elles sont identifiées par les codes suivants : ajout en **surligné gris** et suppression par un **barré surligné en gris**.

Table des matières

INTRODUCTION	6
1. Préambule	6
2. Cadrage national	6
3. Des orientations stratégiques pour agir plus vite, plus fort	8
4. Un programme d'intervention adapté aux défis du bassin Loire-Bretagne	9
1^e PARTIE : STRATÉGIES D'INTERVENTION	12
1. Les principes directeurs de l'intervention de l'agence de l'eau	12
2. Six principes essentiels pour structurer le 12^e programme d'intervention	14
3. Les stratégies d'intervention	15
A. Enjeu : la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée	15
OBJECTIF A1 : restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau	16
OBJECTIF A2 : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides ...	17
OBJECTIF A3 : préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins	18
OBJECTIF A4 : aménager les bassins versants	19
B. Enjeu : la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines	20
OBJECTIF B1 : lutter contre les micropolluants en privilégiant la réduction à la source	21
OBJECTIF B2 : lutter contre la pollution organique et microbiologique afin de restaurer la qualité des eaux superficielles et côtières ainsi que les usages sensibles	22
OBJECTIF B3 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement	23
OBJECTIF B4 : réduire l'impact des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration dans les sols	24
OBJECTIF B5 : lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture	25
OBJECTIF B6 : accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau	26
OBJECTIF B7 : aménager les bassins versants	27
C. Enjeu : une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau	28
OBJECTIF C1 : renforcer la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature.....	28
OBJECTIF C2 : accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements	29
OBJECTIF C3 : partager les prélèvements entre les différents usages.....	29

OBJECTIF C4 : accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déséquilibre quantitatif	30
D. Enjeu : une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante	31
OBJECTIF D1 : reconquérir la qualité des eaux de captages prioritaires.....	32
OBJECTIF D2 : améliorer l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable	34
OBJECTIF D3 : sécuriser la distribution de l'eau potable	35
E. Enjeu : le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins	36
OBJECTIF E1 : réduire l'eutrophisation des eaux littorales	36
OBJECTIF E2 : restaurer la qualité sanitaire des eaux littorales	37
OBJECTIF E3 : réduire les pollutions des eaux littorales dues aux micropolluants et aux déchets plastiques.....	38
OBJECTIF E4 : préserver et restaurer les milieux naturels littoraux et marins, et la biodiversité associée	39
OBJECTIF E5 : renforcer la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le littoral	40
F. Enjeu : la solidarité entre les territoires et à l'international	41
OBJECTIF F1 : engager les collectivités vers un service public organisé et performant	41
OBJECTIF F2 : renforcer la capacité d'investissement des territoires défavorisés	42
OBJECTIF F3 : accompagner les projets de développement à l'international pour garantir l'accès à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	42
G. Enjeu : la mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale	43
OBJECTIF G1 : développer la connaissance pour éclairer les choix.....	43
OBJECTIF G2 : sensibiliser, informer pour mieux mobiliser	45
OBJECTIF G3 : accompagner les gouvernances locales et structurer la maîtrise d'ouvrage	47
OBJECTIF G4 : mettre en œuvre les stratégies des territoires.....	49
OBJECTIF G5 : construire des partenariats, relais efficaces de la gestion de l'eau ..	50
2^e PARTIE : LES REDEVANCES	52
1. Contexte de construction du scénario de redevance	52
2. Les évolutions sur les redevances au 12^e programme d'intervention	53
3. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux)	54
3.1. Les redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte	54
3.2. Les 3 nouvelles redevances à compter de l'activité 2025.....	56
4. Les émissions de redevances	64
3^e PARTIE : LES DÉPENSES	68

1. Les orientations financières du 12 ^e programme d'intervention	68
2. Les dotations d'autorisations d'engagement par domaine	69
4. L'équilibre financier	70
5. La maquette financière détaillée du 12 ^e programme (version provisoire - pour information).....	73
4^e PARTIE : LES DOCUMENTS DE MISE EN ŒUVRE (version provisoire pour information)	75
1. Les règles générales et d'attribution	75
2. Les fiches actions	75
3. Glossaire	75
5^e PARTIE : RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS	77

INTRODUCTION

1. Préambule

- les agences de l'eau : une expertise au service de la ressource en eau

Les six agences de l'eau sont des établissements publics de l'État sous la double tutelle des ministères en charge de la transition écologique et de l'économie. Elles participent, au niveau d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques, à la mise en œuvre des politiques nationales de l'eau et de préservation de la biodiversité qui s'inscrivent elles-mêmes dans les objectifs de l'Union européenne.

Les agences de l'eau s'engagent pour l'amélioration et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les territoires au côté des porteurs de projets. L'objectif général de ces actions est l'atteinte d'un bon état des eaux à l'horizon 2027, conformément aux objectifs environnementaux fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), qui découle de la directive cadre sur l'eau (DCE).

- le programme d'intervention : levier de la transition écologique au cœur des territoires

Acteurs essentiels de la mise en œuvre de la politique publique de l'eau depuis plus de soixante ans, les agences de l'eau établissent un programme pluriannuel d'intervention. D'une durée de six ans, celui-ci détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des recettes et des dépenses nécessaires à sa mise en œuvre, conformément au code de l'environnement.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se mobilise sur tout le bassin en proposant un accompagnement technique et financier en faveur d'actions pour la préservation de la ressource en eau (en qualité et en quantité) et de la biodiversité, et pour faire face aux effets du dérèglement climatique.

- le programme d'intervention : une politique participative, une ambition collective

Le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 a été adopté le 15 octobre 2024 par le conseil d'administration, après avis conforme du comité de bassin. Il est issu d'un processus d'élaboration de près de 18 mois au sein des instances de bassin qui regroupent toutes les parties prenantes. Celui-ci a été établi conformément à la lettre de cadrage, en date du 17 mai 2024, adressée par le ministre en charge de la transition écologique aux présidents de comités de bassin et au cadrage fiscal et budgétaire fixé par la loi de finances pour 2024.

Sur la période 2019-2024, l'agence de l'eau et les instances du bassin Loire-Bretagne ont démontré une forte capacité d'adaptation, dans un contexte de crises successives, pour engager X M€ atteignant un taux d'engagement de X% au titre du 11^e programme en déployant les actions nécessaires.

Le 12^e programme d'intervention prend effet au 1^{er} janvier 2025. Tout en s'inscrivant dans la continuité du 11^e programme, il a su tirer parti des enseignements de chaque étape de celui-ci pour proposer une stratégie ambitieuse en réponse aux enjeux des territoires du bassin dans un contexte d'accélération des effets du changement climatique.

Le 12^e programme d'intervention définit ainsi les actions pour l'eau et la biodiversité éligibles aux aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030 et les recettes de redevances qui permettent de les financer.

2. Cadrage national

Le cadrage des 12^e programmes d'intervention des agences de l'eau a été constitué successivement par :

- le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023,
- la lettre gouvernementale et son annexe du 17 mai 2023 fixant les priorités et méthodes d'intervention du programme,
- la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

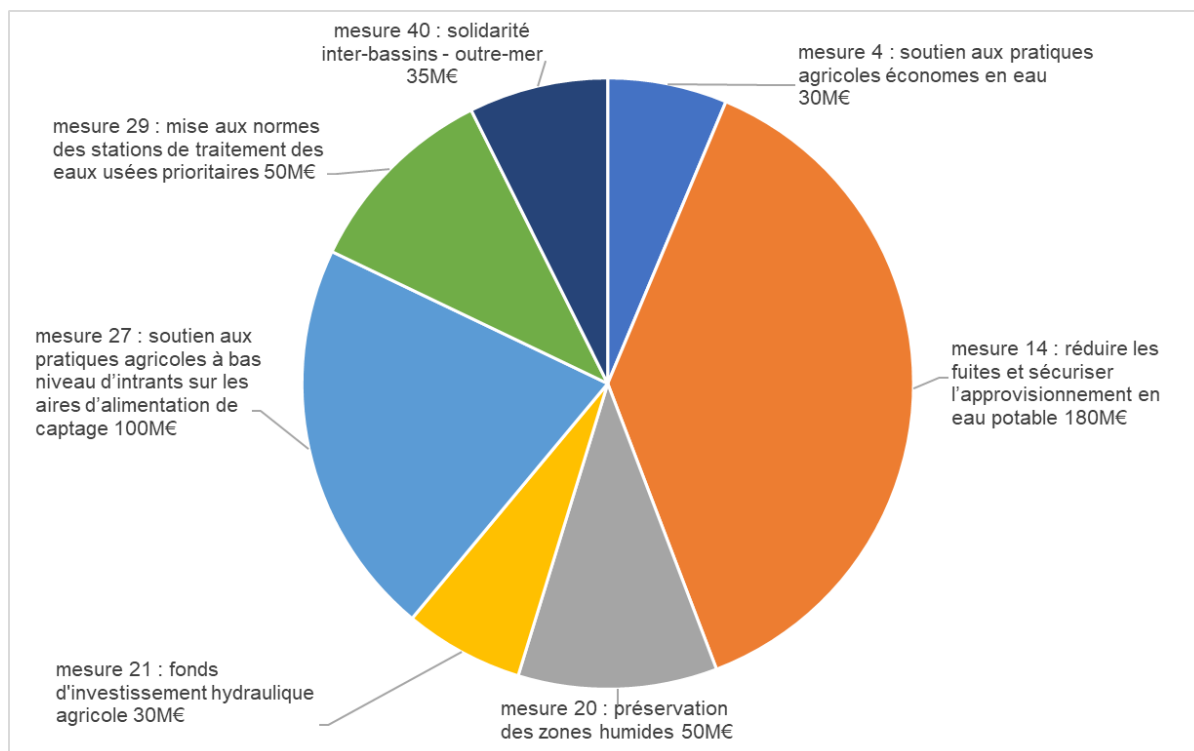
- la lettre du ministère en charge de la transition écologique du 8 janvier 2024 qui précise les moyens humains et financiers attribués aux agences de l'eau pour accompagner la planification écologique.

Les éléments de cadrage :

- confirment les priorités d'intervention avec un objectif principal qui est d'atteindre le bon état des masses d'eau en 2027,
- cadrent les méthodes d'intervention afin de décloisonner l'action publique pour apporter une réponse rapide et forte aux conséquences du changement climatique. Cela passe par des démarches territoriales contractuelles à renforcer et la généralisation de gouvernance locale structurée dans le domaine de l'eau. Les programmes d'actions soutenus doivent notamment : être ciblés sur les territoires à enjeux, accélérer la transition vers des pratiques agricoles à bas niveaux d'intrants, réduire les fragilités de la desserte en eau potable, démultiplier les solutions fondées sur la nature...,
- fixent les moyens d'intervention adaptés à l'ambition donnée à la transition écologique à travers de nouvelles recettes générées par voie fiscale et des postes créés au sein des agences de l'eau.

Afin de déployer le volet eau de la planification écologique du Gouvernement, 7 mesures du Plan eau sur 53 sont identifiées avec un financement de la part des agences de l'eau. Elles constituent ainsi une priorité des 12^e programmes d'intervention. Pour le bassin Loire-Bretagne, les dispositifs d'aides associés aux différentes mesures du Plan eau seront mobilisés progressivement en fonction de la trajectoire de recettes.

La répartition des montants par mesure du Plan eau avec un financement de la part des agences de l'eau est présentée dans la figure suivante :



Pour les aspects budgétaires, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a instauré le principe de l'encadrement des recettes et des dépenses des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau par le Parlement. Ainsi, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 comporte les éléments de cadrage financier pour le 12^e programme d'intervention ainsi que la réforme des redevances (détaillée dans la 2^e partie du document). Les dispositions relatives aux agences de l'eau visent à relever le plafond du montant des taxes qui leur sont affectées en 2024 et à partir de 2025, à modifier la répartition de ces recettes entre agences.

L'article 156 de cette loi de finances cadre le 12^e programme en recettes de redevances avec un maximum annuel de 2,523 milliards d'euros pour l'ensemble des six agences de l'eau (modification de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012). Ce montant intègre bien la réhausse des moyens des agences de l'eau prévue pour accompagner la mise en œuvre du Plan eau. Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ce plafond est de 455 millions d'euros par an (soit 17,50 % du plafond national).

Ces dispositions inscrites en loi de finances pour 2024 permettent également de réhausser la contribution des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité (OFB). C'est l'article 135 de la loi de finances pour 2018 qui a défini initialement les contributions des agences de l'eau aux opérateurs de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité. À compter de 2024, la contribution annuelle des agences de l'eau au profit de l'OFB s'établit à hauteur d'un montant compris entre 397,6 et 424,6 millions d'euros en application de la mesure n° 40 du Plan eau. Chaque année, un arrêté fixe le montant de cette contribution et la répartit entre les agences de l'eau en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale.

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 définit le nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) en remplacement de la zone de revitalisation rurale (ZRR) déployé jusqu'en 2024. Ce nouveau zonage constatant le classement des communes, arrêté le 19 juin 2024, est utilisé par l'agence de l'eau pour asseoir sa politique de solidarité en faveur des territoires ruraux les plus défavorisés au 12^e programme. Il est établi sur la base de deux critères principaux que sont la densité de population et le revenu disponible par habitant.

3. Des orientations stratégiques pour agir plus vite, plus fort

Les orientations stratégiques, définies par le conseil d'administration et le comité de bassin pour élaborer le 12^e programme d'intervention, tiennent compte du cadrage national ; mais également de la contribution du comité de bassin au chantier Eau de la planification écologique, qui portait des propositions pour le 12^e programme, et enfin des éléments de bilan du 11^e programme d'intervention.

Compte-tenu des objectifs environnementaux à atteindre, deux priorités d'intervention sont clairement établies pour le 12^e programme d'intervention, dans la continuité du programme précédent :

- **l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau** fixés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), et
- **la solidarité avec les territoires ruraux les plus défavorisés** en matière de services publics liés à l'eau.

Les orientations suivantes complètent les priorités d'intervention en participant au renfort de l'efficacité des actions :

- **renforcer l'adaptation des territoires au dérèglement climatique** : accroître les moyens pour mobiliser le panel de solutions en faveur de la résilience des territoires, de la sobriété des usages, de la préservation des milieux, de la sécurisation de l'alimentation en eau potable en réponse à la trajectoire d'adaptation et de réduction des prélèvements dans le bassin,
- **accompagner la mobilisation des acteurs et la gouvernance locale** : aider prioritairement les maîtres d'ouvrages à respecter les objectifs environnementaux du Sdage pour l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et assurer une solidarité avec les territoires les plus défavorisés,
- **soutenir des démarches territoriales sur les territoires à enjeux** : rénover la politique territoriale pour être en mesure d'accompagner la stratégie des territoires la plus large et transversale possible et de négocier les contreparties et les changements attendus dans une démarche gagnant-gagnant : conditionnalité, engagements sur les résultats, priorisation des enjeux, articulation avec le levier réglementaire,
- **agir pour la protection de la santé publique** : accélérer la reconquête de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en déployant l'ensemble des solutions et en concentrant les moyens d'accompagnement sur les aires d'alimentation des captages.

Enfin, le conseil d'administration et le comité de bassin ont pris en compte le contexte de la réforme des redevances et le cadre budgétaire pour définir les orientations financières du 12^e programme d'intervention :

- **élaborer un scénario de redevance** pour relever le niveau de recettes en assurant un meilleur partage de l'effort entre les différentes redevances et catégories d'usagers et sans accroître la part relative des usagers domestiques ou assimilés,
- **veiller au dynamisme et à la soutenabilité du 12^e programme d'intervention** à travers une maquette financière adaptée ; et en tenant compte du schéma d'emploi afin de s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre effective par les services de l'agence de l'eau.

4. Un programme d'intervention adapté aux défis du bassin Loire-Bretagne

- le territoire naturel du bassin Loire-Bretagne

Le bassin Loire-Bretagne comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons ainsi que les bassins des côtiers vendéens et du Marais Poitevin.

La Loire et son bassin sont un réservoir de biodiversité et un axe majeur pour les grands migrateurs.

C'est un territoire géographique contrasté qui s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain, et se caractérise par :

- 135 000 km de cours d'eau dont la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km traversant un vaste espace sédimentaire central. Ce fleuve marque fortement l'identité du bassin et couvre des enjeux forts en matière de biodiversité,
- des nappes souterraines importantes dans les bassins parisien et aquitain, très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin,
- deux anciens massifs montagneux situés à ses extrémités : le Massif central et le Massif armoricain,
- une façade maritime importante : 6 654 km de côtes, soit près de 38 % de la façade littorale française métropolitaine,
- des zones humides nombreuses et parmi lesquelles les plus vastes de France (Marais Poitevin, Brenne, Brière...).

Il concerne plus de 13 millions d'habitants, 8 régions et 36 départements en tout ou partie sur environ 6 800 communes. C'est un territoire plutôt rural avec une densité moyenne de 83 habitants par km². Il concentre une grande part de l'activité agricole française notamment d'élevage ainsi qu'une industrie tournée largement vers le secteur agroalimentaire.

- les progrès accomplis

Dans le bassin Loire-Bretagne, pour le cycle de gestion 2022-2027, le coût du programme de mesures est estimé à 3,6 milliards d'euros pour atteindre l'objectif de 61 % de bon état en 2027 sur les masses d'eau de surface fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Ce terme « bon état » correspond à une eau en qualité et en quantité suffisante pour assurer un fonctionnement durable des écosystèmes naturels et satisfaire les usages humains.

L'état des lieux 2019 établit que 24 % des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières) sont en bon état écologique. Sur la période 2013 à 2019, cet état écologique est resté globalement stable. Cependant, l'évaluation de l'état des cours d'eau 2019 confirme les tendances d'amélioration de long terme constatées ces dernières années sur les paramètres physico-chimiques avec des progrès très conséquents sur le phosphore.

Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. Le comité de bassin a maintenu l'objectif fixé à 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2027 :

- en concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance (ME2027A),

- en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

L'approche de l'échéance d'atteinte des objectifs ambitieux de bon état en 2027 amène à recentrer les actions et les moyens de l'agence de l'eau sur ces masses d'eau prioritaires. Le programme d'intervention doit être vu comme un des leviers d'action, mais pas le seul, permettant l'atteinte des objectifs du Sdage. Il doit s'articuler avec l'action régalienne et les financements des autres acteurs de l'eau.

- **le dérèglement climatique affecte la ressource en eau**

Le comité de bassin a adopté dès 2018 son plan d'adaptation au changement climatique (PACC) pour le bassin Loire-Bretagne, avec une évolution de celui-ci en 2023. Sa mise en œuvre se traduit par une prise en compte croissante du changement climatique dans les documents élaborés à l'échelle du bassin : état des lieux, Sdage et programme de mesure, programme d'intervention de l'agence de l'eau... Ainsi, dans le Sdage 2022-2027, 47 % des modifications relèvent de la prise en compte du plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne. À travers le déploiement du 11^e programme d'intervention, l'agence de l'eau a consacré plus de 40 % des aides accordées aux actions en faveur de l'adaptation au changement climatique, sur la période 2019 - 2024.

Le changement climatique prend cependant de plus en plus la forme d'évènements extrêmes et d'un dérèglement. Ainsi, la sécheresse intense et inédite de 2022 a révélé à tous son impact sur l'eau. Le plan de résilience Eau mis en place en 2023-2024 dans le bassin Loire-Bretagne s'est fondé sur les capacités de résilience de la nature et de celle des hommes et des femmes à réduire leurs prélèvements d'eau, à mieux la partager et à investir pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a initié, sur les années 2023 et 2024, la démarche Loire-Bretagne 2050 qui vise à co-construire une vision stratégique de la gestion de l'eau avec l'ensemble des acteurs locaux, des usagers, des institutions et des élus impliqués sur ce sujet. La prochaine étape consiste en la rédaction de la stratégie d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique pour le bassin Loire-Bretagne.

Le dérèglement climatique a un impact significatif sur le bassin Loire-Bretagne. Les dynamiques en cours projetées sur 2050 donnent :

- une hausse jusqu'à 4,7°C des températures atmosphériques (plus accentuée en amont du bassin),
- une augmentation de la fréquence et de l'intensité des évènements extrêmes (tempêtes, inondations, sécheresses),
- un réchauffement de l'eau jusqu'à 1,6°C (plus accentué en amont du bassin),
- une hausse de l'évapotranspiration de 10 à 30%, induisant une réduction des débits des cours d'eau et de la recharge des nappes,
- une baisse des débits moyens des cours d'eau jusqu'à 40% (plus accentuée en amont du bassin),
- une augmentation de la part des sites en assecs de 25 à 40% (plus accentuée en Pays de la Loire et Centre-Val de Loire),
- une baisse de la recharge des nappes de 10 à 30% amenant à une baisse du soutien à l'étiage,
- des évolutions fortes du continuum terre-mer : augmentation de l'élévation du niveau de la mer et des érosions côtières, sensibilité accrue des aquifères à l'intrusion côtière et une modification du biseau salé, augmentation de la surface des bouchons vaseux dans les estuaires ...

Ces tendances d'évolution jouent sur :

- la qualité de l'eau :
 - concentration de polluants du fait de la baisse des débits,
 - déséquilibre physico-chimique lié à l'augmentation de la température de l'eau,
 - hausse du ruissellement et de l'érosion des sols qui entraînent le transfert de matières et de polluants vers les cours d'eau,

- augmentation des pollutions induites par les risques accrus d'inondations.
- la quantité d'eau :
 - réduction généralisée de la capacité de recharge des ressources souterraines et de l'état quantitatif des ressources,
 - sensibilité accrue des aquifères à l'intrusion côtière,
 - assèchement des sols qui réduit les capacités de recharge des nappes.
- la biodiversité aquatique (en eau douce et marine) :
 - modification et érosion de la biodiversité dues aux modifications physiques des habitats naturels et des écosystèmes (débits, températures, montée du niveau marin, concentration de pollution, ...),
 - réduction de la richesse spécifique en cœur de bassin et une augmentation en tête de bassin,
 - modification du cycle biologique et du calendrier de migration des espèces migratrices,
 - espèces introduites favorisées.
- sur les activités économiques, touristiques, de loisirs dépendantes de la disponibilité et de la qualité de la ressource.
- sur l'équilibre des usages de l'eau :
 - tension croissante entre la préservation de la ressource en eau (débit minimum, température, qualité ...), de la biodiversité et la nécessité d'assurer l'alimentation en eau potable, mais également la production énergétique ou le développement économique,
 - disparités géographiques et saisonnières impliquant des pressions différentes sur la ressource en eau (accentuées sur l'ouest du bassin et le littoral).
- sur la gouvernance de l'eau :
 - structuration de la gouvernance locale de l'eau à poursuivre,
 - cohérence entre la planification de la politique de l'eau et les politiques d'aménagement du territoire ou de développement économique et touristique à assurer.

Ainsi, pour apporter une réponse efficace aux priorités d'intervention dans un contexte de dérèglement climatique, le 12^e programme d'intervention recentre les moyens humains et financiers sur les aides :

- en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état,
- en faveur du petit cycle de l'eau, qui contribuent à l'atteinte du bon état ou à la protection de la santé et qui s'inscrivent dans une gouvernance renforcée autour des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement ; et notamment celles engagées dans le cadre de programme d'actions personnalisés,
- visant à préserver et restaurer la ressource en eau disponible, à renforcer la résilience des milieux dans un contexte de dérèglement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

Le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau est un outil financier formidable pour accompagner les territoires face au dérèglement climatique, dans la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

1^e PARTIE : STRATÉGIES D'INTERVENTION

1. Les principes directeurs de l'intervention de l'agence de l'eau

Le 12^e programme d'intervention est régi par un ensemble de principes généraux qui cadre les interventions :

- les aides n'ont pas de caractère systématique et automatique

Les redevances constituent un dispositif de fiscalité environnementale. Elles sont perçues auprès des usagers en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement. L'acquittement des redevances dues ne constitue pas un droit à bénéficier des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Celle-ci apporte des concours financiers pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent aux objectifs du 12^e programme d'intervention.

- périmètre d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Hormis pour les actions relevant de l'accès à l'eau potable ou à l'assainissement des pays en voie de développement, les aides concernent uniquement des actions qui relèvent du territoire d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Depuis l'arrêté du 17 mars 2023, la circonscription de chaque comité de bassin comprend dorénavant, en plus des communes situées dans le bassin, la bande qui s'étend depuis le rivage jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive.

- priorisation et refus

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficacité par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Les aides sont attribuées aux solutions qui sont jugées les plus efficaces au meilleur prix. Le montant de l'aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus.

De manière générale, doivent être privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau :

- les solutions préventives aux solutions curatives,
- les solutions dites « fondées sur la nature »,
- les solutions peu consommatrices d'énergie.

En cas de tensions financières ne permettant pas d'accompagner toutes les demandes d'aide des maîtres d'ouvrage, l'agence de l'eau se réserve le droit d'opposer un refus.

- cadre commun d'exclusion des aides

Sauf disposition spécifique prévue dans le programme d'intervention ou délibération particulière, l'agence de l'eau n'apporte pas d'aide :

- aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle,
- au renouvellement d'ouvrages et de matériels à l'identique.

- engagement financier pris sur le programme précédent

Comme indiqué dans les dispositions prises dans les contrats territoriaux, l'agence de l'eau applique les modalités générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention pour les engagements pris au cours du 11^e programme d'intervention dont l'exécution se déroule pour partie sur la période 2025-2026.

- **respect de la réglementation nationale en vigueur**

Les actions ou travaux doivent être conformes au cadre légal et au Sdage du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

- **taux de subvention**

Le 12^e programme d'intervention est construit autour d'un système simple et lisible en matière de taux d'aide. Trois taux d'aide sont ainsi définis en fonction des priorités du programme :

- le taux « maximal » réservé à certaines natures d'opérations les plus efficaces et/ou les plus indispensables à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- le taux « prioritaire » mobilisable pour la majorité des opérations concourant directement à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- le taux d'« accompagnement » pour les autres opérations qui sans être directement liées aux objectifs du Sdage, répondent aux besoins des usagers ou à d'autres réglementations.

Les taux de subvention constituent des taux maximaux.

Ces taux peuvent être plafonnés dans certaines situations par l'encadrement européen ou national des aides aux activités économiques.

Enfin, au titre de la solidarité urbain-rural, une majoration de taux peut être appliquée pour des travaux et opérations réalisés par des collectivités ou activités économiques éligibles.

Pour les opérations d'investissement des collectivités ou de leurs groupements, le montant définitif du concours financier de l'agence de l'eau ne peut avoir pour effet de porter le taux de participation du maître d'ouvrage en dessous de seuil fixé par le code général des collectivités territoriales.

- **encadrements communautaire et national des aides aux activités économiques**

Les encadrements communautaires et nationaux relatifs notamment aux aides d'État s'appliquent aux aides de l'agence de l'eau. Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels (activités agricoles, pêche et aquaculture, et autres activités économiques) sont donc fixées dans le respect de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

L'agence de l'eau mentionne les références des régimes cadre sur lesquelles elles sont basées.

- **formes des aides de l'agence de l'eau**

L'agence de l'eau peut apporter une aide financière sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Les modalités de calcul des aides sont définies dans la 4^e partie du présent programme.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'État, l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de concours. Dans ce cas, les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ne s'appliquent pas.

- **voies d'intervention utilisées au 12^e programme d'intervention**

Les aides de l'agence de l'eau peuvent être attribuées dans le cadre :

- d'une demande répondant aux priorités du 12^e programme d'intervention : la demande d'aide est déposée en ligne sur le portail de gestion des aides par le porteur de projet, selon les modalités d'aides définies dans les fiches action en vigueur (chapitre 2 de la 4^e partie du présent document),
- d'appels à projets : la voie des appels à projets permet de répondre à des objectifs distincts ou à une situation exceptionnelle, pour expérimenter d'autres dispositifs d'aides tout en s'inscrivant dans les priorités portées par le 12^e programme d'intervention. Ils permettent de mobiliser des crédits de façon réactive sur des enjeux spécifiques ou des interventions plus ponctuelles. Les appels à projets correspondent bien à des dispositifs additionnels mobilisés dans l'objectif de maximiser l'efficacité des aides concernées.

Les aides accordées dans le cadre de ces appels à projets font l'objet d'un règlement précisant les modalités d'aides, la période pendant laquelle l'aide est disponible, le montant de l'enveloppe financière et les modes de sélection des dossiers le cas échéant. Le conseil d'administration adopte le règlement de chaque appel à projet.

- **gestion de crédits délégués**

En complément du financement des projets relevant du cadre du 12^e programme d'intervention, les agences de l'eau peuvent accorder des aides avec des crédits budgétaires confiés par l'État tels que le Fonds Vert relatif à l'accélération de la transition écologique des territoires, le Programme 113 du ministère de la transition écologique, le fonds éolien en mer, ...

En lien avec la mise en œuvre de plans ou stratégies au niveau national, les agences de l'eau peuvent ainsi se voir confier la gestion de mesures. Elles ont alors la charge de l'instruction administrative, technique et financière des demandes d'aides. La validation des demandes s'inscrit dans un circuit impliquant généralement les services déconcentrés de l'État.

Dans ce cadre, les actions éligibles et les modalités d'aides relèvent des modalités propres à ces dispositifs définies dans leurs documents d'accompagnement.

Les aides relatives à la gestion de ces fonds sont hors domaine d'intervention.

- **gestion de crise, situations d'urgence ou catastrophe**

Une procédure spécifique et accélérée, complémentaire au dispositif assurantiel, est mise en œuvre pour permettre au conseil d'administration de pouvoir accorder des avances à taux zéro afin que les maîtres d'ouvrage puissent faire face à des situations d'urgence ou une catastrophe (inondations...) touchant leurs installations d'eau, d'assainissement ou les milieux aquatiques qu'ils gèrent.

Dans le cadre de la solidarité à l'international, une procédure particulière, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère en charge des affaires étrangères, est prévue pour mettre en œuvre des actions d'urgence (sous forme de subvention) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

- **simplification pour tous**

L'agence de l'eau s'engage à poursuivre la simplification des dispositifs d'aide engagée au 11^e programme d'intervention :

- avec la dématérialisation du processus de gestion des aides, à travers un portail spécifique pour les maîtres d'ouvrages pour le dépôt et le suivi des demandes d'aide, les demandes de versement ou encore la signature électronique des documents,
- dans les outils simplifiés de mise en œuvre de la politique territoriale.

2. Six principes essentiels pour structurer le 12^e programme d'intervention

Le 12^e programme d'intervention s'appuie sur les six principes essentiels suivants pour structurer les stratégies d'intervention :

- **objectifs clés ciblés et chiffrés**

Renforcer la lisibilité des objectifs que l'agence de l'eau souhaite atteindre en les chiffrant et en suivant leur réalisation tout au long de la mise en œuvre du programme à travers différents indicateurs.

- **sélectivité et lisibilité du programme**

Maintenir la sélectivité du programme par des taux différenciés et par des critères de priorisation tels que les zonages prioritaires, vecteurs de lisibilité de la politique d'intervention de l'agence de l'eau et d'efficacité au vu des enjeux fixés pour le 12^e programme d'intervention.

- **transversalité et coopération**

Renforcer la transversalité entre les démarches thématiques et la coopération entre acteurs. Pour le littoral, le lien terre-mer est capital à prendre en compte. Il faut s'appuyer sur les partenariats et les renforcer par un meilleur partage des objectifs et des moyens.

- **pilotage**

Pour aider au pilotage aux différentes échelles (local, bassin), accompagner la définition des stratégies et des programmes d'actions et en suivre les résultats. Renforcer l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement des milieux et l'impact des actions.

- **information et communication**

Poursuivre l'effort d'information, de pédagogie et de communication, vers les membres des instances pour faciliter l'appropriation des sujets et contribuer aux débats, et vers l'ensemble des acteurs pour faciliter le partage des enjeux pour l'eau et les milieux.

- **territorialisation**

S'appuyer sur la politique territoriale rénovée pour être en mesure d'accompagner la stratégie des territoires la plus transversale possible avec une réelle ambition se mesurant par la définition d'objectifs clairs et précis sur une durée déterminée.

3. Les stratégies d'intervention

Dans l'objectif de mobiliser les partenaires autour de priorités d'actions lisibles et cohérentes, le programme d'intervention est construit autour de sept enjeux. Pour chaque enjeu, les objectifs opérationnels auxquels le 12^e programme d'intervention devra répondre sont précisés. L'agence de l'eau a ainsi défini des priorités d'intervention et des indicateurs associés, pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du programme et de ses objectifs environnementaux.

A. Enjeu : la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, humides et marins, font partie des principales actions à mener pour atteindre les objectifs du Sdage qui vise le bon état écologique d'au moins 61% de masses d'eau « cours d'eau » en 2027. L'artificialisation des cours d'eau et des milieux littoraux en a modifié les caractéristiques physiques et a perturbé durablement l'équilibre de leurs écosystèmes. 76% des masses d'eau « cours d'eau » présentent un risque lié aux pressions sur la morphologie, la continuité et l'hydrologie. Concernant les milieux humides, qu'ils soient en têtes de bassin versant, rétro-littoraux ou alluviaux, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux et l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon état et leur bon fonctionnement. Le règlement européen relatif à la restauration de la nature du 29 juillet 2024 vient renforcer les obligations des États en faveur de la restauration des écosystèmes dégradés d'ici à 2050.

Dans ce contexte, la politique « milieux aquatiques » du 12^e programme d'intervention poursuit son accompagnement à la restauration et la préservation des cours d'eau, des milieux humides et marins et de la biodiversité associée en privilégiant des Solutions Fondées sur la Nature (SFN). De plus, elle renforce son intervention sur les actions en faveur de l'aménagement des bassins versants pour limiter la dégradation des milieux. L'ensemble de ces actions vise le bon fonctionnement écologique et hydrologique, le piégeage du carbone, la protection contre l'érosion des sols, autant de services écosystémiques rendus participant à l'atténuation et à l'adaptation au dérèglement climatique.

En réponse à cet enjeu, la gestion intégrée de l'eau à l'échelle de bassin versant tient donc compte de l'ensemble des usages et usagers qui ont un impact sur la ressource eau. Elle permet de sélectionner, concentrer et coordonner les actions les plus efficaces à cette échelle en intégrant l'ensemble de ces paramètres et les leviers disponibles. À ce titre, les interventions de l'agence de l'eau pour la restauration des cours d'eau et des milieux humides se font préférentiellement dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau.

Le portage de ces enjeux de restauration et préservation des milieux aquatiques, humides et marins nécessite une structuration des maîtres d'ouvrages permettant de conduire des actions ambitieuses.

Les territoires ruraux défavorisés, plus fragiles, seront accompagnés plus fortement sur toutes les solutions fondées sur la nature.

Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent y répondre sont donc les suivants :

OBJECTIF A1 : restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau

Le bassin Loire-Bretagne recense plus de 135 000 kilomètres de cours d'eau. Les pressions physiques exercées sur ces cours d'eau ainsi que celles dues aux obstacles à l'écoulement sont les principales causes du classement des masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2027.

Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

La dégradation des milieux aquatiques résulte notamment d'opérations anciennes de rectification, de recalibrage et d'artificialisation menées sur les cours d'eau. La restauration de ces milieux aquatiques, cours d'eau et annexes hydrauliques, constitue donc l'une des actions prioritaires du 12^e programme d'intervention pour contribuer à atteindre les objectifs du Sdage. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent à la fois les masses d'eau en risque morphologique, hydrologique ou continuité, de non atteinte des objectifs de bon état et les masses d'eau dégradées, en particulier celles proches du bon état (masse d'eau 2027A).

Afin d'atteindre cet objectif de restauration de la qualité et des fonctionnalités des cours d'eau, les actions retenues tiennent compte du programme de mesures (PDM) et des études préalables à la mise en place de programmes d'actions dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau. Elles sont portées par les collectivités territoriales ayant les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétences GEMAPI).

L'agence de l'eau accompagne la réalisation de travaux ambitieux qui permettent de corriger les altérations de la morphologie des cours d'eau, tout en tenant compte de la baisse des débits d'étiages liés aux pressions anthropiques (prélèvements, évaporation des plans d'eau).

Les actions visent à restaurer un régime hydrologique favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines ainsi qu'à restaurer des habitats aquatiques fonctionnels. Les acquisitions de zones érodables pour restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau font partie intégrante des travaux visant l'amélioration des fonctionnalités.

La réduction de l'impact hydrologique des plans d'eau est également à prendre en compte dans les programmes d'actions. Pour cela, l'élaboration d'une stratégie sur les plans d'eau comprenant plusieurs volets : connaissance, mise en œuvre de la réglementation, opérationnelle (diminution des impacts) et communication, est nécessaire. L'agence de l'eau accompagne la réduction globale de la pression hydrologie et/ou continuité à l'échelle du cours d'eau, notamment par la réalisation d'effacements de plans d'eau, voire l'aménagement de rivière de contournement de plans d'eau. (hors plan d'eau à usage d'irrigation).

Restaurer la continuité écologique

Par ailleurs, sur le bassin Loire-Bretagne, plus de 28 000 obstacles (ouvrages, plans d'eau...) sur cours d'eau sont référencés, dont une grande partie impacte la libre circulation piscicole et ne permet pas le transport sédimentaire. Au regard de ces pressions, une liste de cours d'eau ou de parties de cours d'eau (dite « liste 2 ») a été arrêtée le 10 juillet 2012 en application du 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, l'ensemble des obstacles doit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Parmi ces obstacles, une liste prioritaire est annexée au Sdage pour la mise en œuvre du plan d'action pour la politique apaisée de restauration de la continuité écologique.

La restauration de la continuité écologique reste un des enjeux prioritaires pour atteindre le bon état des eaux. Les actions permettant de réduire la hauteur de chute cumulée des obstacles transversaux sur une masse d'eau sont favorables à la fonctionnalité des habitats aquatiques et riverains, à la libre circulation piscicole et au transport des sédiments.

L'agence de l'eau accompagne ainsi les études d'aides à la décision et les travaux nécessaires pour restaurer la continuité écologique dans et hors de ses démarches territoriales. Ces travaux sur les obstacles, réalisés avec l'accord du propriétaire et dans le respect de la législation en vigueur, peuvent être soit de l'effacement ou de l'arasement sur l'ensemble du bassin du bassin, soit leur

aménagement (passes à poissons, rivière de contournement, etc..) sur des cours d'eau classés « liste 2 » ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille. L'effacement des obstacles est privilégié au travers d'un taux d'aide plus incitatif car il constitue la solution la plus efficace et la plus durable tout en contribuant à la restauration des écosystèmes aquatiques. Les ouvrages de la liste 2 auraient dû être conformes à la continuité au plus tard en juillet 2022 ce qui pourra poser la question de l'arrêt du financement de leur aménagement au cours du 12^e programme d'intervention avec la prise en compte du prochain Sdage.

Pour obtenir des résultats optimaux, la restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, de caractériser l'impact cumulé des ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes, en privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont (logique d'axe), afin notamment de reconnecter les espaces arrière-littoraux à la mer ou à réestuariser l'embouchure des fleuves côtiers.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études et travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- travaux de contournement de plans d'eau (~~hors plan d'eau à usage d'irrigation~~),
- études de définition des scénarios et de programmation en matière de restauration de la continuité écologique,
- études et travaux d'effacement, d'arasement d'obstacles (ouvrages, plans d'eau...) publics ou privés,
- études et travaux d'aménagement (équipement, contournement...) uniquement pour les cours d'eau classés « liste 2 » ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- la restauration de 900 kilomètres de cours d'eau par an ;
- la restauration de la continuité écologique sur 150 obstacles prioritaires par an dont 60 en liste 2.

OBJECTIF A2 : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides

Les milieux humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, recouvrent une grande diversité de milieux estimée à près de 7% de la surface du bassin Loire-Bretagne. Ces milieux humides continentaux et rétro-littoraux sont porteurs d'enjeux considérables en matière de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Le dérèglement climatique, les déséquilibres de répartition de l'eau liés aux prélèvements et les conséquences des aménagements exercent de fortes pressions sur les masses d'eau et les milieux humides. Ces milieux ne peuvent alors plus jouer pleinement leurs rôles fonctionnels d'amortisseur du dérèglement climatique, régressent et tendent à disparaître.

Pour faire face au défi du dérèglement climatique et aux risques sociétaux associés (inondations, érosion, submersion marine, sécheresse, canicule, incendie, etc.), il est essentiel de favoriser la résilience des territoires en privilégiant les solutions fondées sur la nature dont la préservation et la restauration des milieux humides. Cela nécessite de réaffirmer l'intérêt et la place des milieux humides continentaux et rétro-littoraux sains et fonctionnels dans les programmes d'actions coordonnés à l'échelle d'un territoire, qu'ils soient dans ou hors démarche territoriale.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 intégrée au Sdage 2022-2027 a précisé les mesures et obligations en matière d'écologie pour mieux préparer les territoires aux effets attendus du dérèglement climatique. La mise en place de plans d'actions nationaux (plan eau, plan milieux humides) complémentaires de ce cadre réglementaire constitue une opportunité pour s'appuyer sur ces milieux humides comme solutions fondées sur la nature à promouvoir dans les programmes d'actions territoriaux.

L'agence de l'eau accompagne au titre du 12^e programme d'intervention la connaissance, étape préalable à l'action, la maîtrise foncière, dont l'acquisition, et la préservation et la restauration des milieux humides, continentaux et rétro-littoraux sur l'ensemble du bassin. Ces actions correctives de préservation et de restauration ciblent les milieux les plus dégradés et altérés en termes de fonctionnalités.

Dans le cadre des démarches territoriales de l'agence, l'animation nécessaire au travail de priorisation pour élaborer une stratégie sur les milieux humides et sa mise en œuvre par un programme d'actions est financée par l'agence de l'eau. Les opérations de curage de marais peuvent également être accompagnées dans ce cadre.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études et inventaires de milieux humides,
- outils fonciers en faveur des milieux humides : acquisition ou obligation réelle environnementale,
- travaux de restauration de zones humides,
- travaux de restauration par curage uniquement sur les marais rétro-littoraux et dans une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et paiements pour services environnementaux (PSE) dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **80 % de la surface du bassin couverte par des inventaires milieux humides à la fin du programme ;**
- **2 100 hectares de milieux humides restaurés par an ;**
- **500 hectares de milieux humides acquis par an.**

OBJECTIF A3 : préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins

Les pressions sur la biodiversité, notamment les activités humaines, agissent sur la baisse des populations de la faune et de la flore et sur l'appauvrissement de la diversité des écosystèmes terrestres et marins. La liste rouge mondiale des espèces menacées suivie par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est en constante évolution. Il est primordial de continuer d'agir pour enrayer ce déclin en réponse aux objectifs de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) et du Sdage Loire-Bretagne, de préservation de la biodiversité des espèces et des espaces.

Le 12^e programme d'intervention accompagne des actions de préservation et de restauration pour stopper et inverser l'effondrement de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et marins. Les actions ciblées dans les objectifs A1 et A2 pour réduire les pressions sur les milieux aquatiques et humides participent également à la préservation de ces espaces riches de biodiversité ainsi que l'accompagnement à la transition agroécologique et les actions de désimperméabilisation des sols pour lutter contre l'artificialisation et ramener la nature en ville.

L'agence de l'eau accompagne ainsi la préservation des espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins citées dans un plan national ou régional d'action, sur la liste rouge UICN nationale « menacée de disparition » ou dans les deux plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin. Elle intervient prioritairement dans le cadre de démarche territoriale à l'échelle de bassin versant ou d'une démarche structurée et reconnue sur la biodiversité telles que les territoires engagés pour la nature, les plans de gestion des aires protégées ou issues des atlas de la biodiversité communale. Elle y finance la restauration des milieux dégradés, des aires protégées ainsi que des continuités écologiques (trame verte et bleue) afin de favoriser le retour ou le maintien de ces espèces. Parmi les actions identifiées dans les PLAGEPOMI, l'agence de l'eau peut accompagner l'acquisition de connaissance et certaines mesures de sauvegarde rendues nécessaires par le risque d'extinction d'espèces. Ces dernières doivent s'inscrire dans un programme d'actions territorialisé de restauration des milieux.

La mobilisation de tous les acteurs dans les territoires est un élément important pour la bonne gestion et la cohérence des actions. Dans le cadre de sa politique territoriale, l'agence de l'eau encourage l'intégration de cet enjeu biodiversité dans les programmes d'actions en lien avec les espèces menacées présentes sur le territoire. Elle tient compte également des enjeux et des objectifs partagés en matière de reconquête de la biodiversité dans les stratégies régionales biodiversité (SRB) définies par les Régions, chef de file en matière de préservation de la biodiversité.

Les agences de l'eau sont également gestionnaires des crédits de l'État via le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou Fonds Vert qui vise à subventionner des investissements locaux en faveur de la transition écologique. La mesure en faveur de la stratégie nationale de la biodiversité permet le financement des actions de restauration de la nature qui concernent les milieux secs. Elle vient compléter les financements du 12^e programme d'intervention sur la gestion des milieux aquatiques et la biodiversité associée confortant ainsi le rôle d'accompagnement de l'agence de l'eau.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études préalables aux travaux,
- travaux de restauration des habitats, frayères et espèces inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins,
- acquisition de connaissance et certaines mesures de sauvegarde prévues dans les PLAGEPOMI,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

OBJECTIF A4 : aménager les bassins versants

L'aménagement du bassin versant est un levier important identifié dans le Sdage pour retrouver le bon état des masses d'eau. L'extension de l'urbanisation et des activités humaines ont des conséquences multiples : érosion des sols et colmatage des cours d'eau, augmentation des apports et des transferts de pollutions ponctuelles et diffuses, amplification des extrêmes hydrologiques versus ralentissement dynamique et restitution naturelle en période de basses eaux, pollution des zones aval, des estuaires et des zones côtières, etc.

Pour les milieux aquatiques, la réduction du transfert de particules de sol est un enjeu important car celui-ci entraîne l'envasement du lit des rivières ou des plans d'eau, leur colmatage, et donc, la destruction d'habitats. Ces phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant vont vraisemblablement s'accroître avec le dérèglement climatique (augmentation par exemple de la fréquence des épisodes pluvieux violents).

Afin de réduire ces risques de transfert, l'agence de l'eau accompagne, dans le cadre de ses démarches territoriales, sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état et/ou sur les têtes de bassins versants identifiés par les Sage, la mise en place d'infrastructures naturelles telles que les haies, les talus, les ripisylves. Celles-ci contribuent à la régulation du cycle de l'eau en ralentissant le ruissellement, en favorisant l'infiltration et la recharge des nappes, en limitant les inondations et en préservant la qualité de l'eau.

L'aménagement du bassin versant passe également par la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues qui représentent une solution naturelle et efficace pour diminuer et réguler l'impact des inondations. Elles agissent sur le ralentissement dynamique des crues en stockant les eaux et en jouant sur leur durée d'écoulement. Ces zones d'expansion de crues peuvent former, selon la topographie, des extensions humides plus ou moins importantes, ou pour le littoral constituer des milieux d'inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions exceptionnelles.

En matière de lutte contre les inondations, les rôles respectifs des agences de l'eau et de l'État sont bien définis. Ainsi, l'agence de l'eau n'intervient que lorsque les zones d'expansion de crues participent intégralement au bon fonctionnement des milieux aquatiques et/ou marins et de leurs écosystèmes. Elle accompagne, dans le cadre de démarches territoriales, des études sur les champs d'expansion des crues.

En ce qui concerne les travaux, les opérations aidées portent sur des solutions fondées sur la nature prises en compte dans le cadre des financements prévus aux précédents objectifs A1 et A2 relatifs à la préservation et la restauration des cours d'eau, des milieux humides et littoraux et de la biodiversité associée.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études pour la gestion et la restauration des champs d'expansion de crues,
- études pour l'aménagement de bassins versant,
- aménagement de dispositifs tampons,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **financer l'implantation de 500 kilomètres de linéaire de haie à la fin du programme.**

D'autres politiques du programme contribuent à cet objectif dont la préservation et la restauration de la biodiversité et l'accélération de la transition écologique de l'agriculture.

B. Enjeu : la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

La qualité des eaux demeure un enjeu prioritaire pour le bassin Loire-Bretagne. La pollution par les macropolluants (nitrates, phosphore notamment), les micropolluants d'origine agricole, domestique ou industrielle (composés métalliques ou organiques de type pesticides, hydrocarbures, composés chlorés, fluorés, substances médicamenteuses, microplastiques, etc.) ou la pollution microbologique (bactéries, virus, etc.) est très prégnante sur certains secteurs. La présence de ces polluants, lorsqu'ils dépassent certains seuils, et l'eutrophisation qui peut en résulter, entraînent des conséquences sur les usages de l'eau, la santé publique, les habitats et les espèces.

La réduction de ces pollutions est d'autant plus essentielle que le dérèglement climatique va entraîner, sur certains cours d'eau et à certaines périodes de l'année, de fortes réductions de débit et donc une dégradation des capacités de dilution associées. Le réchauffement risque par ailleurs de complexifier le respect des températures limites imposées à certains rejets notamment industriels avec des impacts potentiels pour les milieux aquatiques. Le dérèglement climatique accentuant l'impact des pollutions diffuses d'origine agricole, il est urgent que l'ensemble des acteurs agricoles, dont ceux des filières aval, s'engagent dans la transition écologique de l'agriculture.

1) Les pollutions d'origine domestique et d'origine industrielle, artisanale (activités économiques non agricoles)

En termes d'assainissement domestique, le bassin Loire-Bretagne est concerné par un patrimoine très important avec plus de 8 000 systèmes d'assainissement collectifs (réseaux de collecte et stations de traitement). L'enjeu est de lutter contre les pollutions d'origine domestique en réduisant les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie qui restent importants, en poursuivant l'enjeu prioritaire de protection des milieux aquatiques ou des usages sensibles liés à l'eau (baignade, conchyliculture et pêche à pied) et en améliorant la connaissance des rejets des systèmes d'assainissement.

Une grande partie des acteurs économiques non agricoles du bassin Loire-Bretagne sont raccordés à ces systèmes d'assainissement collectifs tandis que les autres rejettent leurs eaux usées traitées directement au milieu récepteur. Parmi eux, certains, identifiés comme cibles prioritaires en raison de rejets macropolluants et/ ou micropolluants impactants pour le milieu récepteur, feront l'objet d'un accompagnement financier renforcé.

Par ailleurs, les eaux de pluie qui tombent sur la ville peuvent se charger en divers polluants, soit du fait des aérosols émis dans l'atmosphère urbain, soit en ruisselant sur le sol où elles vont lessiver et éroder les surfaces urbaines et ainsi se charger en divers polluants organiques, microbiologiques, métaux, hydrocarbures, macro-déchets... Traditionnellement, ces eaux pluviales sont collectées par un réseau. Quand elles sont collectées dans un réseau unitaire d'assainissement et mélangées à des eaux usées, les eaux pluviales peuvent provoquer des déversements directs du fait de sur-débites. Lorsqu'elles sont collectées dans un réseau séparé des eaux usées, les eaux pluviales sont souvent rejetées dans le milieu sans traitement efficace en particulier pour les micropolluants et les bactéries. Aujourd'hui, il est démontré qu'il est possible, en ville, d'infiltrer une grande partie de l'eau dans les sols et que cette option est la meilleure du point de vue de la maîtrise des pollutions et de l'adaptation

au dérèglement climatique. L'agence de l'eau privilégiera donc ces solutions de gestion des eaux pluviales intégrées à l'urbanisme par rapport au renforcement des réseaux d'assainissement.

L'acceptabilité du milieu vis-à-vis de ces différentes sources de polluants est particulièrement problématique dans le cas des micropolluants, toxiques à de faibles concentrations. L'agence de l'eau préconise donc leur réduction à la source et cela passe d'abord par l'identification des émetteurs qu'ils soient raccordés aux réseaux des collectivités ou qu'ils soient des industriels isolés.

Les interventions de l'agence de l'eau en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux, là où les enjeux les justifient, seront préférentiellement mobilisées dans le cadre de démarches territoriales avec des programmes d'actions globaux dotés d'objectifs de résultat ambitieux et signés avec des collectivités ou acteurs économiques.

Si les actions de l'agence de l'eau en matière de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans l'objectif d'atteinte de bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'eau et repris par le Sdage 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, il s'agit également de répondre à l'enjeu d'adaptation et d'atténuation du dérèglement climatique. L'agence de l'eau est donc attentive à la prise en compte des impacts générés par les projets proposés sur l'environnement dans son ensemble, tout au long de leur cycle de vie (consommation énergétique et de matière première, impact carbone notamment). Dans une démarche globale, les économies d'eau en industrie, la réduction des pollutions à la source, l'infiltration des eaux pluviales, l'élimination des eaux claires parasites, le non-surdimensionnement des stations d'épuration, les systèmes de traitement extensifs sont autant de solutions qui sont encouragées préférentiellement car elles permettent d'optimiser les performances des systèmes épuratoires en termes de traitement et/ ou de dépenses énergétiques.

Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui participent à la lutte contre les pollutions d'origine domestiques ou issues des activités économiques non agricoles sont donc les suivants :

OBJECTIF B1 : lutter contre les micropolluants en privilégiant la réduction à la source

La lutte contre les micropolluants est indispensable pour espérer atteindre le bon état des masses d'eau et satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichées dans le Sdage. Cela passe par la poursuite des actions de connaissance des rejets et de l'impact des micropolluants dans les milieux aquatiques et par la mise en place d'actions de réduction voire suppression des rejets, pertes et émissions de micropolluants.

L'agence de l'eau accompagne en priorité :

- les collectivités dotées d'un dispositif épuratoire de plus de 10 000 équivalent-habitant (EH) qui doivent réaliser des campagnes d'analyses des micropolluants sur les volets eau et boue (conformément aux préconisations du Sdage) et engager un diagnostic amont visant à identifier les potentiels émetteurs et à définir un plan d'actions de réduction à la source des rejets,
- les industriels inscrits au plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) (ou ayant vocation à l'être) au titre de leurs rejets en micropolluants.

Une fois les émetteurs identifiés, la réduction à la source est la voie d'action privilégiée que ce soit au niveau du processus des entreprises, via la sensibilisation au changement de pratiques des différents émetteurs potentiels (entreprises, particuliers, professionnels de santé, etc.) ou par l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

La mise en place d'un système de traitement des rejets ponctuels de micropolluants émis par les entreprises, entraînant une réduction de flux mesurable en sortie, peut bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau dans la mesure où toutes les solutions de réduction en amont envisageables ont été mises en œuvre.

La réduction d'un ensemble de rejets en micropolluants dispersés émis par les particuliers, l'artisanat ou autres petites activités, susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement d'une station d'épuration collective, une masse d'eau ou à l'échelle d'une zone géographique donnée, peut être soutenue dans le cadre d'opérations collectives.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- Pour les pollutions d'origine domestique :
 - les campagnes de recherche de micropolluants dans les eaux usées des stations de traitement (entrées et sorties) ainsi que dans les boues,
 - les études préalables d'aides à la décision,
 - les études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et définir un plan d'actions,
 - la mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants,
 - la communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions).
- Pour les pollutions d'origine industrielle ou artisanale :
 - les études de réduction des pollutions et des pressions micropolluants et les études préalables aux travaux,
 - les travaux de réduction des rejets micropolluants (à la source et par traitement),
 - les actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **6 plans d'actions de réduction des rejets en micropolluants portés par les collectivités par an ;**
- **100% des actions de réduction des micropolluants émis par des industriels (études et/ou travaux) identifiées dans le PAOT engagées à la fin du programme.**

OBJECTIF B2 : lutter contre la pollution organique et microbiologique afin de restaurer la qualité des eaux superficielles et côtières ainsi que les usages sensibles

L'action de l'agence de l'eau, dans le cadre des précédents programmes d'intervention, a largement contribué à la réduction des rejets domestiques et industriels par l'amélioration des performances des ouvrages d'assainissement. Malgré cela, les rejets de certains systèmes d'assainissement, en particulier par temps de pluie, compromettent encore l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et côtières ou certains usages sensibles à cause d'un excès de pollution organique et/ou microbiologique.

L'objectif est de porter l'effort financier sur les études et les travaux qui visent à améliorer les performances et la connaissance de ces systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités et des activités économiques non agricoles jugés prioritaires car leurs rejets actuels présentent un risque pour la qualité des masses d'eau ou un risque pour les zones à usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires des collectivités (SAP) et des établissements prioritaires industriels (EPI) éligibles à ces aides est adoptée par le conseil d'administration.

Tous les projets de réduction des macropolluants proposés sont examinés au regard des actions de connaissance et de réduction réalisés ou envisagés sur le volet micropolluants (campagne de recherche des micropolluants 2022 réalisée pour les collectivités, acceptabilité du milieu récepteur pour les rejets en micropolluants des acteurs économiques).

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- Pour les pollutions d'origine domestique :
 - les études préalables d'aides à la décision,
 - les études préalables et l'équipement des dispositifs d'autosurveillance,

- les travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires,
 - les études préalables et les travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines dans des aménagements de pleine terre.
- Pour les pollutions d'origine industrielle ou artisanale :
- les études de réduction des pollutions et des pressions macropolluants et les études préalables aux travaux dans les établissements identifiés comme prioritaires,
 - les travaux de réduction des rejets macropolluants (à la source et par traitement) dans les établissements identifiés comme prioritaires.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **80% de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) des collectivités et d'établissements industriels prioritaires (EPI) engagés dans des travaux de lutte contre les pollutions organiques et microbiologiques à la fin du programme.**

OBJECTIF B3 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement

L'agence de l'eau a pour objectif de poursuivre l'amélioration des performances et la connaissance des systèmes d'assainissement non prioritaires des collectivités et des activités économiques non agricoles. En effet, ces actions participent à la réduction des pollutions ponctuelles organiques et microbiologiques et contribuent à l'amélioration de la restauration de la qualité des eaux et des usages.

Il s'agit notamment de favoriser la mise en place d'outils destinés à mieux anticiper les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et donc de les maintenir à un niveau de performance suffisant via, pour les collectivités, les schémas directeurs d'assainissement, le diagnostic permanent, l'analyse des risques de défaillance de la station.

Tous les projets de réduction des macropolluants proposés seront examinés au regard des actions de connaissance et de réduction réalisés ou envisagés sur le volet micropolluants (campagne de recherche des micropolluants 2022 réalisée pour les collectivités, acceptabilité du milieu récepteur pour les rejets en micropolluants des acteurs économiques).

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- Pour les pollutions d'origine domestique :
 - les études préalables d'aides à la décision,
 - les études préalables et l'équipement des dispositifs d'autosurveillance,
 - les études préalables et les travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines dans des aménagements de pleine terre,
 - les travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte non prioritaires.
- Pour les pollutions d'origine industrielle et artisanale :
 - les études de réduction des pollutions et des pressions et les études préalables aux travaux,
 - les travaux de réduction des rejets (à la source et par traitement) dans les établissements non prioritaires,
 - les autres travaux de réduction des pressions (travaux de prévention des pollutions accidentelles réalisées dans le cadre de programmes d'actions personnalisés ou d'opérations collectives et plans d'actions de réduction des micropolluants portés par des collectivités, travaux visant à réduire la température de rejets impactants pour le milieu récepteur, etc.).

OBJECTIF B4 : réduire l'impact des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration dans les sols

Les projets de recherches menés au cours du 11^e programme en partenariat avec l'office français de la biodiversité (OFB) et des collectivités ont montré que l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute était la meilleure solution pour la réduction des pollutions. En effet, les eaux pluviales sont moins polluées si elles ruissellent peu et le sol est un excellent filtre pour la plupart des pollutions qui sont retenues dans les premiers centimètres du sol. Cette infiltration diffuse est rarement impactante pour le sol et le cas échéant confinée dans un faible volume.

De plus, l'infiltration de l'eau dans le sol apporte de nombreux co-bénéfices pour l'adaptation de nos villes et villages dans le contexte du dérèglement climatique : réduction des risques d'inondation, renforcement de la végétalisation des villes pour la lutte contre les îlots de chaleur et renforcement de l'alimentation des nappes phréatiques. Par ailleurs, cette gestion intégrée à l'urbanisme des eaux pluviales est généralement moins coûteuse pour la ville tant en investissement qu'en exploitation surtout si l'on intègre l'économie sur le coût de l'assainissement moins sollicité.

En conséquence, pour lutter contre les pollutions liées aux eaux pluviales collectées par les réseaux, l'agence de l'eau privilégie leur déraccordement pour leur infiltration au plus près de leur point de chute sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau. C'est le principe de la gestion de l'eau intégrée à l'urbanisme recommandée par le Sdage. De multiples types d'aménagements peuvent être accompagnés par l'agence de l'eau dans ce cadre : espaces verts creux, trottoirs ou chaussées perméables ou drainants, toitures stockantes végétalisées et raccordées à un dispositif infiltrant, tranchées drainantes, stockages enterrés infiltrants. Ces solutions sont à mettre en œuvre systématiquement lors des aménagements urbains en privilégiant les solutions végétalisées en pleine terre qui sont sources de plus de co-bénéfices, moins chères et plus durables. L'étude de la faisabilité de la mise en place de telles solutions sera exigée pour tous projets de réduction de l'impact des eaux pluviales.

Les dispositifs associés à cette option privilégiée pour l'infiltration des eaux pluviales, sont mis en œuvre en lien avec les objectifs suivants : lutte contre les pollutions organiques et bactériologiques, lutte contre les micropolluants, amélioration des performances des systèmes d'assainissement, renforcement de la résilience des milieux.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- les études d'aides à la décision,
- les travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines majoritairement dans des aménagements de pleine terre,
- autres travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines,
- animation, communication.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **4 millions de m² déconnectés des réseaux à la fin du programme.**

II) Les pollutions d'origine agricole

Les pollutions diffuses d'origine agricole restent l'une des causes majeures de risque de non atteinte du bon état pour les différentes catégories de masses d'eau identifiées dans le Sdage. L'évolution vers des systèmes agricoles plus vertueux est nécessaire afin de préserver la ressource en eau et la biodiversité dans un intérêt environnemental et de santé publique sur les territoires prioritaires. Par ailleurs, l'aménagement des bassins versants complète ces actions pour limiter la dégradation des milieux.

Pour atteindre à court et moyen termes les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux grâce à la transition vers l'agroécologie, l'agence de l'eau concentre ses aides et diversifie les outils financés sur des secteurs identifiés comme prioritaires par le Sdage 2022-2027.

- dans l'objectif d'amélioration et de préservation de la qualité de l'eau potable qui répond à un enjeu environnemental local et de santé publique :

- les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage 2022-2027 sont la cible d'intervention principale, en cohérence avec la lettre de cadrage et le plan Eau gouvernemental. Les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État peuvent également faire l'objet d'un programme d'actions.
- pour la reconquête du bon état des eaux :
 - les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore,
 - les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes,
 - les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles,
 - les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état (masses d'eau classées 2027A dans l'état des lieux du Sdage).

Sur ces territoires prioritaires, l'agence de l'eau mobilise l'ensemble des dispositifs de lutte contre les pollutions agricoles. Les dispositifs concernant l'aménagement de bassin versant sont mobilisables sur ces territoires prioritaires ainsi que sur l'ensemble des masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et/ou sur les têtes de bassins versants identifiés par les Sage.

Les interventions de l'agence de l'eau sont mises en œuvre exclusivement dans le cadre de ses démarches territoriales.

La conversion à l'agriculture biologique (CAB), transition vers un système vertueux pour la ressource en eau et la biodiversité, est financée sur tout le bassin Loire-Bretagne. L'agence de l'eau contribue ainsi à répondre à l'objectif national d'atteindre 18 % de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique d'ici 2027, fixé dans le cadre du plan stratégique national (PSN).

Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui participent à la lutte contre les pollutions d'origine agricole sont donc les suivants :

OBJECTIF B5 : lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture

L'accélération de la transition écologique de l'agriculture est indispensable pour engager une véritable réduction des pressions liées aux pollutions diffuses à même de permettre l'atteinte des objectifs environnementaux et de santé publique du Sdage.

L'agence de l'eau soutient le développement des systèmes de production les plus résilients, pour réduire l'usage des intrants et leurs transferts vers les milieux aquatiques :

- l'agriculture biologique,
- les systèmes d'élevage herbagers en polyculture-élevage,
- l'agriculture de conservation des sols.

Afin d'accompagner l'évolution des systèmes agricoles en place, l'agence de l'eau encourage, en fonction des enjeux identifiés sur le territoire, la mobilisation des leviers agronomiques issus de l'agroécologie parmi les suivants :

- la couverture des sol (gestion des inter-cultures longues et courtes, et la couverture permanente des sols),
- les cultures associées,
- la simplification du travail du sol,
- la diversification des assolements / l'allongement des rotations,
- le développement des surfaces en herbe,

- le désherbage alternatif,
- la lutte biologique,
- l'agroforesterie.

La combinaison de ces leviers agronomiques de l'agroécologie et de ces systèmes de production apporte des co-bénéfices : gestion résiliente de la ressource en eau, adaptation et atténuation du changement climatique, reconquête de la biodiversité...

Afin d'avoir un impact mesurable sur la qualité de l'eau, l'agence de l'eau concentre l'ensemble de ses aides sur les territoires prioritaires identifiés, avec l'objectif d'accompagner un maximum d'exploitations agricoles vers une transition vertueuse des systèmes et des pratiques.

Sur ces territoires, l'agence de l'eau accompagne les programmes d'action ambitieux dans des démarches territoriales qui portent une véritable transition écologique. Elle soutient ainsi l'engagement des agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables par des aides directes : conversion à l'agriculture biologique, paiements pour services environnementaux (PSE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et investissements. L'agence de l'eau finance également la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs dans ces changements (diagnostic d'exploitation, conseil collectif et individuel), ainsi que la mise en œuvre des outils fonciers.

Les aides directes surfaciques (PSE, MAEC) sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et pourront, selon les disponibilités budgétaires, être mobilisées sur les autres territoires prioritaires.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau sur les territoires prioritaires identifiés :

- accompagnement collectif et individuel des agriculteurs,
- conversion à l'agriculture biologique (CAB),
- mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC),
- paiements pour services environnementaux (PSE),
- acquisition de matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture,
- animation et communication.

Par ailleurs, la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) est ouverte sur tout le bassin Loire-Bretagne.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'interventions, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **135 000 ha de surfaces accompagnées en CAB, MAEC ou PSE sur les aires d'alimentation de captages à la fin du programme ;**
- **30 000 ha de surfaces accompagnés en CAB, MAEC ou PSE sur les bassins algues vertes à la fin du programme.**

OBJECTIF B6 : accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau

Les exploitants agricoles n'agissent pas isolément. Leurs choix de productions et de conduites d'exploitation répondent à un marché et à une filière agricole. L'engagement de tous les acteurs de la filière devient indispensable pour que soient élaborées des solutions de changement de système réalistes et viables.

L'agence de l'eau poursuit ses aides aux études d'opportunité et investissements pour les filières et débouchés favorables à la ressource en eau dans le cadre de ses démarches territoriales sur les territoires prioritaires ciblés. Ces actions viennent en accompagnement des programmes d'actions de l'objectif « lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture ».

L'agence de l'eau renforce son accompagnement à l'animation auprès des maîtres d'ouvrages, en particulier les PRPDE (Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau), dans le

cadre des démarches territoriales au profit des aires d'alimentations de captages. L'objectif est qu'ils sensibilisent et impliquent les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires sur leur rôle et leurs capacités à soutenir la transition écologique de territoires, en relocalisant certaines productions, en valorisant les productions issues de l'agriculture biologique, en développant des labels de qualité... Cette animation a vocation à identifier les filières qui contribuent positivement à la qualité de la ressource en eau, ou qui pourraient être introduites, et celles qui y contribuent négativement, et qu'il conviendrait donc de faire évoluer. La mobilisation des acteurs des filières (agricole, agroalimentaire, cosmétique, pharmaceutique, textile, de la construction...), intermédiaires et transformateurs, peut s'appuyer sur :

- l'outil de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises,
- les projets alimentaires territoriaux (PAT) portés par les collectivités.

L'agence de l'eau pourra développer des partenariats avec les interprofessions et les entreprises et en lien avec les Régions qui ont la compétence du développement économique.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif dans les démarches territoriales sur les territoires prioritaires identifiés :

- animation dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau pour favoriser la mise en place de débouchés favorables à la ressource en eau au profit des aires d'alimentations de captages prioritaires,
- études pour le développement de filières et débouchés favorables à la ressource en eau,
- investissements pour la valorisation de productions favorables à la ressource en eau.

OBJECTIF B7 : aménager les bassins versants

L'aménagement du bassin versant est un levier important identifié dans le Sdage pour retrouver le bon état des masses d'eau.

Les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses agricoles (phosphore, nitrates, molécules phytosanitaires) dégradent la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le transfert de particules de sol aux milieux aquatiques entraîne l'envasement du lit des rivières ou des plans d'eau, leur colmatage, et donc, la destruction d'habitats. Le transfert de pollutions diffuses comme le phosphore ou les nitrates favorise l'apparition du phénomène d'eutrophisation. Par ailleurs, les pressions dues aux pollutions diffuses vont vraisemblablement s'accroître avec le changement climatique (réduction des débits des cours d'eau, augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux violents).

La gestion de ces transferts repose sur la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant, en favorisant l'infiltration de l'eau, ralentissant les écoulements et limitant l'arrachage de particules. La dépollution des eaux de drainage dans des zones tampons avant leur restitution aux milieux aquatiques est aussi un levier d'action.

Ainsi, afin de freiner les écoulements, favoriser l'infiltration, la biodégradation, l'agence de l'eau finance, dans le cadre de démarches territoriales, la mise en œuvre d'infrastructures naturelles et de dispositifs tampons : bandes enherbées allant au-delà du réglementaire, haies, haies sur talus, ripisylves, restauration de mares, zones tampons humides artificielles, déconnexion de réseaux de drainage, ... Elle soutient également la mobilisation des agriculteurs pour limiter leur impact à l'échelle du bassin versant et réaliser des aménagements.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs dans les démarches territoriales en complément des programmes d'actions agricoles, milieux aquatiques ou zones humides :

- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- aménagement de dispositifs tampons (étude et travaux).

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **financer l'implantation de 500 kilomètres de linéaire de haie à la fin du programme.**

C. Enjeu : une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau

Le dérèglement climatique engendre une hausse des températures de l'air qui modifie le régime hydraulique du bassin de manière plus ou moins intense selon les secteurs. La répétition des épisodes de sécheresse est responsable d'une plus forte vulnérabilité des milieux avec des débits d'étiage de plus en plus faibles. La ressource disponible, en été, diminue pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile...) et économiques. Par ailleurs, les épisodes de pluie sont moins fréquents et plus intenses. Le dérèglement climatique est également susceptible d'entraîner des besoins accrus en eau en lien avec la hausse des températures et la dynamique démographique et économique sur certains territoires.

Pour le bassin Loire-Bretagne, il est prévu une réduction globale et pour tous les usages des prélèvements de 10 % à l'horizon 2030, par rapport à l'année de référence 2019 conformément à la trajectoire nationale de sobriété définie dans le Plan Eau gouvernemental. Cet objectif sera décliné dans les démarches territoriales (Sage, projets de territoires pour la gestion de l'eau...).

Le Sdage Loire-Bretagne met en avant la gestion des prélèvements de manière équilibrée et durable comme élément essentiel pour la reconquête du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines. Cette gestion équilibrée de la ressource nécessite des efforts de diminution des prélèvements en eau pour l'ensemble des usages dans les territoires en tension quantitative, en particulier dans les zones de répartition des eaux (ZRE), en priorisant les périodes de l'année où les impacts sur les milieux sont les plus forts.

L'agence de l'eau accompagne les acteurs pour amplifier leurs actions, pour adapter leurs usages et rendre leurs territoires plus résilients en leur proposant un panel de solutions qui repose sur 5 objectifs :

1. renforcer la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature,
2. accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements,
3. partager les prélèvements entre les différents usages,
4. accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déficit,
5. sécuriser la distribution de l'eau potable, et améliorer l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable. Ces objectifs sont spécifiquement développés dans l'enjeu « une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante ».

En aucun cas, les aides de l'agence de l'eau contribuent à développer les prélèvements en eau à l'origine d'une pression plus forte sur les milieux.

Le panel de solutions proposé s'inscrit pleinement dans le Plan Eau gouvernemental de 2023. Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent être subventionnés sont donc les suivants :

OBJECTIF C1 : renforcer la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature

La préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la gestion des prélèvements en eau passent nécessairement par le renforcement de la résilience des écosystèmes aquatiques, y compris des milieux marins. Pour rendre les territoires moins sensibles aux effets du dérèglement climatique (hausse des températures, baisse des précipitations...), les solutions fondées sur la nature sont à privilégier.

L'agence de l'eau soutient le déploiement des solutions fondées sur la nature favorisant le ralentissement des écoulements, l'augmentation des temps de transfert de l'amont vers l'aval, l'infiltration et la rétention de l'eau. En améliorant le soutien naturel à l'hydrologie, ces actions renforcent la résilience des milieux face au dérèglement climatique. Elles contribuent également à l'épuration des eaux et sont propices à une plus grande biodiversité. Ces actions concernent la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau (morphologie, effacement de plan d'eau, ...), des zones humides, l'aménagement des bassins versants et l'infiltration des eaux pluviales dans les sols en zone urbanisée via les techniques « vertes » (végétalisation, désimperméabilisation...).

Leur déploiement passe par une amélioration de la connaissance et la sensibilisation de tous les acteurs des services rendus par la nature.

Les dispositifs identifiés pour contribuer à cet objectif sont développés dans les enjeux :

- la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins, et la biodiversité associée, au travers des dispositifs associés aux objectifs « restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau », « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides » et « aménager les bassins versants »,
- la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines au travers du dispositif « infiltrer les eaux pluviales en zone urbanisée en privilégiant la végétalisation » en priorité dans les zones de répartition des eaux (ZRE superficielles).

OBJECTIF C2 : accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements

Le dérèglement climatique est responsable d'une moindre disponibilité de la ressource en eau, se traduisant par une augmentation de la fréquence des restrictions d'usage. La sobriété pour tous les usages, avec une réduction des prélèvements et intégrant la recherche d'une diminution de la dépendance à l'eau, est une priorité et un préalable à toute autre action. L'écrêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension pour des usages économiques est également un enjeu pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau potable. À cela, s'ajoute la baisse des débits qui impacte la qualité des cours d'eau dont la capacité de dilution est dégradée.

L'agence de l'eau accompagne prioritairement les actions permettant la réduction des besoins en eau (changements de process et de pratiques) sur tout le bassin dans une approche globale de sobriété. La réduction des besoins en eau est un levier pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir.

La récupération des eaux de pluie, le recyclage des eaux ou la réutilisation des eaux usées traitées, en remplacement de prélèvements existants, permettent de contribuer à l'effort global de réduction de prélèvement et notamment en période d'étiage. Ces actions visent à diminuer la pression de prélèvement. L'agence de l'eau soutient ces actions si elles sont intégrées à une approche globale d'économie d'eau. Dans tous les cas, l'absence d'impact sur les milieux ou sur la nouvelle ressource mobilisée doit être démontrée tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

La priorité est donnée aux opérations les plus efficaces sur les territoires déficitaires classés en ZRE.

Une bonification est apportée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études et travaux de réduction des besoins en eau et de réduction des prélèvements existants des collectivités et des activités économiques,
- travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles,
- animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **réduire les prélèvements de 1,8 million m³ par an.**

OBJECTIF C3 : partager les prélèvements entre les différents usages

L'apparition de tension sur la disponibilité de la ressource en eau, amplifiée par le dérèglement climatique, est source de conflit. La gestion de la ressource en eau vise un équilibre entre les besoins pour l'ensemble des usages et la ressource en eau disponible en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques pour l'atteinte du bon état des eaux, en anticipant le dérèglement climatique et en s'y adaptant. Elle se traduit par un partage des prélèvements en eau entre les différents usages s'appuyant sur une amélioration des connaissances de la ressource disponible puis sur des démarches concertées avec des périmètres adaptés que sont les Sage et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui associent tous les acteurs d'un territoire autour de cette problématique.

L'agence de l'eau accompagne la structuration et l'animation des démarches Sage et PTGE. Elle soutient les missions d'ingénierie de la participation et de la concertation dès l'émergence de la

démarche, pour apaiser le dialogue. Le PTGE aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire dans un programme d'actions pour le retour à l'équilibre. Il s'appuie sur la répartition du volume prélevable entre les différents usages pour définir les économies d'eau nécessaires et les actions prioritaires à mener.

L'agence de l'eau finance les études et équipements nécessaires à l'amélioration de la connaissance, notamment l'analyse Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC), qui constitue le cadre méthodologique sur le bassin Loire-Bretagne de l'évaluation des volumes prélevables. L'analyse HMUC est reconnue comme un élément de la phase de diagnostic de territoire, socle du PTGE. Elle constitue ainsi un outil d'aide à la décision pour la définition d'une politique locale de gestion de l'eau.

Les actions de sensibilisation sont mobilisées pour favoriser la compréhension, la prise de conscience, l'évolution des comportements, la mobilisation et l'action des acteurs locaux dans leur diversité, au regard des enjeux de la gestion des prélèvements en eau à l'échelle de leurs territoires.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- structuration et animation des démarches de concertation au sein des Sage et PTGE,
- mission d'ingénierie de la participation et de la concertation,
- étude d'aide à la décision pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau et analyse Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC).

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **aboutir d'ici à la fin du programme à 10 démarches territoriales pour le retour à l'équilibre.**

OBJECTIF C4 : accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déséquilibre quantitatif

Les démarches de concertation autour de la gestion de l'eau, Sage et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), conduisent à identifier les bassins et unités de gestion en déséquilibre quantitatif en période de basses eaux. Les territoires sont identifiés en déséquilibre lorsque le cumul des volumes de prélèvement autorisés, tous usages confondus, est supérieur aux volumes prélevables arrêtés sur la même période.

Les acteurs du territoire doivent élaborer et mettre en œuvre un programme d'actions de retour à l'équilibre, ciblant tous les usages, visant en premier lieu la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature et l'accélération des économies d'eau permettant la réduction des prélèvements.

Les prélèvements pour l'irrigation sont la pression principale responsable du déséquilibre sur de nombreux territoires en période de basses eaux. L'agence de l'eau accompagne la structuration des organismes uniques de gestion collective (OUGC) sur tout le bassin Loire-Bretagne. Cette gestion collective est essentielle pour gérer l'ensemble des prélèvements pour l'irrigation à l'échelle d'unités de gestion. Sur ces périmètres de gestion collective, l'agence de l'eau finance des opérations pour améliorer la connaissance des usages, mettre en place une gestion adaptée au contexte climatique et mieux partager la ressource.

L'agence de l'eau accompagne les programmes d'actions des démarches territoriales, portées par des collectivités ou une gouvernance publique, visant le retour à l'équilibre, intégrés dans un PTGE. Ils doivent permettre d'engager une véritable transition écologique de l'agriculture pour réduire les besoins en eau et les prélèvements pour l'irrigation en période de basses eaux et s'adapter dans les meilleures conditions au dérèglement climatique. Ils mobilisent un panel de solutions diversifiées alliant les solutions fondées sur la nature, le changement de pratiques agricoles, les économies d'eau, les retenues de substitution etc. selon les caractéristiques de chaque territoire. L'agence de l'eau soutient l'engagement des agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables identifiés dans l'objectif « Lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture ». Sont notamment accompagnées les pratiques agronomiques plus

favorables au stockage de l'eau dans les sols (couverture végétale et simplification du travail du sol) et la diversification des assolements par un système cultural plus sobre en eau.

L'agence de l'eau poursuit ses aides aux études d'opportunité et aux investissements pour les filières et débouchés favorables à la ressource en eau dans le cadre de ses démarches territoriales. Les acteurs économiques des filières ont un rôle important à jouer pour orienter la production agricole vers des cultures plus résilientes et les relocaliser.

Parmi le panel de solutions, l'agence de l'eau finance les projets collectifs de retenues de substitution pour l'irrigation dans le cadre d'un PTGE approuvé, conformément à l'instruction modifiée du 7 mai 2019. Le PTGE approuvé s'appuie sur des volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin à partir des résultats d'une analyse HMUC. Le déplacement des prélèvements existants en période de basses eaux vers la période de hautes eaux est une solution pour accompagner l'objectif environnemental de retour à l'équilibre. Les projets de retenues de substitution doivent permettre d'assurer le partage de l'eau, y compris pour de nouvelles structures agricoles, avec des exploitations viables et durables au niveau économique et environnemental. Ils s'inscrivent dans une démarche de transition des territoires et de l'agriculture. Ces projets s'appuient sur des études évaluant leur incidence sur les milieux aquatiques, démontrant l'impact favorable sur ces milieux en période de basses eaux et confirmant leur possibilité de remplissage en période de hautes eaux.

L'agence de l'eau finance la réutilisation des eaux usées traitées ainsi que la déconnexion des plans d'eau, ou leur effacement associé à un stockage hivernal, pour ce même objectif de substitution des prélèvements pour l'irrigation, dans le cadre d'un PTGE approuvé.

Enfin, dans les territoires de ZRE ou de PTGE approuvé, la déconnexion des plans d'eau et le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, pour atténuer leurs incidences, peut être accompagné dans une démarche collective. Une étude d'impact doit en démontrer l'intérêt.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- dispositifs communs à l'objectif relatif à l'accélération de la transition écologique, dans les démarches PTGE : « soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs », « accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques », « accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau », « acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture », « aménager les bassins versants »,
- création de retenues de substitution à usage agricole intégrée dans un PTGE approuvé, (dont la réutilisation des eaux usées traitées à usage d'irrigation),
- déconnexion de plan d'eau à usage agricole intégrée dans les territoires de ZRE ou un PTGE approuvé,
- déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé ,
- mise en place de nouvel OUGC et opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

D. Enjeu : une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante

Sur le bassin Loire-Bretagne, un nombre croissant de territoires font face à des tensions structurelles de production et de distribution en eau potable. Au cours de la dernière décennie, des mesures de restriction de l'eau ont été mises en place dans tous les départements. Lors de ces épisodes de sécheresse, malgré les restrictions, les collectivités sont amenées à mettre en place des mesures exceptionnelles de gestion pour éviter la rupture de la distribution d'eau potable (transport d'eau par camion-citerne, mobilisation de solutions de secours, surveillance renforcée du niveau des ressources). Dans ces situations, l'alimentation en eau potable peut être rendue difficile pour plusieurs millions d'habitants du bassin.

Ces tensions sont d'autant plus prégnantes qu'une partie de la ressource en eau présente une qualité dégradée. En 2022, 7 captages destinés à l'alimentation en eau potable ont été abandonnés alors que, la même année, l'eau manquait dans les territoires. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 fait de la lutte contre la présence anthropique des nitrates et pesticides un défi majeur dans la restauration de la qualité des eaux brutes dans les aires d'alimentation des captages prioritaires.

La résorption de ces tensions qualitatives et quantitatives est un enjeu fort pour les collectivités en charge de la production et de la distribution de l'eau, en particulier sur les territoires ruraux à faible densité de population et à faibles ressources et sur les îles du bassin quand elles ne sont pas alimentées par le continent.

L'exercice de la compétence eau potable à l'échelle intercommunale ou départementale permet de construire et de porter des programmes d'actions ambitieux et d'agir plus efficacement pour atteindre les résultats escomptés : être plus résilient face au dérèglement climatique, améliorer la qualité de l'eau distribuée, sécuriser la distribution de l'eau potable. En complément, l'agence de l'eau soutient, dans le cadre de la solidarité urbain-rural, la mise à niveau des équipements de ces collectivités pour la production de l'eau potable et la sécurisation de sa distribution, en priorité sur les territoires situés en zone de répartition des eaux (ZRE) sur lesquels il est urgent d'agir.

Dans un objectif de trajectoire d'amélioration, un programme d'action personnalisé peut être mis en œuvre, pour les collectivités identifiées comme prioritaires, s'il s'inscrit dans la démarche territoriale de l'agence de l'eau et permet de mobiliser, a minima, des opérations de réduction des prélèvements en eau et des actions préventives de préservation de la qualité de l'eau des captages.

Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent être subventionnés sont donc les suivants :

OBJECTIF D1 : reconquérir la qualité des eaux de captages prioritaires

En application de la lettre de cadrage gouvernementale, des mesures du Plan eau, relatives aux aires d'alimentation de captage, de la transposition de la directive eau potable et aux vues de l'état qualitatif des captages sur le bassin, l'agence de l'eau se doit de porter une politique « captages » forte au 12^e programme.

Les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage 2022-2027 sont la cible d'intervention principale. Les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État peuvent également faire l'objet d'un programme d'action.

Pour assurer la reconquête de la qualité des eaux des captages, l'agence de l'eau s'appuie sur une stratégie d'intervention qui repose sur une mobilisation et une priorisation des moyens sur les territoires cibles afin de garantir la meilleure efficacité des aides accordées. Tous les types de pollutions sont visés dans le cadre de cette stratégie.

Les aides de l'agence de l'eau sont conditionnées à l'élaboration d'une démarche territoriale basée, d'une part, sur trois critères :

- portage et gouvernance assurés par la personne publique responsable de la production d'eau (PRPDE) assurant tout ou partie du prélèvement et exerçant la compétence gestion et préservation de la ressource en eau,
- définition d'indicateurs de résultats et d'un suivi de l'évolution de la qualité de l'eau permettant de juger de l'efficacité des actions mises en place et de l'arrêt ou non de l'aide de l'agence de l'eau,
- délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) par arrêté (premier arrêté prévu par le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales) d'ici fin 2027.

Et, d'autre part, sur l'application des cinq piliers suivants :

- appui sur une gouvernance locale large : portage par la PRPDE à qui revient la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau et impliquant toutes les catégories d'acteurs du territoire dont les services de l'État et les structures porteuses des schémas

d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) afin d'améliorer la prise en compte de l'intégralité du cycle de l'eau,

- priorisation : sélectionner et accompagner les captages où la volonté locale de l'ensemble des acteurs est marquée,
- fixation d'un objectif de résultat sur la qualité de l'eau potable sur l'ensemble du cycle de l'eau avec l'enjeu de retrouver à terme une qualité d'eau brute conforme au point de captage. Cet objectif tiendra compte notamment des caractéristiques du captage et de sa réactivité,
- progressivité : élaborer une stratégie de territoire transversale partagée par tous les acteurs qui trace une montée en ambition selon l'historique d'actions sur le territoire ciblé. Les objectifs et la priorisation des leviers et actions doivent être précis afin d'y adosser les outils et dispositifs d'accompagnement adaptés,
- engagement et adhésion : définir un plan d'actions adapté s'appuyant sur des actions de réduction des pollutions de toutes natures avec un dispositif évaluatif rigoureux.

Sur ces aires d'alimentation de captages engagées dans des démarches territoriales, les programmes d'actions de reconquête de la ressource s'appuient sur les dispositifs d'aide relatifs aux études et travaux résultant de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, ainsi que sur ceux déclinés dans l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines ». Ces dispositifs permettent notamment d'accompagner la transition écologique de l'agriculture ou la réduction à la source des pollutions par les micropolluants émises par les collectivités ou les industriels. Dans les programmes d'action de lutte contre les pollutions agricoles, l'agence de l'eau concentre ses financements sur les aides directes (paiements pour services environnementaux (PSE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)), l'accompagnement individuel des agriculteurs et les outils fonciers sur ces aires d'alimentation de captages ciblés dans cet enjeu.

L'agence de l'eau soutient également l'élaboration ou la mise à jour du plan de gestion sanitaire et de sécurisation de l'eau (PGSSE) sur tout le bassin.

Par ailleurs, la stratégie captage s'accompagne d'une volonté marquée de rechercher la meilleure articulation possible entre les actions volontaires et la mobilisation des dispositifs réglementaires : les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et/ou l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). Ainsi, pour les territoires sur lesquels la qualité de l'eau ne s'améliore pas faute de mesures ambitieuses pour réduire les pressions ou d'engagement des acteurs (situation de blocage en amont ou en cours de démarche, objectifs de résultats non atteints), l'accompagnement financier de l'agence de l'eau sera stoppé. Il pourra reprendre dans le cadre d'une démarche ZSCE.

Il revient à la collectivité compétente de solliciter la mise en place progressive de cette procédure réglementaire en concertation avec les services de l'État. Les mesures rendues obligatoires par l'arrêté ZSCE ne pourront plus être accompagnées financièrement par l'agence de l'eau.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études de délimitation et de vulnérabilité des aires d'alimentation de captages, diagnostic multi-pressions et de vulnérabilité,
- études préalables de mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique (DUP) des Périmètres de Protection des Captages (PPC) - hors procédure administrative,
- études de mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers,
- études et suivis de la qualité des eaux brutes,
- acquisitions foncières et obligations réelles environnementales (ORE),
- indemnités de servitudes engagées dans les périmètres de protection rapprochés (PPR),
- travaux conformes à la DUP révisée dans les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR),
- programmes d'actions personnalisés de sécurisation et réduction des prélèvements en eau,
- animation, sensibilisation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,

- dispositifs communs à l'objectif relatif à l'accélération de la transition écologique, dans les démarches territoriales : « soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs », « accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques », « accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau », « acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture », et « aménager les bassins versants ».

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **80% des AAC prioritaires avec un programme d'actions à la fin du programme ;**
- **135 000 ha de surfaces accompagnées en CAB, MAEC ou PSE sur les aires d'alimentation de captages prioritaires à la fin du programme ;**
- **600 ha acquis sur les aires d'alimentation de captages prioritaires à la fin du programme.**

OBJECTIF D2 : améliorer l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable

Dans le contexte du dérèglement climatique qui accentue la dégradation de la qualité de la ressource en eau et réduit sa disponibilité, l'amélioration des performances des ouvrages d'eau potable est un enjeu fort pour les services publics d'eau potable afin d'assurer la production et la distribution d'une eau potable de bonne qualité, y compris lors d'évènements climatiques extrêmes.

Le patrimoine de l'eau est très important sur le bassin Loire-Bretagne avec 3700 unités de traitement de potabilisation. Ainsi, l'agence de l'eau prévoit un accompagnement des collectivités rurales défavorisées qui rencontrent d'importantes difficultés pour la mise en place d'équipements et la réalisation de travaux nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Par ailleurs, 17% des volumes d'eau prélevés annuellement pour l'alimentation en eau potable n'arrivent pas au robinet sur le bassin Loire-Bretagne, soit 150 millions de m³ d'eau. Cette eau potable s'infiltre après avoir entraîné des coûts de production, nécessité une dépense énergétique utile aux opérations de pompage ou de traitement et, parfois, après avoir sollicité des ressources rares.

L'accompagnement de l'agence de l'eau pour réduire les fuites des réseaux d'eau potable porte sur le financement aux collectivités des études et des équipements pour mieux connaître leurs réseaux d'eau et mieux repérer les fuites d'eau ainsi que sur des travaux de remplacement des canalisations les plus fuyardes. Sur le bassin, le coût du renouvellement de ces canalisations fuyardes est estimé à 625 millions d'euros par an sur la durée du programme rendant le financement massif du renouvellement des canalisations d'eau potable hors de portée des possibilités financières de l'agence de l'eau. Ainsi, la priorité est donnée aux opérations les plus efficaces portées par les collectivités rurales défavorisées, situées en zone de répartition des eaux. Pour assurer la pérennité des améliorations, une attention accrue est portée à la tarification du service d'eau potable.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée,
- travaux de création d'unités de désinfection et de traitement de l'agressivité,
- travaux de création et d'amélioration de la performance des usines de production,
- travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM,
- études et équipements pour optimiser la lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable avec une priorité donnée en zone de répartition des eaux et le remplacement de canalisations fuyardes en zone de répartition des eaux dans le cadre de la solidarité urbain-rural ainsi que pour les Îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **réduire les fuites d'eau de 1 million de m³ par an pour soulager les prélèvements sur la ressource en eau.**

OBJECTIF D3 : sécuriser la distribution de l'eau potable

Sécuriser la distribution en eau potable pour une collectivité signifie qu'elle doit s'assurer d'avoir à disposition une eau brute en quantité et en qualité suffisante pour produire selon les besoins de sa population, afin d'éviter une situation de rupture d'approvisionnement. Pour minimiser les besoins de sécurisation restant indispensables et les coûts associés, l'agence de l'eau sensibilise et fait la promotion des démarches de sobriété et des actions d'économie d'eau.

La fermeture de captages dégradés, couplée aux effets du dérèglement climatique, amène à généraliser la sécurisation, la distribution de l'eau potable par une approche basée sur la gestion du risque. C'est dans cette optique que la Directive Eau Potable relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine rend obligatoire la mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). L'agence de l'eau accompagne sa mise en place ainsi que celle des outils de gestion tels que les schémas directeurs départementaux d'approvisionnement en eau potable, permettant une concertation entre acteurs locaux. Pour une approche globale et efficace, les conclusions issues des études hydrologie milieux usage climat (HMUC) doivent y être intégrées conformément aux préconisations du Sdage.

Cette approche basée sur la gestion des risques porte une attention particulière à la préservation des zones d'alimentation de captages. Il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions du Sdage et à la stratégie captage portée par l'agence de l'eau au 12^e programme d'intervention, de poursuivre l'accompagnement aux études et travaux réalisés dans les périmètres de protection ainsi qu'aux opérations de maintien, comblement ou substitution de points de captage.

Les échéances fixées par la loi sur l'eau pour déterminer par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable sont désormais largement dépassées et les périmètres de protection sont mis en place sur les principaux captages d'eau potable du bassin. L'accompagnement de l'agence de l'eau est dirigé sur le financement des études et des travaux pour les captages faisant l'objet de la révision des périmètres de protection pour monter en ambition, en particulier pour prendre en compte les études de délimitation des aires d'alimentation ou embarquer un volet pertinent pour lutter contre les pollutions.

Enfin, les travaux d'interconnexion sont à considérer en dernière intention après que la collectivité ait mené une approche globale visant à renforcer la résilience de son territoire et avec la prise en compte d'objectifs de sobriété. Ils sont accompagnés dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études d'aide à la décision et diagnostics,
- travaux d'interconnexion, de création de réservoirs et de forage de sécurisation dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent,
- installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable,
- travaux de substitution de prélèvements impactant en zone de répartition des eaux ou en cas de déficit quantitatif en période d'étiage ou pour les prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent,
- travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes,
- protection des captages d'eau potable, en luttant contre les risques de pollutions ponctuelles, accidentelles et diffuses dans le périmètre de protection.

E. Enjeu : le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins

Le littoral est le siège d'une importante activité : tourisme, baignade, loisirs nautiques, pêche, aquaculture, activités portuaires... Il abrite également des zones de grand intérêt écologique. Situé à l'aval de tous les bassins versants, le littoral est soumis à de nombreuses pressions, pouvant être amplifiées par l'impact du dérèglement climatique, et concentre de forts enjeux de conciliation des différents usages avec les objectifs de bon état des milieux. En outre, l'attraction que le littoral exerce conduit à prévoir la poursuite d'une croissance de la population supérieure à la moyenne du bassin, ce qui ne peut que renforcer les conflits d'usages et les pressions déjà existantes.

L'amélioration de la qualité des espaces côtiers passe en partie par une réduction des pressions sur les bassins versants, parfois très en amont, tant en termes de qualité que de quantité d'eau douce apportée à la mer. Par ailleurs, la dégradation des écosystèmes côtiers nécessite des actions pour éviter ou réduire les pressions physiques, et pour restaurer les fonctionnalités des habitats marins et littoraux (ex. réintroduction d'espèces ingénieuses (ex. huîtres plates, laminaires, zostères) ou pionnières).

Certaines actions associées à l'atteinte des objectifs opérationnels décrits ci-dessous peuvent s'inscrire dans une démarche territoriale globale. La prise en compte des enjeux littoraux et marins dans les dynamiques territoriales impliquent de mieux intégrer les fonctionnalités et les enjeux de restauration des zones d'interface terre/mer auprès des partenaires territoriaux. Dans le cadre d'un dialogue territorial, il faut impliquer l'ensemble des parties prenantes concernées par les pressions terrestres à l'origine des dégradations constatées de la masse d'eau et les acteurs représentant les enjeux de la mer. Une stratégie territoriale peut s'envisager à l'échelle d'une masse d'eau littorale.

La réduction des pressions (activités impactant les habitats marins ou la qualité des eaux, ...) s'appuie fréquemment sur des aménagements ou des changements de pratiques des usagers vers des pratiques vertueuses. L'acceptation de ces changements dont dépend la réussite finale de l'opération peut être favorisée par des actions d'animation et de sensibilisation.

La connaissance de l'état du littoral (y compris les estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. La complexité des phénomènes en jeu nécessite de continuer un important effort d'études et de recherche appliquée, notamment pour analyser plus finement les relations pressions-impacts et pour définir des programmes d'actions pertinents.

Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui participent à préservation et la restauration du bon état des eaux et des milieux marins sont donc les suivants :

OBJECTIF E1 : réduire l'eutrophisation des eaux littorales

L'ensemble du littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation qui peuvent revêtir plusieurs formes, précisée dans le Sdage : macro-algues opportunistes (ulves, pylaïella, algues rouges) sur plages, sur vasières et sur platier ainsi que des blooms phytoplanctoniques.

À noter que le littoral Loire-Bretagne est particulièrement concerné par la fermeture de zones de production de coquillages pour cause de contamination par des phycotoxines, produites par quelques espèces phytoplanctoniques. D'autres formes d'expression de l'eutrophisation sont aussi présentes sur la bande côtière, telles que la colonisation des prés-salés par le chiendent maritime. L'eutrophisation a des conséquences environnementales majeures, conduisant à une perte de fonctionnalités de ces zones d'estran en termes de nurseries, la désoxygénation des fonds, l'appauvrissement de la biodiversité...

Les multiples problématiques d'eutrophisation rencontrées sur notre façade nécessitent une réduction significative des flux de nutriments sur l'ensemble des secteurs soumis à ces dysfonctionnements et la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse et partagée entre plusieurs politiques publiques (politique de l'eau, politique agricole, politique maritime). Bien que tous les acteurs soient concernés (les collectivités, les industriels et l'activité agricole), cet effort de réduction doit particulièrement porter sur la diminution des apports de nitrates issus de l'activité agricole, principale activité contributrice aux flux d'azote rejoignant la mer. La réduction significative des flux de nutriments implique l'évolution des systèmes et des pratiques mises en œuvre dans la majorité des exploitations agricoles des bassins concernés. Cet objectif nécessite l'application rigoureuse du programme d'actions national « nitrates » qui dépasse le seul cadre d'intervention de l'agence de l'eau. Elle nécessite également une prise de

conscience partagée des conséquences de ces phénomènes d'eutrophisation tant sur les plans économique, écologique et sociétal, qui est certainement insuffisante actuellement.

L'agence de l'eau priorise son accompagnement sur les bassins versants dits algues vertes ciblés dans le Sdage par des phénomènes d'eutrophisation. Des programmes d'actions pourront être financés dans le cadre de démarche territoriale.

Les actions seront déployées selon une approche sélective de sous bassins versants prioritaires les plus contributeurs aux flux de nutriments pour lesquels toute contractualisation devra obligatoirement prendre en compte cet enjeu.

L'agence de l'eau accompagne en outre les études visant à améliorer et mieux diffuser la connaissance sur les proliférations du phytoplancton toxique, leurs causes et leurs conséquences.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines » et en particulier ceux associés aux objectifs opérationnels « lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture » et « aménager les bassins versants »,
- dispositifs de l'enjeu « la mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale » et en particulier ceux associés à l'objectif opérationnel « développer la connaissance pour éclairer les choix ».

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **30 000 ha de surfaces accompagnés en conversion à l'agriculture biologique (CAB), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou paiements pour services environnementaux (PSE) sur les bassins algues vertes à la fin du programme.**

OBJECTIF E2 : restaurer la qualité sanitaire des eaux littorales

L'agence de l'eau accompagne la mise en œuvre d'une politique dynamique de restauration de la qualité microbiologique des eaux associées aux usages sensibles (baignade et pêche à pied de loisir, conchyliculture et pêche à pied professionnelle) conformément aux orientations du Sdage 2022-2027. Cette politique porte en particulier sur des cibles identifiées comme prioritaires et vise à favoriser pour chacune d'entre elles l'émergence et la mise en œuvre de plans d'actions opérationnels et hiérarchisés de suppression de l'ensemble des sources de dégradation : maîtrise des rejets directs d'eaux usées non traitées, limitation du ruissellement, ...

Priorité est donnée à l'émergence ou l'actualisation des profils de baignade et des profils de vulnérabilité ainsi que la mise en œuvre de travaux inscrits dans le plan d'actions opérationnel de ces profils, sur les territoires concernés par ces usages. Ces profils, préconisés par le Sdage et par la réglementation, doivent faire l'objet d'une véritable démarche de diagnostic territorial en continu (jusqu'à l'atteinte de l'objectif de reconquête), dans le cadre d'une stratégie d'anticipation et non de réaction post-crise, comme trop souvent observée.

L'agence de l'eau privilégie pour chacune de ces cibles la mise en place de contractualisation ambitieuse en donnant priorité aux opérations de reconquête de la qualité de la cible dégradée, objet principal de la contractualisation. Les résultats de cette contractualisation devront pouvoir être évalués par des critères précis définis préalablement.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines » et en particulier ceux associés aux objectifs opérationnels « lutter contre les polluants organiques pour restaurer la qualité des eaux superficielles et côtières et pour préserver les usages sensibles » et « améliorer les performances des systèmes d'assainissement » ;
- études préalables d'aides à la décision et les profils de baignade et les profils de vulnérabilité conchylicole.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **80 % de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) des collectivités au titre de l'enjeu microbiologique, engagés dans des travaux à la fin du programme.**

OBJECTIF E3 : réduire les pollutions des eaux littorales dues aux micropolluants et aux déchets plastiques

La lutte contre les micropolluants est indispensable pour espérer atteindre le bon état des masses d'eau et satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichées dans le Sdage. Cela passe d'une part par la poursuite des actions de connaissance des rejets et de l'impact des micropolluants dans les milieux aquatiques et d'autre part par la mise en place d'actions de réduction voire de suppression des rejets, pertes et émissions de micropolluants. La réduction à la source des émissions est la voie d'action privilégiée.

Un certain nombre de masses d'eau côtière ou de transition présente un état chimique mauvais au titre de la DCE. Cet état doit être intégré dans la réflexion stratégique du territoire afin d'identifier sur le fondement des éléments de connaissance existants l'origine de la contamination et les éventuels leviers d'action (connaissance, programme de recherche, action de sensibilisation sur les conséquences de l'usage de ces produits...).

Certaines activités propres au littoral justifient des approches spécifiques, par exemple sur les sites portuaires, lieux favorables au dépôt et à l'accumulation de micropolluants et de substances dangereuses issues des activités portuaires, industrielles, urbaines ou d'une manière plus globale du sous bassin-versant. La mise en œuvre d'une politique préventive de réduction ou de suppression des rejets au droit des zones portuaires ou industrielles portuaires s'appuie sur l'orientation « limiter ou supprimer certains rejets en mer » du Sdage.

Concernant les déchets plastiques, ils sont très répandus dans l'environnement marin et engendrent de nombreux impacts environnementaux et socio-économiques. Ils sont issus des activités humaines dans les bassins versants mais peuvent aussi provenir des activités en mer (pêche, plaisance, transport maritime, etc.). On estime à environ 80 % la proportion de déchets en mer provenant de la terre. La présence de déchets plastiques a un fort impact sur la biodiversité marine et engendre également un impact négatif sur les activités humaines (pêche, tourisme).

En application de la disposition 10B4 du Sdage et conformément au plan d'actions zéro plastique en mer (2020-2025), priorité est donnée à la réduction des déchets à la source, au développement du réemploi et à la sensibilisation du grand public. Ce plan définit 35 mesures pour en finir avec les déchets plastiques en mer à échéance 2025, avec une répartition des actions au bénéfice de différents acteurs. Les agences de l'eau sont concernées par les deux actions suivantes :

- expérimenter des dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les systèmes d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales et mettre en place des suivis de ces nouveaux dispositifs et des dispositifs existants afin de mesurer des flux réels,
- limiter les fuites de biomédia filtrants en plastique depuis les stations de traitement des eaux usées.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- le volet micropolluants s'appuie sur les dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines » et en particulier ceux associés à l'objectif opérationnel « lutter contre les micropolluants en privilégiant la réduction à la source »,
- le volet déchets plastiques s'appuie sur les dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines », en particulier :
 - études, travaux ou équipement de sécurisation des systèmes d'assainissement à risques vis-à-vis de la perte des biomédias filtrants plastiques,
 - études et travaux au bénéfice de l'amélioration de la qualité des eaux dans les zones portuaires. Le soutien de l'agence de l'eau est conditionné à la mise en place d'une contractualisation spécifique pour les ports croisant différentes activités (pêche, industrie, réparation navale, commerce, ...).

Les aides aux actions de lutte contre les émissions de macrodéchets plastiques issus des systèmes d'assainissement seront initiées sous forme d'appel à projets.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **mobilisation de 15 collectivités dans des programmes ambitieux de réduction des flux de macrodéchets plastiques dans les réseaux d'assainissement à la fin du programme.**

OBJECTIF E4 : préserver et restaurer les milieux naturels littoraux et marins, et la biodiversité associée

La biodiversité des eaux marines et côtières est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes marins et soutient un grand nombre de services vitaux. Stopper l'érosion de la biodiversité constitue un grand défi. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages élargit le champ d'intervention des agences de l'eau à la reconquête de la biodiversité terrestre et marine.

La dégradation des habitats marins par des pressions physiques (artificialisation, destruction ou fragmentation) est l'un des principaux facteurs expliquant l'érosion de la biodiversité marine. Ces pressions résultent notamment d'opérations anciennes et actuelles d'aménagements côtiers (mouillages, ouvrages maritimes, dragages des sédiments portuaires, etc.) et de l'extraction des ressources marines. Avec les pollutions diffuses et ponctuelles, elles sont parmi les premières causes du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau côtières et des estuaires d'ici 2027.

Les actions visant à éviter, réduire ou corriger les altérations physiques des fonds marins constituent un levier important du 12^e programme d'intervention pour contribuer à atteindre les objectifs environnementaux du Sdage et des documents stratégiques des façades Nord Atlantique-Manche Ouest et Sud-Atlantique. Dans ce cadre, les interventions de l'agence de l'eau visent en priorité les masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état (état des lieux DCE) ainsi que les enjeux environnementaux identifiés dans les documents stratégiques de façade (cartes des vocations des DSF NAMO et SA).

L'agence de l'eau accompagne la réalisation de travaux ambitieux visant à préserver ou restaurer des conditions favorables au maintien des espèces marines et des habitats naturels marins fonctionnels :

- des actions pour éviter ou réduire les dégradations physiques, notamment des aménagements ou opérations contribuant à éviter la dégradation des habitats sensibles (ex. organisation du mouillage pour éviter l'ancrage dans les habitats sensibles, installation de mouillage ou de balisage écologiques si les habitats sensibles ne peuvent être évités, effacement/retrait d'ouvrage maritime obsolète, etc.),
- des actions de restauration des fonctionnalités des habitats naturels marins et littoraux (ex. réintroduction d'espèces ingénieuses (ex. huîtres plates, laminaires, zostères) ou pionnières) lorsque les pressions responsables des dégradations sont maîtrisées. Une forte attention sera portée à la non-artificialisation des milieux naturels par les travaux mis en œuvre.

Par ailleurs, le dérèglement climatique est l'une des causes importantes de l'érosion de la biodiversité marine car il engendre des changements majeurs auxquels toutes les espèces ne peuvent s'adapter. L'enjeu est d'anticiper les changements inévitables et d'atténuer leurs impacts par des actions favorisant des milieux marins et littoraux fonctionnels et résilients.

L'agence de l'eau pourra accompagner, dans le cadre d'appel à projets, l'émergence d'actions exemplaires de gestion souple de la bande côtière par la restauration d'habitats naturels concourant à l'atténuation des impacts du dérèglement climatique. Afin de garantir leur efficacité, les opérations devront être portées par les acteurs du territoire et dimensionnées pour s'adapter à des évolutions sur le long terme.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études ou travaux contribuant à réduire ou éviter les pressions sur les habitats littoraux et marins,
- études et travaux de restauration active des fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins,

D'autres dispositifs du 12^e programme concourant à améliorer les fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins et la biodiversité associée peuvent également être mobilisés :

- pour les études et travaux liés aux milieux humides et aux acquisitions foncières, se référer à l'objectif opérationnel « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides » ;
- pour les études et travaux liés à la préservation des espèces marines menacées, se référer à l'objectif opérationnel « Préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins »
- pour les opérations visant la réduction des pollutions aux micropolluants et aux déchets marins, se référer à l'objectif opérationnel « réduire les pollutions des eaux littorales dues aux micropolluants et aux déchets plastiques »,
- pour les opérations visant la réduction des pollutions diffuses, se référer à l'objectif opérationnel « réduire l'eutrophisation des eaux littorales »,
- pour les actions d'animation, de sensibilisation et de communication et pour les études de connaissance générale ou de recherche et développement à finalité opérationnelle, se référer à l'enjeu « mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et mise en place d'une gouvernance locale ».

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **la restauration de 100 hectares d'habitats marins à la fin du programme ;**
- **l'acquisition de 400 hectares de zones humides rétro-littorales à la fin du programme ;**
- **la restauration de 1 700 hectares de zones humides rétro-littorales à la fin du programme.**

OBJECTIF E5 : renforcer la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le littoral

Le bon fonctionnement des écosystèmes estuariens et côtiers ainsi qu'un certain nombre d'usages littoraux (conchyliculture, aquaculture, pêche, production d'eau potable, ...) nécessitent des apports d'eau douce équilibrés en qualité et en quantité, variables en fonction des saisons.

Les débits en eaux douces contribuent à la dynamique hydro-sédimentaire et aux variations de salinité des estuaires ainsi qu'à la disponibilité et la continuité avec des zones de frayères et de nourricerie conditionnant les cycles de vie de nombreuses espèces animales et végétales. Ces apports riches en nutriments (essentiellement azote, phosphore et silice) soutiennent aussi la production biologique des zones côtières. De cette production dépendent la croissance des huîtres et des moules élevées sur les côtes, et aussi la croissance des jeunes poissons qui se concentrent près des côtes et dans les estuaires, où la nourriture est plus abondante. Il a été montré que deux tiers des espèces marines et trois quarts des captures de la pêche maritime sont ainsi tributaires des apports d'eau douce (Ifremer, UMR DECOD, Mieux anticiper les effets des activités humaines sur la biodiversité aquatique, de la source à l'océan, 2022).

Le littoral Loire-Bretagne est par ailleurs un secteur où l'équilibre entre ressources et besoins en eau potable est parfois difficile à assurer en période estivale et en particulier sur les îles. Les situations critiques pourraient se multiplier et s'aggraver dans les années à venir avec l'accroissement des populations permanentes, la pression touristique et les effets du dérèglement climatique. Tout en rappelant l'importance des actions de sobriété et d'économie d'eau, une des priorités des collectivités littorales est de sécuriser la distribution en eau potable. Cela signifie qu'elles doivent s'assurer d'avoir à disposition une eau brute en quantité et en qualité suffisante pour produire selon les besoins de sa population, afin d'éviter une situation de rupture d'approvisionnement. Plusieurs stratégies peuvent être couplées pour atteindre cet objectif : actions d'économie d'eau, amélioration de l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable, protection des captages d'eau potable, études et travaux de sécurisation (interconnexion, mobilisation de ressources alternatives, ...), ...

Les apports et la disponibilité en eau douce pour le littoral dépendent d'une gestion intégrée des ressources en eau de l'ensemble du bassin versant, tenant compte des besoins humains, de la préservation des écosystèmes et des activités économiques. Cette gestion doit intégrer le principe fondamental que les apports à la mer ne sont pas une « ressource perdue ». L'agence de l'eau se fixe

comme objectif de contribuer à réduire ces tensions et revenir à une gestion plus équilibrée de la ressource en eau sur ces territoires littoraux.

L'agence de l'eau accompagne aussi des études visant à compléter la connaissance et des dispositifs de suivi associés aux apports d'eau douce à la mer.

Un principe de solidarité s'applique vis-à-vis des îles de la façade lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent, en particulier en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- dispositifs des enjeux « une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau » et « une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante ».

F. Enjeu : la solidarité entre les territoires et à l'international

Conformément aux réglementations en vigueur, les agences de l'eau assurent des missions de solidarité envers les territoires les plus fragiles.

L'article L 213-9-2-VI du code de l'environnement confie aux agences de l'eau une mission de solidarité avec les territoires ruraux dans le cadre de la solidarité urbain-rural. Dans les territoires ruraux à faible densité de population et à faibles ressources, soutenir la durabilité des services publics d'eau potable et d'assainissement au regard des besoins de renforcement et de maintien des performances et de la conformité à la réglementation française ou européenne, de solidarité entre les usagers pour une maîtrise du prix des services publics de l'eau, est essentiel pour la préservation des ressources en eau.

Les derniers épisodes de sécheresse rencontrés sur tout le bassin, en 2022 et en 2023, ont également montré la nécessité d'accompagner les territoires les plus fragiles dans l'anticipation et l'adaptation aux effets du dérèglement climatique.

Au 12^e programme, la définition des territoires du bassin éligibles à la solidarité urbain-rural s'appuie sur le dispositif France ruralités revitalisation (FRR), opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2024.

Pour encourager les travaux et actions portées par les acteurs économiques situés dans des territoires considérés en difficulté économique et sociale, l'agence de l'eau s'appuie sur le zonage des aides à finalité régionale (AFR) défini pour la période 2022-2027.

Par ailleurs, près de 10 % de la population mondiale n'a pas accès à l'eau potable et 2 milliards de personnes dans le monde sont toujours privées d'installations sanitaires de base. Les pays en voie de développement ont besoin de soutien technique et financier pour accéder à ces services élémentaires.

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite loi « Oudin-Santini » permet aux agences de l'eau de mener des actions de coopération internationale, dans ces domaines, dans la limite de 1 % de leur ressource.

Depuis plus de 15 ans, l'agence de l'eau soutient les associations et les collectivités du bassin qui œuvrent en matière de solidarité internationale. Elle coopère également avec des autorités étrangères (ministères, organismes de bassin...) dans le cadre de partenariats institutionnels, dans le but de mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à l'échelle des bassins versants.

Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide mis en place pour y répondre sont donc les suivants :

OBJECTIF F1 : engager les collectivités vers un service public organisé et performant

Disposer d'une maîtrise d'ouvrage organisée et opérationnelle techniquement et financièrement est un enjeu sur le bassin pour mettre en place des services publics de qualité, déployer un premier niveau de solidarité territoriale et porter des programmes d'actions et de travaux ambitieux pour répondre aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

Dans les territoires ruraux, l'objectif est d'accompagner les actions nécessaires à la prise et à la structuration des compétences eau potable et assainissement collectif à une échelle supra-communautaire et à la définition d'une tarification de l'eau adaptée aux enjeux environnementaux.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour répondre à cet objectif :

- étude de structuration à une échelle supra-communautaire,
- missions d'appui à la mise en place d'une structuration de la gestion de l'eau.

OBJECTIF F2 : renforcer la capacité d'investissement des territoires défavorisés

Les territoires ruraux sont confrontés à des difficultés spécifiques pour la gestion de l'eau. Les coûts d'infrastructure par habitant en matière d'assainissement et d'eau potable sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement, leurs ressources financières sont généralement plus faibles.

Au 12^e programme d'intervention, le soutien de l'agence de l'eau aux territoires ruraux à potentiel fiscal faible est conforté, afin de poursuivre la mise à niveau de leurs équipements :

- pour la production de l'eau potable et la sécurisation de sa distribution, et
- pour l'amélioration de l'assainissement collectif.

Par ailleurs, pour permettre aux territoires ruraux de faire face aux urgences climatiques d'aujourd'hui et de demain, la solidarité est élargie aux actions d'économie d'eau et de réduction des prélèvements ou encore au déploiement renforcé des solutions fondées sur la nature. Le soutien renforcé aux investissements des acteurs économiques dans les territoires considérés en difficulté économique est également mis en œuvre.

Dans les territoires fragiles ayant rencontré des difficultés en matière d'approvisionnement en eau potable lors d'épisode de sécheresse, le soutien financier de l'agence de l'eau peut également porter sur le financement de programmes d'actions personnalisés de sécurisation et réduction des prélèvements en eau.

OBJECTIF F3 : accompagner les projets de développement à l'international pour garantir l'accès à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau

L'agence de l'eau contribue aux objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les États membres des Nations Unies en 2016, et en particulier à l'ODD n° 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030. L'ODD n° 6 appelle également à généraliser la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à tous les niveaux. Bien que la situation s'améliore depuis les années 2000, l'ODD n° 6 est loin d'être atteint et les efforts à mener sont encore nombreux.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- actions internationales pour les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) françaises,
- actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle,
- actions de sensibilisation, de formation, de plaidoyer ou d'appui technique auprès des porteurs de projet du bassin porté par des associations et des ONG françaises.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (tremblements de terre, ouragans, ...), l'agence de l'eau peut apporter une aide financière exceptionnelle à une ou plusieurs associations et ONG spécialisées, pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Il s'agit d'une démarche particulière, en dehors des modalités classiques d'intervention, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère en charge des Affaires étrangères.

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

L'agence de l'eau peut par ailleurs demander l'arrêt ou la suspension d'une opération de solidarité internationale et de coopération institutionnelle pour se conformer à une décision officielle des autorités françaises compétentes.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **porter le niveau de dotation à un montant correspondant à 1% du montant des recettes ;**
- **favoriser l'accès à l'eau potable et à l'assainissement à 350 000 bénéficiaires par an.**

G. Enjeu : la mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale

La politique de l'eau est une politique décentralisée. Au-delà des aides pour la réalisation des travaux, l'agence de l'eau accompagne la gouvernance locale de l'eau sur son bassin. La réussite des projets, et plus particulièrement de ceux visant à atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux. La gouvernance, la connaissance, le partenariat, la sensibilisation, la recherche et l'innovation permettent de renforcer l'efficacité des projets et travaux engagés en instaurant un dialogue, des dynamiques territoriales et des retours d'expérience vertueux. La convergence des politiques publiques doit s'accompagner d'un objectif de simplification au profit des projets de territoires.

Les objectifs pour le 12^e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent être subventionnés sont donc les suivants :

OBJECTIF G1 : développer la connaissance pour éclairer les choix

La connaissance est indispensable pour permettre aux acteurs locaux et à l'agence de l'eau d'agir. Au service de l'action, elle sert à identifier les leviers, définir les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage, puis en évaluer les résultats. La connaissance comporte deux compartiments :

- les données, dont celles réglementaires servant à l'évaluation de l'état des eaux (directive cadre sur l'eau - DCE et directive cadre stratégie pour le milieu marin - DCSMM) et celles complémentaires acquises localement par des collectivités,
- les études, dont la robustesse des conclusions dépend de l'existence, de la pertinence et de la fiabilité des données.

L'effort de connaissance est porté, en partie, directement par l'agence de l'eau au travers de sa propre capacité d'expertise, du recours à l'externalisation de prestations, aux partenariats et à la coopération avec d'autres organismes publics.

La stratégie de l'agence de l'eau en matière d'appui à la connaissance est ciblée sur les enjeux du 12^e programme d'intervention et guidée par les principes suivants :

- renforcer en priorité l'acquisition de connaissances là où son insuffisance est un frein important à la mise en œuvre d'actions répondant aux priorités du 12^e programme d'intervention,
- encourager les approches transversales dans les études (multithématiques, petit et grand cycles, amont / aval, lien terre/mer, apports des sciences humaines complémentaires à l'expertise technique),
- développer les visions prospectives et faire évoluer la surveillance des milieux aquatiques pour l'adaptation des territoires et des usages face aux enjeux futurs, dans un contexte de dérèglement climatique,
- permettre d'explorer et tester de nouvelles pistes de solutions via la recherche et l'innovation,
- favoriser l'utilisation des leviers sociologiques et économiques pour faciliter le passage de la connaissance à l'action dans une approche apaisée,
- soutenir le transfert de connaissances, en lien avec l'orientation du Sdage 2022-2027 « améliorer l'accès à l'information sur l'eau ».

Pour optimiser le transfert de connaissance, les données issues de la surveillance des milieux sont obligatoirement bancarisées et diffusées sur des portails nationaux conformément au système

d'information sur l'eau (SIE). Les études, financées à un tiers ou sous maîtrise d'ouvrage agence de l'eau, sont diffusées sur le portail documentaire « eau et biodiversité », géré par l'office international de l'eau (OI Eau) et l'office français de la biodiversité (OFB).

Assurer un suivi réglementaire de l'évolution de la qualité des masses d'eaux complété par des suivis locaux

L'agence de l'eau est responsable, pour le compte de l'État, de la surveillance sur les masses d'eaux continentales et littorales dans le but principal d'évaluer leur qualité écologique et chimique : mesures réglementaires de la qualité des eaux liées à la DCE et DCSMM.

L'agence de l'eau s'appuie également sur ces suivis pour réaliser des scénarios d'évolution, approfondir ou améliorer des diagnostics partagés avec les acteurs locaux. Cette connaissance générale à l'échelle du bassin doit être complétée par des suivis portés par les acteurs locaux, à une échelle plus adaptée à l'objectif de reconquête du bon état.

Ces suivis doivent servir à bien caractériser la qualité du milieu prospecté, socle de connaissance indispensable pour mettre en place des actions adaptées aux problématiques de qualité, de quantité (lien pression – impact) et d'indicateurs de résultats pour évaluer le bénéfice des actions réalisées.

L'agence de l'eau soutient donc les maîtres d'ouvrage pour les typologies de suivis suivant :

- des suivis directement liés à la mise en œuvre d'actions de restauration de la qualité de l'eau ou des milieux aquatiques, afin d'évaluer leurs bénéfices en lien avec des programmes d'actions locaux et des Sage,
- des suivis diagnostics pour définir de futures actions à mettre en œuvre, lesquels seront complémentaires aux suivis réglementaires, localisés et ciblés notamment sur des secteurs avec des manques de connaissance de la qualité ou de la quantité des milieux aquatiques,
- des suivis à plus long terme pour réaliser des scénarios d'évolution et mieux qualifier l'effet du dérèglement climatique sur les milieux aquatiques en vue d'améliorer les futures actions.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE et mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM,
- mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour définir et évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des démarches territoriales,
- mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température,
- suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage,
- mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto.

Soutenir les études de connaissance, la recherche et l'innovation, pour agir de façon efficiente sur les territoires

Le 12^e programme d'intervention accompagne toute la chaîne de connaissance, en lien avec les priorités définies. Une finalité commune conditionne l'aide de l'agence de l'eau : permettre des actions efficaces et efficientes pour atteindre les objectifs environnementaux du Sdage.

Les typologies d'études soutenues sont les suivantes :

- les études directement liées aux actions : études préalables aux travaux ou changements d'usages et de pratiques, ainsi que la mesure des résultats directs,
- les études nécessaires à l'émergence, à la construction, au suivi et à l'évaluation d'une stratégie de territoire et sa mise en œuvre. En particulier, l'évaluation des effets des actions menées doit être renforcée pour permettre aux acteurs et à l'agence de l'eau de juger de l'efficacité et de l'efficience de leurs politiques,
- les études de connaissance générale : connaissance des milieux et de leur fonctionnement, des usages et pressions les impactant, des modes d'action, ainsi que des liens actions – pressions – qualité des eaux. Ces études peuvent être monothématiques ou transversales.

L'appui aux sujets émergents, ou en déficit de connaissances pour orienter l'action, est une priorité,

- les études à visée prospective : face aux enjeux de la transition écologique, du dérèglement climatique, soutenir les études ayant une visée prospective, ou intégrant cette dimension, est un objectif fort.

Celles-ci peuvent être reprises et détaillées dans les autres enjeux du 12^e programme d'intervention.

Par ailleurs, l'agence de l'eau soutient l'innovation, la recherche et le développement à finalité opérationnelle, liées à des thématiques ou spécificités géographiques propres à son bassin hydrographique. Une complémentarité est recherchée avec la stratégie nationale portée par l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour tester, expérimenter de nouvelles solutions favorables aux priorités de l'agence de l'eau, l'innovation peut concerner des domaines très différents : techniques, process et méthodes, organisation et gouvernance, filières, apport des sciences humaines ...

La valorisation des études et le transfert de connaissances sont également soutenus : colloques scientifiques et techniques, échanges d'expériences.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études de connaissance générale et prospective,
- innovation, recherche et développement à caractère opérationnel,
- colloques scientifiques et techniques, valorisation des résultats de la recherche ou innovation.

OBJECTIF G2 : sensibiliser, informer pour mieux mobiliser

La directive cadre sur l'eau énonce les principes d'information, de consultation et de participation du public comme clef du succès. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne conforte l'importance de la sensibilisation et de l'éducation des citoyens aux enjeux de l'eau pour le bassin.

La participation de tous les citoyens nécessite un important travail de pédagogie concernant les notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau : bassin versant, cycle naturel, technique et financier de l'eau, intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, services rendus par les écosystèmes aquatiques, liens terre-mer, rôle des acteurs, changements globaux, et en particulier le dérèglement climatique...

La compréhension des enjeux et des politiques de l'eau, associée à la mobilisation des acteurs et du public :

- facilite la participation et l'adhésion aux décisions prises dans le cadre des politiques de l'eau,
- permet une participation plus large aux démarches de territoire concertées et aux consultations sur le Sdage.

La politique de sensibilisation fait partie intégrante du socle des interventions du 12^e programme de l'agence de l'eau. Il s'agit de favoriser la compréhension, la prise de conscience, l'évolution des comportements, la mobilisation et l'action des acteurs locaux dans leur diversité, au regard des enjeux prioritaires de leurs territoires.

L'agence de l'eau accompagne les programmes d'action de sensibilisation ambitieux, pédagogiques, mobilisateurs à l'échelle d'un territoire cohérent, qui favorisent :

- la concertation,
- l'émergence d'un dialogue territorial,
- la mise au point de solutions partagées et pérennes, à des échelles cohérentes au regard des enjeux locaux.

Ces programmes de sensibilisation visent, par ordre de priorité, les élus, les décideurs locaux et les techniciens, puis les usagers et riverains directement concernés par des projets et enfin le grand public et les scolaires.

Dans le cadre d'une démarche territoriale, les actions de communication et de promotion des actions engagées et des résultats obtenus sont complémentaires des programmes de sensibilisation sur les enjeux locaux, afin que les acteurs puissent agir en connaissance de cause.

Soutenir les stratégies territoriales qui favorisent l'atteinte des objectifs du Sdage

L'agence de l'eau soutient l'acculturation des acteurs et du public sur les notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau dans le cadre des démarches territoriales. Elle se fixe comme objectif de développer des socles de compréhension entre acteurs et entre publics, la prise de conscience et les échanges pour favoriser la mobilisation, la concertation et l'action partagée au bénéfice des enjeux de l'eau.

Dans le cadre des démarches territoriales, le programme d'action de sensibilisation est nécessairement intégré à la stratégie de territoire. Les actions mobilisées doivent être en cohérence et en réponse aux priorités locales. Les actions de sensibilisation visent prioritairement les élus, les décideurs locaux et les techniciens. Elles pourront cibler, dans un deuxième temps, les usagers et riverains directement concernés par les projets mis en œuvre et, enfin, le grand public et les scolaires.

Un dispositif est identifié pour contribuer à l'objectif :

- programme d'actions de sensibilisation dans le cadre de démarches territoriales.

Renforcer l'appropriation des notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau pour mieux mobiliser

Pour renforcer l'ambition des programmes d'action de sensibilisation territoriaux, l'agence de l'eau s'appuie sur des partenariats pour accompagner l'acculturation sur les notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau. Ces partenariats sont mis en place avec des structures qui démultiplient les programmes d'actions de sensibilisation à travers leur réseau et sur un large territoire (régional de préférence). Les objectifs partagés pour développer ces partenariats sont :

- renforcer la compréhension des enjeux de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et à l'échelle de proximité (appropriation des notions fondamentales : bassin, acteurs, Sdage, les cycles de l'eau, les stratégies territoriales "eau", la solidarité amont-aval...),
- faire évoluer les pratiques individuelles et collectives,
- relayer l'information sur le programme d'intervention, le Sdage Loire-Bretagne,
- relayer les consultations du public,
- mobiliser et promouvoir le dialogue et la concertation.

Ces partenariats "sensibilisation aux enjeux de l'eau" pour toucher les citoyens ciblent par ordre de priorité : les élus, les décideurs et les techniciens, puis les usagers et enfin le grand public et les scolaires.

L'agence de l'eau soutient également des actions pour inviter le public à donner son avis dans le cadre des consultations réglementaires sur le Sdage.

Pour promouvoir le sujet « eau », l'agence de l'eau soutient également la prise en compte des enjeux de l'eau au travers des actions qui structurent et développent l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et à destination de tous les publics. L'agence de l'eau s'inscrit dans un cadre régional commun aux différents acteurs et partenaires financiers de l'éducation à l'environnement (services de l'État, grandes collectivités, éducation nationale...) pour garantir l'articulation et la cohérence des actions et des moyens.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- programme d'actions de sensibilisation dans le cadre de partenariats conventionnés,
- actions de mobilisation de l'avis du public pendant les consultations prévues réglementairement pour l'élaboration du Sdage,
- programmes régionaux conventionnés d'éducation à l'environnement au bénéfice du volet « eau ».
- missions d'appui technique des maîtres d'ouvrages et d'animation de réseaux d'acteurs.

OBJECTIF G3 : accompagner les gouvernances locales et structurer la maîtrise d'ouvrage

La mise en place d'une politique décentralisée de l'eau repose à la fois sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), outils stratégiques de planification locale, et sur les démarches territoriales. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) souligne par ailleurs la nécessité de « faciliter la gouvernance locale et de renforcer la cohérence des politiques publiques ». Il est ainsi nécessaire d'avoir une gestion concertée entre tous les utilisateurs de l'eau afin de trouver ensemble des solutions, fixer des objectifs d'utilisation et de préservation de la ressource, avec comme principe le partage et la solidarité, entre les usages et les territoires, des sources jusqu'à la mer.

Dans son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau soutient les actions visant à faire émerger ou à renforcer une gouvernance territoriale adaptée, élargie à l'ensemble des acteurs et des problématiques du petit et du grand cycle. Dans un contexte de dérèglement climatique, cette gouvernance doit être globale pour faciliter les actions sans regret, éviter la mal adaptation ou les politiques contradictoires.

Cet accompagnement des gouvernances adaptées a pour objectif de :

- développer des schémas de gouvernance facilitant la mise en œuvre des stratégies de territoires,
- accompagner au mieux les commissions locales de l'eau (CLE) pour qu'elles soient dynamiques et motrices sur leurs territoires,
- structurer la maîtrise d'ouvrage et la gouvernance,
- instaurer une gouvernance de type CLE sur les territoires orphelins de Sage.

Développer des schémas de gouvernance facilitant la mise en œuvre des stratégies de territoires

Une gouvernance est un processus porté par les acteurs et permettant l'organisation d'une réflexion pour répondre aux enjeux stratégiques et aux intérêts du territoire. Elle doit permettre également la mise en place d'actions opérationnelles. Afin de tendre vers des politiques publiques cohérentes et multithématiques et vers la mise en place d'actions sans regrets, il est indispensable d'avoir une vision globale de la gouvernance en place sur un territoire.

Afin de garantir l'efficacité des actions et d'atteindre le bon état des eaux, il est essentiel de :

- dresser une cartographie en croisant notamment les enjeux du territoire, les maîtres d'ouvrage présents (et absents), les gouvernances en place pour répondre aux enjeux, les outils mis en place. Cette cartographie est réalisée par la CLE. Pour les territoires orphelins de Sage et gouvernance de type CLE, elle peut être réalisée par les acteurs du territoire,
- partager cette cartographie au sein de la CLE et avec ses partenaires techniques et financiers,
- questionner l'adéquation entre les enjeux du territoire et les gouvernances en place.

Ces schémas permettent de proposer une gouvernance adaptée aux territoires et aux enjeux. Ils constituent des éléments indispensables à la définition des stratégies de territoires. Ils peuvent être repris au sein des feuilles de route des CLE.

Accompagner des commissions locales de l'eau, dynamiques et motrices sur leurs territoires

Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification d'un territoire hydrographique cohérent, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les Sage occupent une place importante dans la politique de l'eau menée sur le bassin Loire-Bretagne.

L'élaboration d'un Sage, sa mise en œuvre ou ses mises à jour, sont pilotées par une commission locale de l'eau (CLE) et reposent sur le travail de sa cellule d'animation. Véritable parlement local de l'eau, en tant qu'instance de concertation et de décision reconnue, la CLE rassemble en son sein des représentants de toutes les catégories d'usagers. Elle dispose de tous les leviers pour concevoir et

animer une politique de l'eau équilibrée, durable et partagée. Véritables lieux d'échanges, les CLE ont un rôle déterminant dans l'apaisement des éventuelles tensions ou conflits entre les acteurs.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne attend d'une commission locale de l'eau qu'elle soit dynamique et motrice. Pour cela, la CLE :

- veille à la mise à jour régulière de son Sage chaque fois que nécessaire, pour l'adapter à l'évolution des enjeux sur son territoire et à le faire connaître,
- crée des espaces d'échanges élargis au-delà de la CLE, pour anticiper et apaiser les éventuelles tensions et conflits amenés à se multiplier dans le cadre du défi climatique,
- renforce l'articulation avec les autres démarches territoriales et leurs outils. En amont de toute démarche territoriale opérationnelle, la CLE fait un porter à connaissance des enjeux et des objectifs prioritaires sur le territoire de la future programmation,
- contribue à renforcer la cohérence des politiques publiques en initiant et pérennisant un dialogue notamment avec les acteurs de l'urbanisme,
- favorise l'émergence de maîtrises d'ouvrages sur les enjeux « orphelins » de son territoire,
- contribue à l'acquisition de la connaissance, à sa diffusion et son partage, à sa vulgarisation notamment dans un objectif de sensibilisation aux enjeux de l'eau, pour favoriser l'évolution des comportements.

L'agence de l'eau conforte la définition d'une feuille de route pluriannuelle de la CLE et de sa structure porteuse. Celle-ci doit permettre de construire une vision partagée avec l'agence de l'eau, d'une part, de l'élaboration, de la mise à jour et de la mise en œuvre du Sage, et d'autre part, du programme de travail de la CLE (les missions de chacun, les priorités d'actions, les modalités de suivis, ...).

Dans un contexte de dérèglement climatique et de tension accrue sur la ressource en eau, il convient que tous les territoires hydrographiques soient dotés d'une instance de gouvernance rassemblant des représentants de toutes les catégories d'usagers, notamment pour décliner la trajectoire de sobriété du bassin Loire-Bretagne. Sur les territoires sans commission locale de l'eau, l'agence de l'eau favorise leur émergence, lorsqu'il s'agit du mode d'organisation le plus pertinent.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- animation de la CLE du Sage,
- études,
- études d'émergences de la gouvernance sur les territoires orphelins,
- programme d'actions de sensibilisation,
- mise en place de suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **100% des Sage ayant élaboré ou révisé leur feuille de route fin 2025,**
- **100% des Sage ayant réalisé la cartographie croisant les enjeux et les gouvernances sur leur territoire fin 2027,**
- **durée moyenne depuis la dernière révision du Sage (12 ans).**

Soutenir la structuration de la maîtrise d'ouvrage

L'agence de l'eau accompagne l'organisation des compétences relatives à la gestion de l'eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales, gestion des milieux aquatiques...) au-delà des obligations réglementaires. Cette structuration supra-communautaire vise à avoir une maîtrise d'ouvrage organisée opérationnelle techniquement et financièrement, apte à délivrer un service public de qualité à ses bénéficiaires dans un contexte de dérèglement climatique, à porter un programme d'action et de travaux ambitieux et d'être en position d'affirmer la solidarité territoriale et financière dans le fonctionnement de la structure.

Pour renforcer la mise en œuvre de la structuration supra-communautaire, l'agence de l'eau soutient les moyens humains d'ingénierie nécessaires.

Dans ce cadre, le soutien aux collectivités rurales défavorisées est renforcé.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- étude de structuration à l'échelle supra-communautaire,
- missions d'appui à la mise en place d'une structuration de la gestion de l'eau.

OBJECTIF G4 : mettre en œuvre les stratégies des territoires

La stratégie d'intervention de l'agence de l'eau au 12^e programme en matière de politique territoriale renforce l'accompagnement de la politique décentralisée de l'eau, et des gouvernances locales mises en place, en négociant, au niveau des territoires, des programmes d'actions adaptés aux enjeux locaux dans un rapport gagnant-gagnant entre l'agence de l'eau et les porteurs de projets.

La politique territorialisée de l'agence de l'eau, à travers le financement de démarches territoriales, a pour objectifs de :

- soutenir les porteurs de projets motivés pour engager leurs territoires prioritaires dans la mise en œuvre d'une démarche territoriale nécessaire et pertinente pour atteindre le bon état des eaux,
- accompagner la définition d'une stratégie de territoire et sa déclinaison dans un programme d'actions ambitieux, basée sur la priorisation des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés. La prise en compte des impacts locaux du dérèglement climatique doit être renforcée lors de la définition de la stratégie de territoire et du choix des actions programmées,
- instaurer une gouvernance locale large et structurante, intégrant la diversité des acteurs du territoire et les services de l'État, et garante de la cohérence des politiques publiques. Cette gouvernance doit aboutir à la création des espaces de discussions, d'interconnaissance voire de co-construction de stratégie et programme d'actions partagés. À ce titre, les commissions locales de l'eau (CLE), qui élaborent et suivent la mise en œuvre des Sage, jouent un rôle majeur. La coordination de la démarche territoriale doit être assurée par un porteur de projet, garant notamment de la bonne articulation de la démarche territoriale avec les autres politiques existantes sur le territoire,
- engager les acteurs compétents et en capacité technique et financière de porter les priorités d'actions, dans un rapport gagnant-gagnant. La démarche territoriale doit favoriser l'engagement de(s) la (les) collectivité(s) sur l'ensemble de ses compétences liées au domaine de l'eau, en ciblant les priorités du programme,
- renforcer la cohérence entre les différentes politiques de l'agence de l'eau ainsi qu'avec d'autres politiques externes afin de décloisonner l'action publique et définir une stratégie territoriale aussi intégrée que possible,
- s'accorder sur un programme d'actions ambitieux, partagé avec les maîtres d'ouvrages compétents, en définissant clairement :
 - une priorisation et une planification des actions à engager pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie définie,
 - des contreparties attendues entre l'agence de l'eau et le porteur de projet visant un objectif gagnant-gagnant,
 - un suivi et un bilan ou une évaluation de ce programme d'actions,
 - des indicateurs de réalisation et de résultats,
 - des règles claires et partagées en cas de non atteinte de ces résultats pouvant amener à l'arrêt des financements de l'agence de l'eau.

Les porteurs de projet peuvent initier une stratégie de territoire ou, le cas échéant, s'appuyer sur des stratégies existantes englobant des objectifs plus larges en matière de transition écologique que ceux strictement liés à la ressource en eau. La mise en place ou le renforcement de partenariats locaux et l'articulation avec les autres politiques publiques sont en ce sens un facteur de réussite des démarches territoriales.

Afin de définir une stratégie de territoire concertée et transversale à une échelle territoriale cohérente vis-à-vis des enjeux liés à la ressource en eau (ou faire un lien avec une stratégie préexistante), celle-ci doit s'appuyer sur les principes suivants :

- lorsqu'il existe un Sage, la stratégie territoriale doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues. La recherche de complémentarité et de prise en compte respective avec d'autres documents de planification doit être également visée, notamment sur l'aménagement du territoire, l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique ou encore le développement économique.
- agir plus fort pour atteindre des résultats sur la qualité et la quantité de la ressource en eau en décloisonnant les politiques d'intervention sur les territoires prioritaires. La déclinaison de la stratégie de territoire en programme d'actions opérationnel doit clairement afficher les résultats attendus, les règles partagées en cas de non atteinte des objectifs, les outils incitatifs, financiers ou réglementaires activés par l'agence de l'eau et les partenaires financiers ou les services de l'État.

L'agence de l'eau apporte un appui technique et financier au processus de mise en place de la démarche territoriale. Ce processus implique plusieurs étapes clés, notamment la réalisation d'un diagnostic exhaustif du territoire, l'élaboration d'une stratégie concertée, la définition d'un programme d'action ambitieux et enfin le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la démarche. La mobilisation et la concertation des acteurs locaux sont primordiales à chacune de ces étapes.

L'accès à une démarche territoriale est conditionné à une structuration des maîtres d'ouvrages la plus adéquate pour atteindre les objectifs du programme.

L'accord de territoire proposé par l'agence de l'eau constitue le support pour mettre en œuvre cette politique territoriale, financer les démarches territoriales et atteindre les objectifs prioritaires du 12^e programme d'intervention. Il s'agit d'un outil de programmation pluriannuelle à caractère prévisionnel en application de la stratégie territoriale. La complémentarité des financements est à rechercher dans ce cadre.

La déclinaison de la stratégie de territoire peut se faire à travers un ou plusieurs accords, selon la complexité des enjeux, les compétences des porteurs de projet, la capacité à faire des maîtres d'ouvrage. Ces outils de programmation pluriannuelle peuvent être monothématiques ou multithématiques, conçus à l'échelle d'un bassin versant à enjeux forts ou à l'échelle d'une collectivité identifiée comme prioritaire.

Pour bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau, les accords de territoire mobiliseront les dispositifs d'aides attachés à chaque enjeu du 12^e programme d'intervention. Il importe que les actions identifiées comme prioritaires pour atteindre les résultats fixés par la stratégie de territoire soient bien contractualisées.

L'accord type est approuvé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Les actions définies dans les plans d'actions des accords de territoire sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études et bilan de la démarche territoriale,
- missions d'ingénierie de la participation et de la concertation,
- missions de coordination et d'appui thématique - communication.

D'autres dispositifs participent à l'atteinte de cet objectif :

- suivi de la qualité de l'eau et des milieux,
- programme d'actions de sensibilisation.

OBJECTIF G5 : construire des partenariats, relais efficaces de la gestion de l'eau

La mise en œuvre des objectifs définis par le 12^e programme d'intervention nécessite de s'appuyer sur des partenaires qui soient des relais efficaces et des garants de la politique publique de l'eau. Des conventions de partenariat avec l'agence de l'eau sont établies sur la base d'objectifs communs partagés actant la volonté de travailler conjointement à l'atteinte de ces objectifs.

Favoriser la cohérence des politiques publiques dans le cadre de partenariats avec les grandes collectivités

La cohérence des politiques publiques est renforcée par des partenariats avec les grandes collectivités à une échelle hydrographique cohérente, en conduisant des projets communs de façon coordonnée et concertée sur la base d'objectifs partagés.

Les partenariats établis visent à gagner en efficacité en matière de mise en œuvre des politiques publiques tant sur les volets financiers, opérationnels que sur les moyens humains affectés. Ils doivent notamment conduire à l'émergence de projets prioritaires pour la ressource en eau, à produire et diffuser des connaissances environnementales, à traiter des questions de gouvernance locale et de règles de cofinancement. Les principaux partenariats concernés sont :

- Le partenariat avec les Régions :

Les Régions, ayant les compétences animation et développement économique et durable des territoires, cheffes de files en matière d'aménagement du territoire, de biodiversité, de climat, autorités de gestion des fonds européens pour les investissements, sont des partenaires majeures pour la mise en œuvre du programme d'intervention de l'agence de l'eau. Le partenariat avec les Régions vise le renfort de la coopération en matière de politique régionale de l'eau à travers la mise en œuvre d'un programme d'action opérationnel partagé. Concernant les Régions situées sur plusieurs bassins hydrographiques, une synergie entre bassins doit être recherchée.

- Le partenariat avec les Départements :

Les Départements sont des acteurs de la solidarité, de la cohésion et de l'aménagement des territoires. À la veille de la réorganisation des compétences, le partenariat avec les Départements doit être un levier pour accompagner le déploiement d'une politique départementale structurée autour des enjeux identifiés localement comme prioritaires, allant au-delà de la mission d'assistance technique réglementaire. Ce partenariat vise le renfort de la coopération en matière de politique départementale de l'eau à travers la mise en œuvre d'un programme opérationnel partagé.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- missions d'appui et d'animation des grandes collectivités auprès des maîtres d'ouvrage,
- études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique.

Consolider les compétences des gouvernances locales dans le cadre de partenariats techniques

L'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et l'animation de réseaux d'acteurs peuvent s'avérer nécessaires pour leur permettre de s'engager dans des stratégies de territoire ou des programmes d'actions ambitieux portant sur les enjeux du 12^e programme d'intervention. L'animation de réseaux d'acteurs permet de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, faciliter les retours d'expérience et diffuser les connaissances.

L'agence de l'eau peut s'appuyer pour cela sur des partenariats avec des structures relais.

Le partenariat doit porter sur des missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du programme d'intervention de l'agence de l'eau. Le périmètre d'intervention des structures objets de partenariat doit inclure plusieurs territoires à enjeux pour l'agence de l'eau afin de justifier d'une intervention en dehors des outils de la politique territoriale (plusieurs Sage et contrats concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Pour le cas particulier des missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE), l'agence de l'eau soutient les actions d'expertise technique, les avis sur les documents réglementaires et de l'animation sous forme de conseil, de formation et de communication.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- missions d'appui technique, de sensibilisation et d'animation de réseaux d'acteurs,
- missions départementales réglementaires (assistance technique départementale et missions d'expertise et de suivi des épandages).

2^e PARTIE : LES REDEVANCES

Les recettes de l'agence de l'eau proviennent essentiellement des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées qui portent atteinte à la ressource en eau, altèrent sa qualité ou sa disponibilité. Elles alimentent le budget et permettent d'attribuer, sous certaines conditions, des aides aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

1. Contexte de construction du scénario de redevance

Le plan gouvernemental d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « Plan eau », du 30 mars 2023 a annoncé le relèvement des moyens des agences de l'eau à hauteur de 475 millions d'euros par an afin d'assurer le financement de la politique de l'eau.

La lettre de cadrage gouvernementale du 13 mai 2023, relative à l'élaboration des 12^e programmes d'intervention des agences de l'eau, a demandé que les taux votés en comité de bassin à compter de 2025 garantissent la mise en œuvre opérationnelle et financière du Plan eau, en réduisant et a minima sans augmenter, la part relative des usagers domestiques.

La loi de finances pour 2024, dans son article 101, a adapté, à compter du 1^{er} janvier 2025, la fiscalité aux enjeux environnementaux relatifs à la pollution et à la raréfaction de la ressource en eau, et réformé certaines redevances. Cet article modifie plusieurs articles du code de l'environnement (L.213-9-1 à L.213-11-12). Il renforce les principes pollueur-payeur et préleveur-payeur et rééquilibre la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables.

Trois évolutions majeures, applicables à compter de 2025, ont été introduites dans le dispositif des redevances :

- la création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, qui se substituent aux redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte ;
- le relèvement des plafonds des tarifs et l'introduction de tarifs planchers pour les redevances de prélèvement afin de renforcer le signal prix sur la rareté de l'eau, et d'assurer une contribution minimale des différentes catégories d'usagers pour toutes les agences de l'eau ;
- l'indexation sur l'inflation des taux de redevances qui ne relèvent pas du vote des instances de bassin et sont fixés par la loi, ainsi que des tarifs planchers et plafonds également prévus par la loi pour l'ensemble des redevances ;

Par courrier du 8 janvier 2024 aux présidents des conseils d'administration des agences de l'eau, le ministre en charge de la transition écologique, a indiqué la répartition entre les six agences de l'eau, pour 2025, de l'augmentation de 475 millions d'euros par an de leurs ressources pour financer le plan Eau. Pour Loire-Bretagne, ceci s'est traduit par une hausse du plafond de recettes de 372 millions d'euros en 2023 à 455 millions d'euros en 2025.

Dans ce contexte, les instances de bassin ont travaillé à l'élaboration des redevances du 12^e programme en posant le cadre de travail dans des délibérations prises par le conseil d'administration et le comité de bassin. Les principes définis par délibération sont les suivants :

- relever le niveau des recettes du 12^e programme à hauteur de la part des 475 millions d'euros et du relèvement du plafond de recettes allouée au bassin Loire-Bretagne. Cette part fixée à 83 millions d'euros porte ainsi le plafond de recettes à 455 millions d'euros.
- fixer à 74,5 % la cible correspondant à la part prévisionnelle des contributions des usagers domestiques et assimilés et à 25,5 % celle des autres usagers, dans le produit des redevances.
- retenir le scénario qui augmente progressivement le produit des redevances à partir de l'exercice 2026, mais ne permet pas d'atteindre le produit cible de redevances de 455 M€ en fin de programme, en restant 6 millions d'euros en deçà de cette cible à 449 millions d'euros en 2030.

Pour ce scénario, les caractéristiques suivantes ont été retenues :

- un produit annuel de **redevance pour pollutions diffuses** de 42 M€ en 2025, actualisé de 2 % par an (prévisionnel) à compter de 2027 à 2030 (taux 2026 à 2029) pour prendre en compte l'inflation.
- une hausse du taux **prélèvement pour refroidissement industriel » à hauteur du taux plancher fixé par la loi** de finances pour 2024, est appliquée pour 2025. Ce taux est ensuite actualisé de 2 % par an (prévisionnel).
- une hausse du taux **prélèvement « alimentation en eau potable » en zone de répartition des eaux (ZRE) à hauteur du taux plancher fixé par la loi** de finances pour 2024, est appliquée pour 2025. Ce taux est ensuite actualisé de 2 % par an (prévisionnel). Hors ZRE, le taux est maintenu à sa valeur de 2024 sur la durée du programme.
- une hausse des taux **prélèvement « autres usages économiques » et « alimentation d'un canal »** de 21 % dès 2025.
- une hausse des taux **prélèvement "irrigation"** de + 5% par an de 2025 à 2028.
- une hausse des **redevances payées par les usagers domestiques et assimilés** permettant d'atteindre le ratio cible de 74,5 % voté par le Conseil d'administration du 14/12/2023.

Il convient de garder à l'esprit que les assiettes des nouvelles redevances et le cadre réglementaire des redevances voté en loi de finances pour 2024 peuvent évoluer au cours du 12^e programme d'intervention. Si tel était le cas, ceci conduirait à réviser en conséquence la maquette financière des redevances, et à se réinterroger sur les équilibres entre les contributions apportées par les différentes catégories d'usagers.

2. Les évolutions sur les redevances au 12^e programme d'intervention

Les recettes de redevances du 12^e programme sont établies en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement, selon le régime juridique défini aux articles L.213-10 à L.213-10-12 du code de l'environnement modifiés par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La principale évolution par rapport au 11^e programme d'intervention est la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte (domestique et non domestique). Elles sont remplacées à compter de l'année d'activité 2025 (exercice 2026) par les redevances sur la consommation d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif et pour performance des réseaux d'eau potable.

D'autres caractéristiques sont dans la continuité du 11^e programme d'intervention :

- Les assiettes prévisionnelles de la dernière année du 11^e programme sont reconduites sur la période 2025-2030 pour chacune des redevances.
- La modulation géographique des taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées pour tout ou partie de leurs rejets, et celle des taux de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau, sont reconduites pour le 12^e programme.

3. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux)

3.1. Les redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte

3.1.1. La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique - hors activités d'élevage (article L.213-10-2 du code de l'environnement)

L'assiette de la redevance correspond à la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel. La pollution rejetée est obtenue à partir du suivi régulier des rejets, ou à défaut, par la différence entre la pollution produite et la pollution évitée par le dispositif de dépollution propre à l'établissement.

À compter de l'activité 2025, seuls les établissements industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées pour tout ou partie de leurs rejets, seront concernés par cette redevance, entraînant une diminution de l'assiette et du nombre de sites redevables.

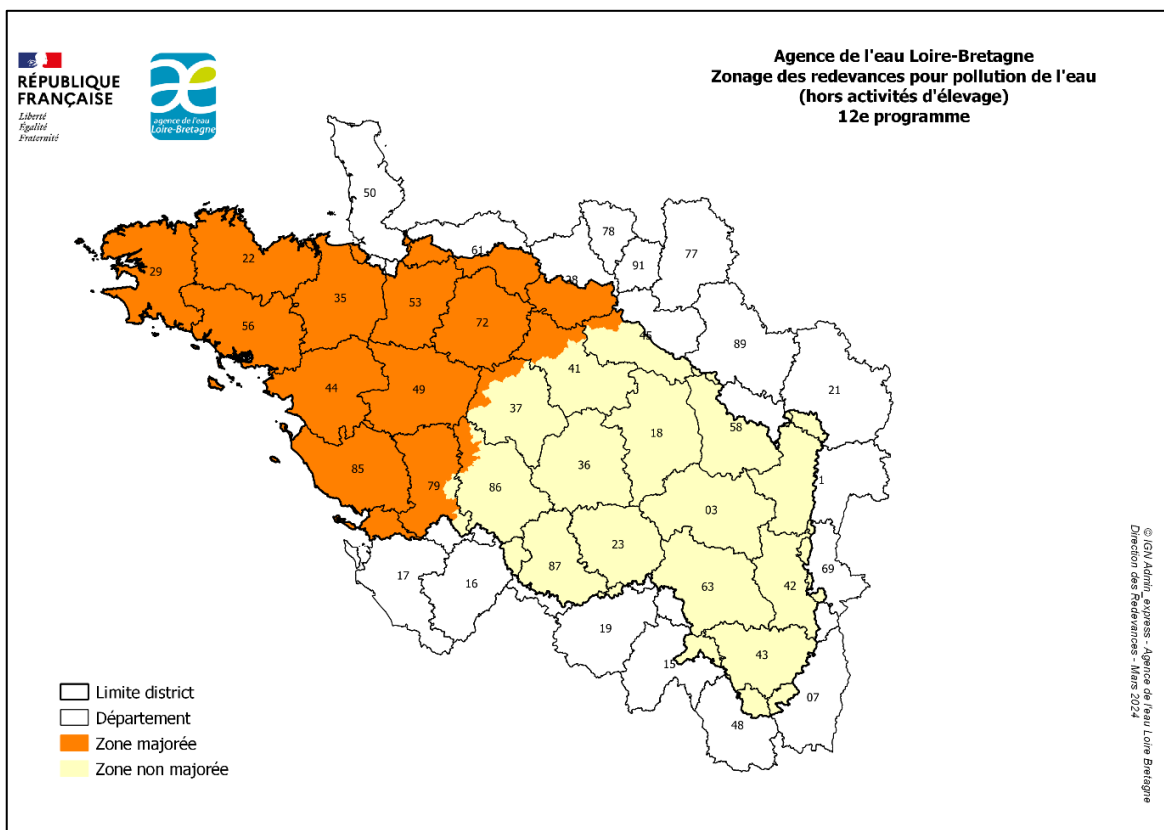
Les paramètres de la redevance actuelle sont reconduits.

Pour 2025, ce sont les prévisions d'assiettes retenues pour l'activité 2024 qui s'appliquent. Pour les années 2026 à 2030 (assiettes 2025 à 2029), il est proposé d'ajuster les assiettes prévisionnelles annuelles des divers éléments polluants sur les valeurs constatées sur l'activité 2022 des industriels non raccordés à une station d'épuration collective soit :

- demande biochimique en oxygène – DBO : 3 256 tonnes/an
- demande chimique en oxygène – DCO : 16 660 tonnes/an
- matière en suspension – MES : 5 071 tonnes/an
- matières inhibitrices – MI : 43 tonnes équitox/an
- azote réduit – NR : 1 172 tonnes/an
- phosphore – P : 212 tonnes/an
- métaux toxiques – METOX : 229 tonnes/an
- substances dangereuses – SDE : 2 tonnes/an
- chaleur : 6 Mthermies
- halogène organique adsorbable – AOX : 78 tonnes/an
- oxyde d'azote– NO : 854 tonnes/an
- sels dissous : 362 tonnes/an.

Les taux de la redevance sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau. La modulation géographique des taux comporte deux zones :

- zone 1 : les redevances ne sont pas majorées,
- zone 2 : les redevances sont majorées.



Les critères de modulation géographique des taux en vigueur au cours du 11^e programme sont reconduits au 12^e programme.

La modulation géographique de la redevance reste basée sur l'analyse du risque « macropolluants » au regard des paramètres de pollution dits « classiques » (matières en suspension, demande en oxygène, nutriments) et sur les objectifs du Sdage en matière de réduction des phénomènes d'eutrophisation des principaux plans d'eau et du littoral.

Elle couvre les bassins versants de la Vilaine et des côtières bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtières vendéens.

Les communes, dont le territoire est à plus de 50 % dans les bassins versants concernés, sont classées en zone de redevance majorée. Cette règle a vocation à guider la mise à jour du zonage dès lors qu'intervient le regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle : si plus de 50 % de la superficie du territoire de la commune nouvelle sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, la commune nouvelle est classée en zone de redevance majorée pour la totalité de son territoire.

3.1.2. La redevance pour pollution de l'eau des activités d'élevage (article L.213-10-3 du code de l'environnement)

L'assiette de la redevance est constituée par le nombre d'unités de gros bétail (UGB) des élevages ayant un chargement supérieur à 1,4 UGB par hectare de surface agricole utile. La redevance est perçue à partir de la 41^e UGB détenue par les élevages ayant plus de 90 UGB (ayant plus de 150 UGB en zone de montagne).

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11^e programme, soit 865 000 UGB, est reconduite sur le 12^e programme.

Le taux de la redevance est fixé par le code de l'environnement à 3 € par UGB.

3.1.3. Les redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (articles L.213-10-3, L.213-10-5 et L.213-10-6 en vigueur jusqu'au 31/12/2024)

Ces deux redevances sont supprimées à compter de l'activité 2025. Leur produit correspondant à l'année d'activité 2024 sera émis et encaissé au cours de l'exercice 2025, première année du 12^e programme.

Elles sont perçues auprès des exploitants de services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes du bassin. Elles apparaissent sur les factures d'eau et d'assainissement.

Leur assiette est constituée des volumes d'eau facturés aux abonnés domestiques et assimilés de ces deux services. Les assiettes prévisionnelles du 11^e programme, de 621 Mm³ pour la redevance pollution domestique et de 462 Mm³ pour la collecte domestique, ont été reconduites pour la dernière année 2024.

Pour la pollution domestique, les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau. Les critères de modulation géographique des taux et les bassins versants concernés par cette modulation sont identiques à ceux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir paragraphe 3.1.1). Les taux 2024, votés dans le cadre du 11^e programme, sont de 0,23 €/m³ en zone non majorée et 0,30 €/m³ en zone majorée.

Pour la modernisation des réseaux de collecte domestique, le taux pour 2024 est de 0,16 €/m³. Il est uniforme sur l'ensemble du bassin.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte s'applique également à tous les établissements acquittant une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, et qui sont soumis à la redevance du service public de l'assainissement. L'assiette de la redevance correspond au volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance du service public d'assainissement. Une valeur de 24 Mm³, stable depuis plusieurs années, est retenue pour l'assiette prévisionnelle 2024.

Le taux de la redevance est de 0,11 €/m³ pour 2024.

3.2. Les 3 nouvelles redevances à compter de l'activité 2025

L'article 101 de la loi de finances pour 2024 (n°2023-1322 du 29/12/2023) introduit, à compter du 1^{er} janvier 2025, une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif qui, à rendement constant, se substituent aux redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte.

L'article L.213-10-7 du code de l'environnement prévoit que « les agences de l'eau fixent les tarifs de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de sorte que leurs recettes prévisionnelles ne dépassent pas 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-4 ».

Cela signifie que le produit prévisionnel de la redevance sur la consommation d'eau potable doit, a minima, représenter les 2/3 du produit prévisionnel total des trois redevances, le tiers restant étant à répartir entre les redevances pour performance.

Pour tenir compte des incertitudes sur l'assiette des nouvelles redevances, et plus particulièrement sur celle des redevances pour performance, ainsi que sur le niveau des coefficients de modulation qui résulteront de l'application des différents critères d'appréciation de la performance, il est proposé de retenir :

- pour 2025, première année d'application des nouvelles redevances, un rendement prévisionnel de 80 % pour la redevance sur la consommation d'eau potable et de 20 % pour la somme des redevances de performance,
- à compter de 2026, la clé de répartition sera revue. Pour établir le scénario de recettes nécessaire au programme d'intervention pluriannuel, un rendement prévisionnel de 70 % pour la redevance sur la consommation d'eau potable et de 30 % pour la somme des redevances de performance à partir de 2026 a été pris en compte.

Pour ce qui concerne les redevances pour performance, il est proposé de répartir la somme du produit prévisionnel attendu :

- pour 2025, de 75% sur la performance des systèmes d'assainissement collectif et 25% sur la performance des réseaux d'eau potable,
- à compter de 2026, de 2/3 sur la performance des systèmes d'assainissement collectif et d'1/3 sur la performance des réseaux d'eau potable.

Les simulations de calcul des redevances de performance réalisées par les agences de l'eau en 2022-2023 ont montré que cette répartition est celle qui devrait avoir le moins d'impact pour la majeure partie des collectivités redevables. Les clés de répartition seront revues pour 2026.

3.2.1. La redevance sur la consommation d'eau potable (article L.213-10-4 du code de l'environnement)

Le fait générateur de cette nouvelle redevance est constitué par la facturation du prix de l'eau consommée. La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable. L'exploitant inclut la redevance dans le prix appliqué aux abonnés du service d'eau potable.

L'assiette de la redevance est constituée des volumes d'eau facturés à l'ensemble des abonnés du service d'eau potable. La redevance est due par chaque usager final du service d'eau potable, sans distinction d'usage, qu'il s'agisse d'une consommation domestique ou non domestique.

Les volumes d'eau utilisés pour l'élevage sont exclus de cette assiette s'ils font l'objet d'un comptage spécifique.

L'assiette prévisionnelle de cette nouvelle redevance est de 703 Mm³. Son taux pour 2025 est de 0,33 €/m³ puis 0,294 €/m³ en 2026 et 0,30 €/m³ à compter de 2027.

3.2.2. La redevance pour performance des réseaux d'eau potable (article L.213-10-5 du code de l'environnement en vigueur à compter du 01/01/2025)

Cette nouvelle redevance est due par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé aux abonnés au service d'eau potable au titre de l'année au cours de laquelle l'eau est distribuée. Elle est estimée à 703 Mm³.

Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

- l'assiette
- le taux déterminé par l'agence de l'eau
- la différence entre 1 et la somme de deux coefficients (cette différence correspond au coefficient de modulation) :
 - o Le coefficient de performance modulé entre 0 et 0,55
 - o Le coefficient de gestion patrimoniale modulé entre 0 et 0,25

Pour chaque redevable, la valeur des coefficients est fixée par l'agence de l'eau pour chaque réseau d'eau potable. Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé forfaitairement à 0,2. À compter de 2026, le coefficient de modulation prévisionnel moyen, résultant des simulations réalisées en 2023, est de 0,412.

Le taux de la redevance est de 0,10 €/m³ pour les années 2025 à 2028, et de 0,11 €/m³ à compter de 2029.

3.2.3. La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (article L.213-10-6 du code de l'environnement en vigueur à compter du 01/01/2025)

Cette nouvelle redevance ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 20 équivalents habitants.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif au titre de

l'année au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eau usées. Elle est estimée à 512 Mm³.

Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

- l'assiette
- le taux déterminé par l'agence de l'eau
- le coefficient de modulation global égal au quotient entre :
 - o au numérateur : la somme des produits de la charge entrante en DCO pendant l'année civile pour chaque système d'assainissement collectif par le coefficient de modulation de ce même système d'assainissement collectif (*)
 - o au dénominateur : la somme de la charge entrante en DCO de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable sur la même période

(*) Le coefficient de modulation de chaque système d'assainissement collectif est la différence entre 1 et la somme des termes suivants :

- le coefficient d'autosurveillance modulé entre 0 et 0,3
- le coefficient de conformité réglementaire modulé entre 0 et 0,2
- le coefficient d'efficacité modulé entre 0 et 0,2

Pour chaque redevable, la valeur des coefficients est fixée par l'agence de l'eau. Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé forfaitairement à 0,3. À compter de 2026, le coefficient de modulation prévisionnel moyen, résultant des simulations réalisées en 2023, est de 0,407.

Le taux de la redevance est de 0,28 €/m³ pour les années 2025 à 2028 et de 0,29 €/m³ à compter de 2029.

3.2.4. Comparatif de l'évolution « anciennes redevances/nouvelles redevances » pour un usager domestique

En 2024, au titre des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, un usager domestique du bassin Loire-Bretagne se verra facturer 0,39 €/ m³ en zone non majorée et 0,46 €/m³ en zone majorée.

Redevances en vigueur jusqu'au 31/12/2024		
Redevance	Zone de tarification	Taux 2024
Pollution domestique	Zone non majorée	0,23 €/m ³
	Zone majorée	0,30 €/m ³
Collecte domestique	-	0,16 €/m ³
Coût total 2024 en zone non majorée		0,39 €/m³
Coût total 2024 en zone majorée		0,46 €/m³

À partir de 2025, il n'y aura plus de modulation géographique du tarif des redevances domestiques. Un coefficient permettant d'apprécier la performance du rendement et la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable, et l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif viendra moduler le montant de chaque redevance pour performance.

En 2025, première année d'application de ces deux redevances, le même coefficient forfaitaire sera appliqué à toutes les collectivités redevables : 0,2 pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,3 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

À partir de 2026, le coût des redevances pour performance, rapporté au m³ d'eau facturé, dépendra des coefficients de modulation propres à chaque réseau d'eau potable ou chaque système d'assainissement collectif.

Nouvelles redevances à compter du 01/01/2025						
Redevance	Taux 2025	Taux 2026	Coefficient de modulation forfaitaire 2025	Coefficient de modulation moyen prévisionnel à partir de 2026	Taux résultant pour 2025	Taux résultant pour 2026
Consommation eau potable	0,33 €/m ³	0,294 €/m ³	-	-	0,33 €/m ³	0,294 €/m ³
Performance réseaux eau potable	0,10 €/m ³	0,10 €/m ³	0,2	0,412	0,02 €/m ³	0,0412 €/m ³
Performance systèmes assainissement collectif	0,28 €/m ³	0,28 €/m ³	0,3	0,407	0,084 €/m ³	0,114 €/m ³
Coût total					0,434 €/m³	0,449 €/m³

3.3. La redevance pour pollutions diffuses (article L.213-10-8 du code de l'environnement)

La redevance est perçue par les distributeurs agréés de produits phytopharmaceutiques et est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Elle est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Artois-Picardie pour le compte des six agences de l'eau. L'assiette est constituée par la quantité de substances actives classées vendue dans l'année à l'utilisateur final.

Pour Loire-Bretagne, le montant de redevance reversé en 2022 et 2023 est de 42 millions d'euros. Cette valeur a été retenue pour la prévision 2024. Compte tenu des incertitudes entourant l'évolution de cette redevance, il est proposé de retenir ce montant de 42 millions d'euros pour chacun des exercices du 12^e programme (2025-2030). Ce montant sera actualisé de 2 % par an (prévisionnel) de 2027 à 2030 (taux 2026 à 2029) pour prendre en compte l'inflation.

Les taux de la redevance appliqués à chaque catégorie de substances sont identiques pour les six agences de l'eau. Ils sont fixés à l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

3.4. Les redevances pour prélèvements sur la ressource en eau (article L.213-10-9 du code de l'environnement)

3.4.1. La redevance pour les prélèvements d'eau (hors ceux destinés au fonctionnement des installations hydroélectriques)

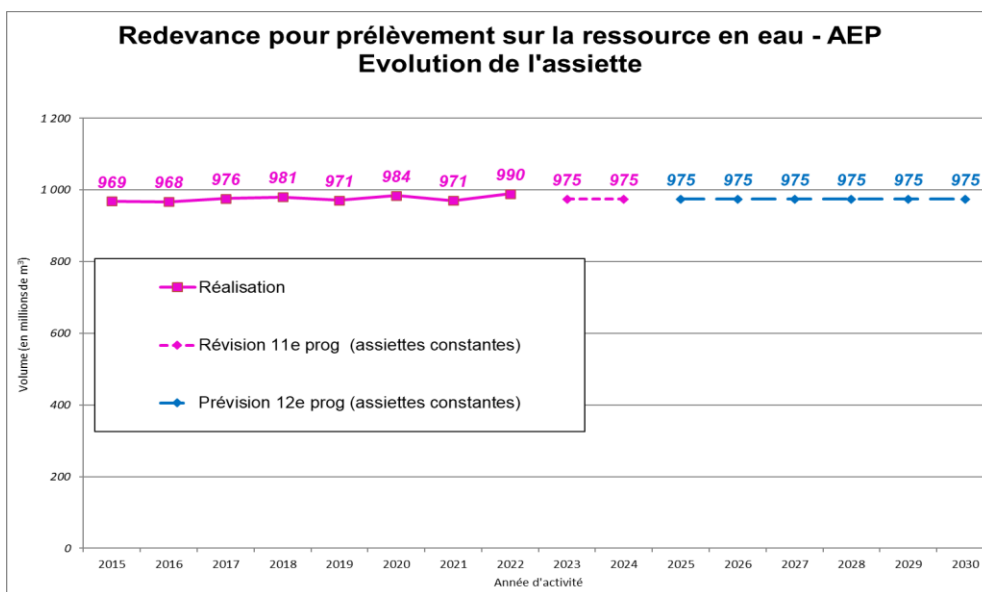
La redevance est perçue auprès des personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau supérieur ou égal à un seuil dont la valeur maximale est fixée par la loi :

- 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2 situées dans les zones de répartition des eaux (ZRE),
- 10 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 situées dans les autres zones.

Comme au 11^e programme, un seuil unique de 7 000 m³ par an est appliqué à toutes les catégories de ressources en eau. L'assiette de la redevance est constituée du volume d'eau prélevé dans l'année.

a) Usage « Alimentation en eau potable »

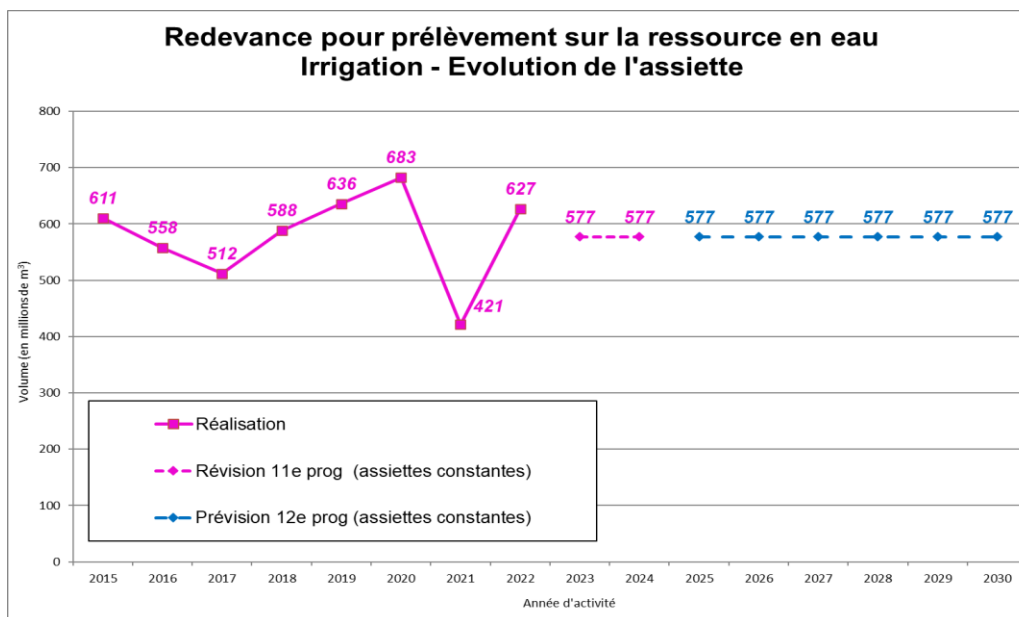
L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11^e programme de 975 millions de m³ annuels est reconduite sur le 12^e programme d'intervention.



b) Usage « irrigation »

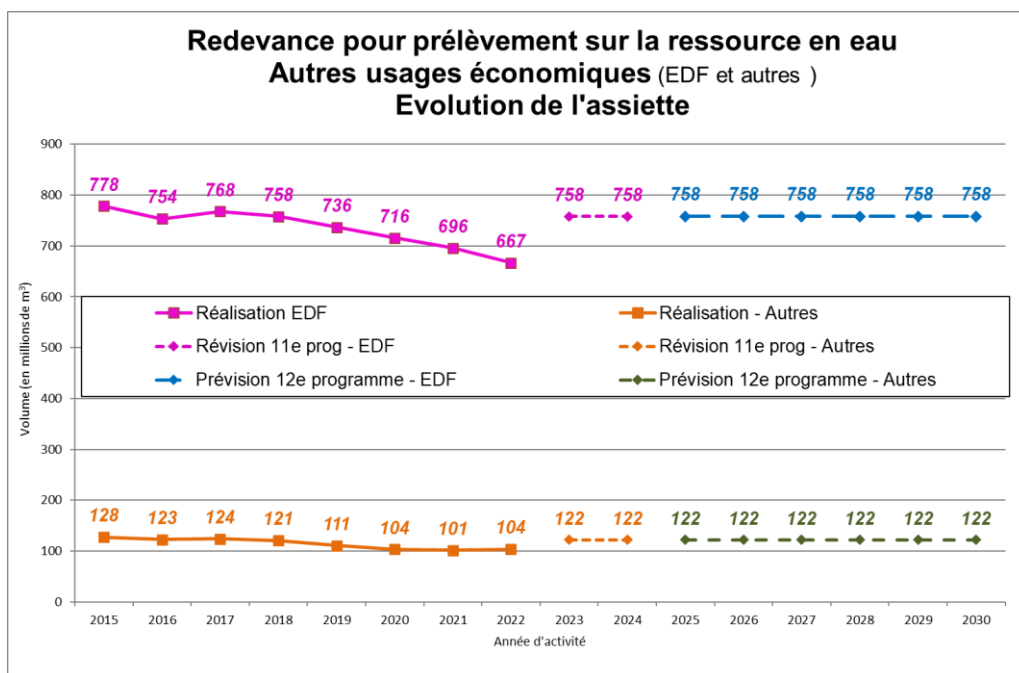
De façon générale, les variations de volumes prélevés pour l'irrigation sont assez importantes d'une année à l'autre (2020 à 2021 => -38 %, 2021 à 2022 => +49 %) et s'expliquent par les conditions climatiques.

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11^e programme de 577 millions de m³ est reconduite sur le 12^e programme d'intervention.



c) Autres usages économiques

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11^e programme est reconduite sur le 12^e programme soit 758 Mm³ pour les centrales EDF et 122 Mm³ pour les autres industries.

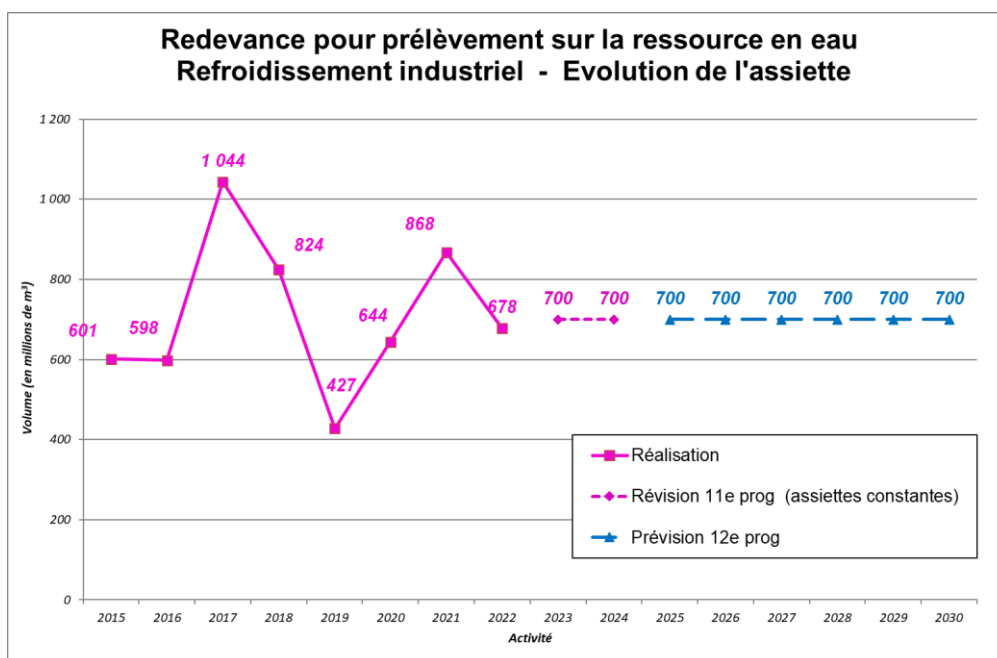


d) Usage « refroidissement industriel »

Cette redevance est principalement due par 3 établissements : la centrale thermique EDF de Cordemais, ELENGY et ENGIE thermique France SAS à Montoir de Bretagne ; tous situés dans le département de la Loire-Atlantique.

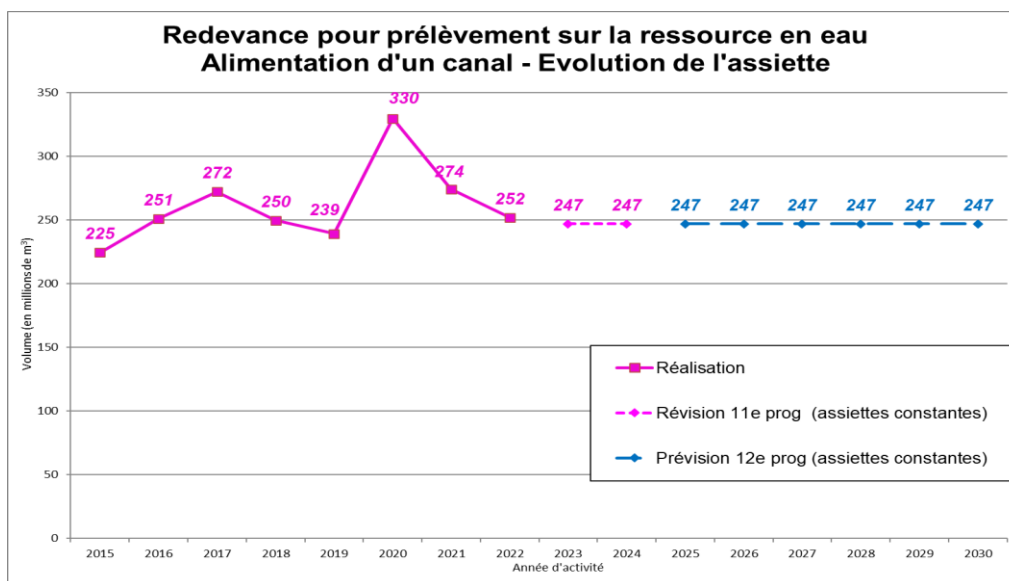
La Centrale EDF de Cordemais représente les 2/3 de la redevance due au titre de l'usage « refroidissement industriel ». Des incertitudes existent sur la continuation d'activité de ce site.

L'assiette prévisionnelle sur le 11^e programme de 700 millions de m³ est reconduite sur les années du 12^e programme.



e) Usage « alimentation d'un canal »

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11^e programme est reconduite comme assiette prévisionnelle constante sur le 12^e programme.



f) Les taux et la modulation géographique de la redevance pour prélèvement d'eau

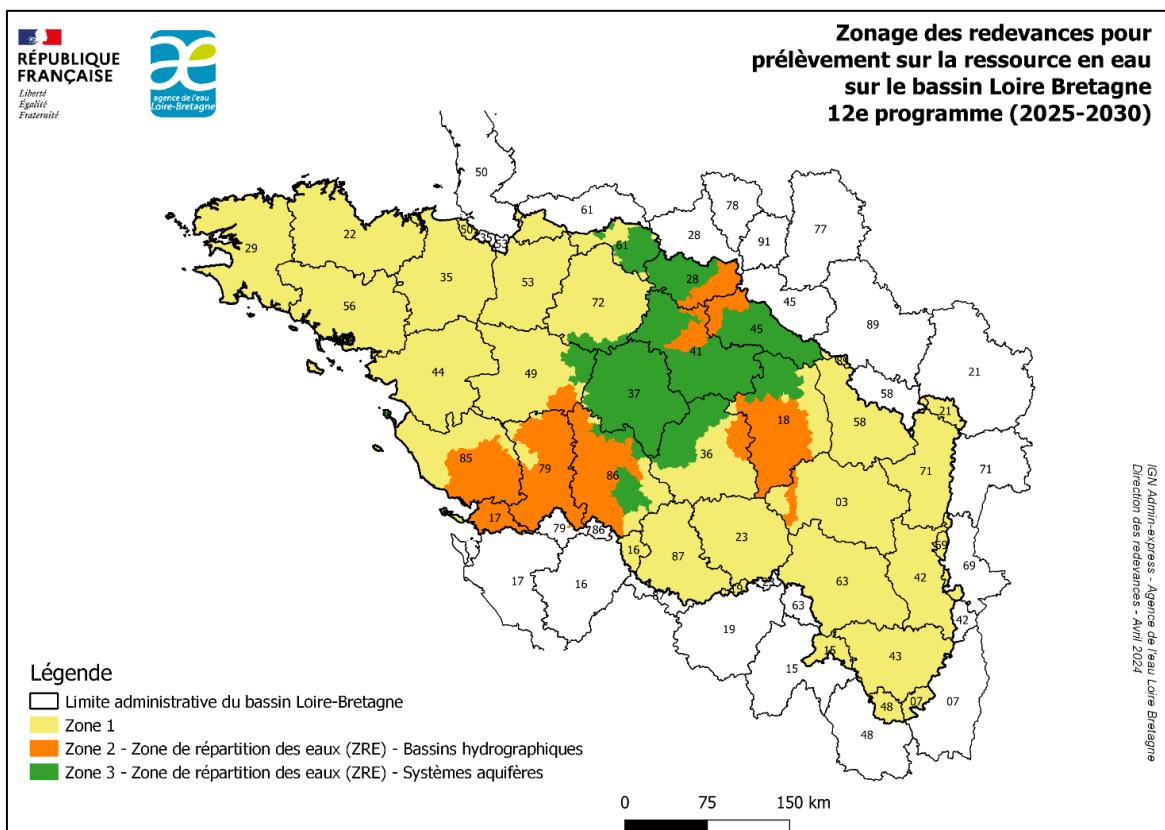
Selon les termes de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, pour la fixation du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

La modulation de la redevance pour prélèvement s'appuie comme pour le 11^e programme sur le contenu des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département du bassin et qui dressent la liste des communes et ressources en eau incluses dans les zones de répartition des eaux définies en application des articles L211-2 et R211-71 à R211-74 du code de l'environnement.

La carte du zonage au 1^{er} janvier 2025 comporte deux catégories et trois zones :

- une zone où les redevances ne sont pas majorées (catégorie 1 - zone 1),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements dans toutes les natures de ressource en eau sont majorées (catégorie 2 - zone 2),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements en nappes autres qu'alluviales sont majorées (catégorie 2 - zone 3).

Les taux pour les années 2025 à 2030, fixés par usage et par catégorie de ressource selon que les prélèvements sont situés dans les zones de répartition des eaux (catégorie 2) ou en dehors de ces zones (catégorie 1) figurent au tableau du paragraphe 4.1 ci-après.

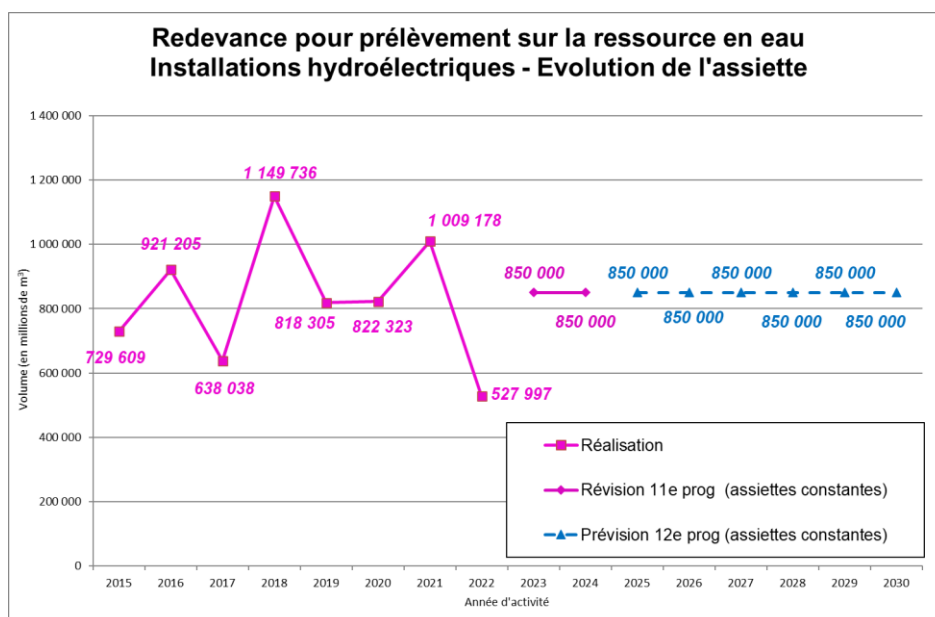


3.4.2. La redevance pour les prélèvements d'eau destinés à l'hydroélectricité

Elle est perçue auprès des personnes effectuant un prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique.

L'assiette de la redevance est constituée du produit du volume d'eau turbiné dans l'année par la hauteur totale de chute de l'installation hydroélectrique. Compte tenu de la forte variabilité interannuelle de ces prélèvements, l'assiette prévisionnelle du 11^e programme est reconduite sur le 12^e programme.

Le taux de la redevance pour les années 2025 à 2030 figure au tableau du paragraphe 4.1 ci-après. Ce taux est affecté d'un coefficient de 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.



3.5. La redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (article L.213-10-10 du code de l'environnement)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau. La redevance est perçue auprès des personnes disposant d'une installation de stockage de plus d'un million de m³ et procédant au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

L'assiette correspond au volume d'eau stocké pendant la période d'étiage qui court du 1^{er} mai au 31 octobre.

Un dossier est redevable pour une redevance inférieure à 1 000 euros. Cette prévision de recette est inscrite pour chacune des années du programme. Le taux de la redevance pour les années 2025 à 2030 figure au tableau du paragraphe 4.1 ci-après.

3.6. La redevance cynégétique (article L.213-10-11 du code de l'environnement)

La redevance cynégétique nationale ou départementale due par les personnes mentionnées à l'article L.423-19 du code de l'environnement est régie par les articles L.423-19 à 423-21-1 du code de l'environnement.

3.7. La redevance pour protection du milieu aquatique (article L.213-10-12 du code de l'environnement)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau. Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche.

L'assiette de la redevance est constituée du nombre de cartes de pêche vendues, à la journée, à la semaine ou à l'année par les organismes cités ci-dessus.

Pour le 12^e programme une redevance constante de 2,2 millions d'euros par an est retenue de 2025 à 2030, soit le montant de redevance perçue sur l'exercice 2023. Les taux de la redevance pour les années 2025 à 2030 figurent au tableau du paragraphe 4.1 ci-après.

4. Les émissions de redevances

4.1. Les taux de redevances

Les « taux planchers » et les « taux plafonds » figurant dans le tableau de la page suivante sont fixés aux articles L.213-10-2 à L.213-10-12 du code de l'environnement.

Redevances	Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond	% taux plafond en 2030	
			2025	2026	2027	2028	2029	2030				
Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique												
MES Matières en suspension	en €/kg	Z1	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	-	0,3	47%
	en €/kg	Z2	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	-	0,3	61%
DCO Demande chimique en oxygène	en €/kg	Z1	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	-	0,2	47%
	en €/kg	Z2	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	-	0,2	61%
DBO Demande biochimique en oxygène	en €/kg	Z1	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	-	0,4	47%
	en €/kg	Z2	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	-	0,4	61%
NR Azote réduit	en €/kg	Z1	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	-	0,7	47%
	en €/kg	Z2	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	-	0,7	61%
NO Azote oxydé, nitrites et nitrates	en €/kg	Z1 et Z2	0,105	0,105	0,105	0,105	0,105	0,105	0,105	-	0,30	35%
P Phosphore total, organique ou minéral	en €/kg	Z1	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	-	2	47%
	en €/kg	Z2	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	-	2	61%
Métox	en €/kmétox	Z1 et Z2	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	-	3,6	42%
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kmétox	Z1 et Z2	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	-	6	83%
MI Toxicité aiguë	en €/kéquitox	Z1 et Z2	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	-	18	83%
Rejet en masse d'eau souterraine de MI	en €/kéquitox	Z1 et Z2	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	-	30	83%
AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif	en €/kg	Z1 et Z2	4,55	4,55	4,55	4,55	4,55	4,55	4,55	-	13,0	35%
AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine	en €/kg	Z1 et Z2	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	-	20,0	35%
SDE Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	en €/kg	Z1 et Z2	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	-	10,0	80%
SDE Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kg	Z1 et Z2	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	-	16,6	78%
Sels dissous	en €/m ³ . siemens/cm	Z1 et Z2	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	-	0,15	35%
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver	en €/Mth	Z1 et Z2	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	-	85	71%
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver	en €/Mth	Z1 et Z2	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	-	8,5	100%
Pollution élevages	en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	-	3	100%
Consommation en eau potable	en €/ m3		0,330	0,294	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	-	1,00	30%
Performance des réseaux d'eau potable	en €/ m3		0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	0,11	-	1,00	11%
Performance des systèmes d'assainissement collectif	en €/ m3		0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	0,29	-	1,00	29%
Redevance pour pollutions diffuses	en €/kg		<i>Cf. le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement</i>									
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau												
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	en c€/m ³	Cat. 1	1,75	1,84	1,93	2,02	2,02	2,02	2,02	0	5,04	40%
	en c€/m ³	Cat. 2	2,80	2,94	3,08	3,24	3,24	3,24	3,24	0	10,08	32%
Irrigation gravitaire	en c€/m ³	Cat. 1	0,239	0,251	0,263	0,276	0,276	0,276	0,276	0	0,70	39%
	en c€/m ³	Cat. 2	0,388	0,407	0,427	0,448	0,448	0,448	0,448	0	1,40	32%
Alimentation en eau potable	en c€/m ³	Cat. 1	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	2,82	10,08	33%
	en c€/m ³	Cat. 2	5,64	5,75	5,86	5,97	6,08	6,20	6,20	5,64	20,16	31%
Alimentation d'un canal	en c€/m ³	Cat. 1	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,012	0,042	40%
	en c€/m ³	Cat. 2	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,024	0,084	38%
Refroidissement industriel 99%	en c€/m ³	Cat. 1	0,53	0,54	0,55	0,56	0,57	0,58	0,58	0,53	0,95	61%
	en c€/m ³	Cat. 2	1,06	1,08	1,10	1,12	1,14	1,16	1,16	1,06	1,90	61%
Autres usages économiques	en c€/m ³	Cat. 1	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	1,97	7,56	41%
	en c€/m ³	Cat. 2	4,84	4,84	4,84	4,84	4,84	4,84	4,84	3,93	15,12	32%
Installation hydroélectrique	en €/millions m ³		0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,71	2,52	32%
Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage	en €/m ³		0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	-	0,01	50%
Redevance pour protection du milieu aquatique												
	cartes année	en €/carte	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	-	10	88%
	cartes 7 jours	en €/carte	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	-	4	95%
	cartes journée	en €/carte	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	-	1	100%
	supplément annuel	en €/personne	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	-	20
Redevance cynégétique												
<i>Cf. article L. 213-10-11 du code de l'environnement</i>												

4.2. Le récapitulatif des émissions de redevances

Le montant global prévisionnel des recettes de redevances pour le 12^e programme d'intervention est estimé à 2 577,5 M€, (voir tableau ci-dessous).

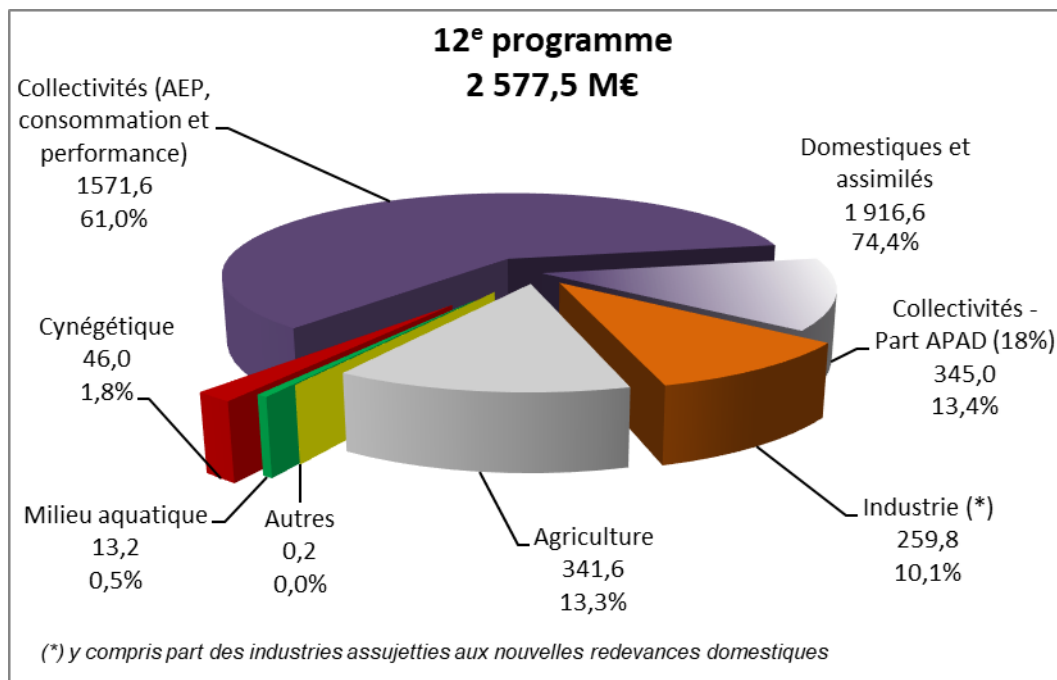
Montant prévisionnel émissions (M€)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
<u>Pollution</u>							
Pollution domestique	168,9						168,9
Réseaux collecte domestique	73,9						73,9
Consommation eau potable ⁽¹⁾		232,3	206,8	211,2	211,2	211,2	1072,7
Performance réseaux eau potable ⁽¹⁾		14,2	29,0	29,1	29,1	31,8	133,2
Performance systèmes d'assainissement collectif ⁽¹⁾		43,1	58,4	58,5	58,5	60,4	278,9
Pollution non domestique - industrie	9,6	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	38,6
Réseaux collecte non domestique	2,6						2,6
Pollution non domestique - élevage	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	15,6
Pollutions diffuses	42,0	42,0	42,8	43,7	44,6	45,5	260,6
Total Pollution	299,6	340,0	345,4	350,9	351,8	357,3	2045,0
<u>Prélèvement</u>							
Prélt ress eau - eau potable	36,0	36,6	36,8	37,0	37,2	37,4	221,0
Prélt ress eau - usage économique ⁽²⁾	22,9	27,7	27,7	27,7	27,7	27,7	161,4
Prélt ress eau - refroidissement industriel	1,6	3,7	3,8	3,9	4,0	4,0	21,0
Prélt ress eau - installations hydro	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	4,2
Prélt ress eau - irrigation	9,7	10,2	10,7	11,2	11,8	11,8	65,4
Prélt ress eau - canal	0,03	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,23
Total Prélèvement	70,9	78,9	79,7	80,5	81,4	81,6	473,2
<u>Autres redevances</u>							
Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Protection milieux aquatiques	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	13,2
Redevance cynégétique	7,67	7,67	7,67	7,67	7,67	7,67	46,0
Total Autres redevances	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	59,2
Total 12e programme	380,4	428,8	435,0	441,3	443,1	448,8	2577,5
Plafond de recettes	455,0	455,0	455,0	455,0	455,0	455,0	2730,0
Ecart	-74,6	-26,2	-20,0	-13,7	-11,9	-6,2	-152,5

⁽¹⁾ dont part des industries assujetties aux nouvelles redevances domestiques

⁽²⁾ dont EDF

	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	32,0
	19,5	23,6	23,6	23,6	23,6	23,6	137,5

La répartition par catégorie d'usagers des recettes prévisionnelles de redevances au 12^e programme d'intervention est détaillée dans le graphique ci-dessous.



3^e PARTIE : LES DÉPENSES

1. Les orientations financières du 12^e programme d'intervention

Le 12^e programme d'intervention a été élaboré sur le plan financier en tenant compte de la lettre de cadrage du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 17 mai 2023 précisant notamment l'abandon du plafond de dépenses, de la note de notification des moyens du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires adressée aux présidents des conseils d'administration des agences de l'eau du 8 janvier 2024 précisant le plafond de recettes pour 2025, du scénario des redevances présenté à la commission programme du 13 juin 2024, du niveau des contributions aux opérateurs de l'État et en respectant les cibles suivantes :

- une trésorerie en fin de 12^e programme comprise entre 30 et 50 millions d'euros conformément aux recommandations de l'inspection générale des finances qui s'est déroulée courant 2023 ;
- des restes à payer en fin de 12^e programme dont le niveau doit être inférieur à l'équivalent de deux années de redevances encaissées soit 859 millions d'euros, conformément aux objectifs définis par la Direction de l'eau et de la biodiversité.

Les recettes sont constituées principalement des redevances dont le montant est estimé à hauteur de 2,577 milliards d'euros de 2025 à 2030 (voir 2^e partie relative aux redevances). Par ailleurs, elles sont complétées des retours d'avances accordées dans les programmes antérieurs (qui vont évoluer de 25,68 millions d'euros en 2025 à 20,67 millions d'euros en 2030), des recettes propres estimées à 3 millions d'euros par an et des dotations de crédits fléchés par l'État relatives au Fonds vert 2023 et 2024 et au « Fonds Éolien » correspondant à l'opération « AO5 ».

Les dépenses sont constituées des contributions aux opérateurs du Ministère en charge de l'Écologie, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), des dépenses propres à l'agence (personnel, fonctionnement et investissement) et des dépenses d'interventions, sous forme de subvention, définies dans la 1^e partie.

La contribution au budget de l'OFB est encadrée par la loi de finances pour 2024. La clé de répartition de ces contributions entre les bassins est fondée sur le potentiel économique du bassin et l'importance relative de sa population rurale : pour Loire-Bretagne cette clé est estimée à 14,86 % sur un total de 397,9 millions d'euros pour les six agences.

Par ailleurs le Plan Eau prévoit une contribution supplémentaire aux départements d'outre-mer à hauteur de 35 millions d'euros pour les agences de l'eau qui s'applique en deux temps, d'abord en 2024 (15 M€) puis en 2025 (20 millions d'euros). Pour Loire-Bretagne, elle s'est matérialisée par une augmentation de 2,2 millions d'euros en 2024 et elle doit se traduire par une augmentation supplémentaire de 3,1 millions d'euros par an sur la durée du 12^e programme d'intervention par rapport à la contribution pour 2024.

Au titre de l'EPMP, la contribution de l'agence est proportionnelle à la redevance « Prélèvement ». Il est prévu une augmentation de 37 % par rapport au 11^e programme.

Les montants annuels prévisionnels des contributions retenues pour la durée du 12^e programme sont donc de 62,29 millions d'euros par an au titre de l'OFB et concernant l'EPMP de 0,90 M€/an en 2025 et 2026, puis 1,24 M€ à compter de 2027.

En considérant ces estimations de flux financiers ainsi que la situation financière de l'agence de l'eau fin 2024 en matière de restes à payer issus du 11^e programme, le montant moyen annuel disponible pour les interventions sous forme de subventions et les dépenses propres de l'agence est de 405 millions d'euros. Ce montant n'est pas constant et variera au cours du 12^e programme d'intervention. Il est ainsi nécessaire de limiter les engagements respectivement à 368, 370 et 401 millions d'euros sur les trois premières années du programme afin d'honorer 80% des paiements issus des engagements antérieurs à 2025. Ces montants peuvent être ensuite relevés à hauteur de 413, 434 et 444 millions d'euros sur les trois dernières années du programme.

Ainsi, en veillant à la soutenabilité du programme avec un niveau maîtrisé de restes à payer et une trésorerie suffisante tout au long de l'exécution du programme, le montant de la maquette financière

du 12^e programme sous domaines exprimée en autorisation d'engagement s'élève à **2,430 milliards d'euros pour les 6 ans.**

2. Les dotations d'autorisations d'engagement par domaine

Dans l'attente de l'instruction de programme, les dotations sont déterminées par domaine d'intervention telles que définies dans l'instruction du 11^e programme d'intervention. Pour mémoire, ceux-ci sont définis de la façon suivante :

- Le domaine 0 est constitué des dépenses propres de l'agence de l'eau relatives au fonctionnement, au personnel et aux investissements.
- Le domaine 1 concerne les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, ainsi que les dépenses liées aux redevances et aux interventions.
- Le domaine 2 concerne les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) regroupant l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures au titre du « petit cycle de l'eau » dans une logique de solidarité envers les territoires.
- Le domaine 3 est constitué des mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité (« grand cycle de l'eau ») regroupant l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité, à la restauration des milieux aquatiques et à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Enfin, les dotations relatives aux contributions aux opérateurs du ministère en charge de l'Écologie, les dotations fléchés par l'État et les charges de régularisation principalement composées des annulations-réductions et des non-valeurs (dépenses directement liées aux redevances) sont regroupées hors domaine.

Les dotations d'autorisations d'engagement par domaine et hors domaine pour la durée du 12^e programme d'intervention exprimées en millions d'euros figurent dans le tableau suivant :

	12 ^e programme – total subventions (en millions d'euros)
Domaine 0 : dépenses propres à l'agence de l'eau	229,00
Domaine 1 : connaissance, planification et gouvernance	256,70
Domaine 2 : mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	613,40
Domaine 3 : mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	1330,90
Total intervention	2 430,00

Hors domaine	
Charge de régularisation	18,00
Contributeurs aux opérateurs (OFB, EPMP)	380,50
Fonds éolien	1,25
Total hors domaine	399,75

TOTAL	2 829,75
--------------	-----------------

3. Les recettes

(Voir 2^e partie du présent document)

Recettes en millions d'euros	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
RECETTES GLOBALISÉES							
REDEVANCES							
Pollution							
Pollution domestique	168,90						168,90
Réseaux collecte domestique	73,90						73,90
Consommation eau potable		232,30	206,80	211,20	211,20	211,20	1072,70
Performance réseaux eau potable		14,20	29,00	29,10	29,10	31,80	133,20
Performance systèmes d'assainissement collectif		43,10	58,40	58,50	58,50	60,40	278,90
Pollution non domestique - industrie	9,60	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80	38,60
Réseaux collecte non domestique	2,60						2,60
Pollution non domestique - élevage	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	15,60
Pollutions diffuses	42,00	42,00	42,80	43,70	44,60	45,50	260,60
Total Pollution	299,60	340,00	345,40	350,90	351,80	357,30	2 045,00
Prélèvement de la ressource en eau							
Eau potable	36,00	36,60	36,80	37,00	37,20	37,40	221,00
Usage économique	22,90	27,70	27,70	27,70	27,70	27,70	161,40
Refroidissement industriel	1,60	3,70	3,80	3,90	4,00	4,00	21,00
Installations hydroélectriques	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	4,20
Irrigation	9,70	10,20	10,70	11,20	11,80	11,80	65,40
Alimentation d'un canal	0,03	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,23
Total Prélèvement	70,93	78,94	79,74	80,54	81,44	81,64	473,23
Autres redevances							
Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Protection milieux aquatiques	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	13,20
Redevance cynégétique	7,670	7,670	7,670	7,670	7,670	7,670	46,02
Total Autres redevances	9,87	9,87	9,87	9,87	9,87	9,87	59,23
SOUS TOTAL REDEVANCES	380,40	428,81	435,01	441,31	443,11	448,81	2 577,46
RECETTES PROPRES	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	18,00
TOTAL RECETTES GLOBALISÉES	383,40	431,81	438,01	444,31	446,11	451,81	2 595,46
RECETTES FLECHÉES							
Fonds Eolien	1,25						1,25
Fonds Verts	12,48	7,53	7,32				27,33
TOTAL RECETTES FLECHÉES	13,73	7,53	7,32	0,00	0,00	0,00	28,58
TOTAL RECETTES	397,13	439,34	445,33	444,31	446,11	451,81	2 624,03
Remboursements d'avances versées en millions d'euros	25,68	25,66	24,76	23,11	21,64	20,67	141,52

4. L'équilibre financier

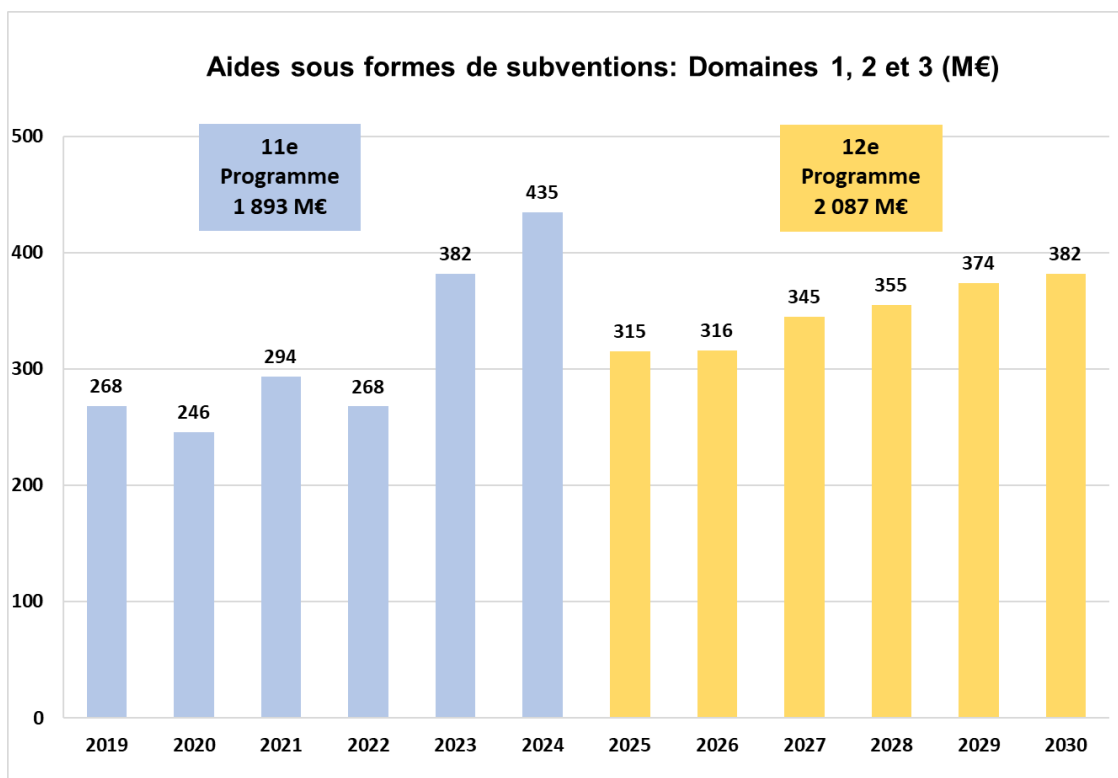
Pour définir la capacité d'engagement au 12^e programme d'intervention, un taux de chute prévisionnel de 9 % est appliqué par simulation financière aux engagements qui ne seront pas soldés à la fin 2024. Le taux de chute correspond au rapport entre la somme des dégagements (concernant les dossiers soldés pour un montant inférieur au montant de l'aide accordée) et des annulations (dossiers sans aboutissement et sans aucun paiement réalisé) et les engagements bruts.

Cette projection fixée à 9 % découle de l'analyse réalisée au compte financier 2023 sur la période 2016-2021 qui affiche 9,06 % et sur les dossiers engagés en 2019 affichant 8,20 %.

Dans ces conditions, 2 087 millions d'euros d'aides sous formes de subventions au titre des domaines 1, 2 et 3 du 12^e programme peuvent être déployées, représentant une augmentation de 10 % par rapport au 11^e programme.

Le graphique ci-dessous, présente, pour les années 2018 à 2024 et pour les six années du 12^e

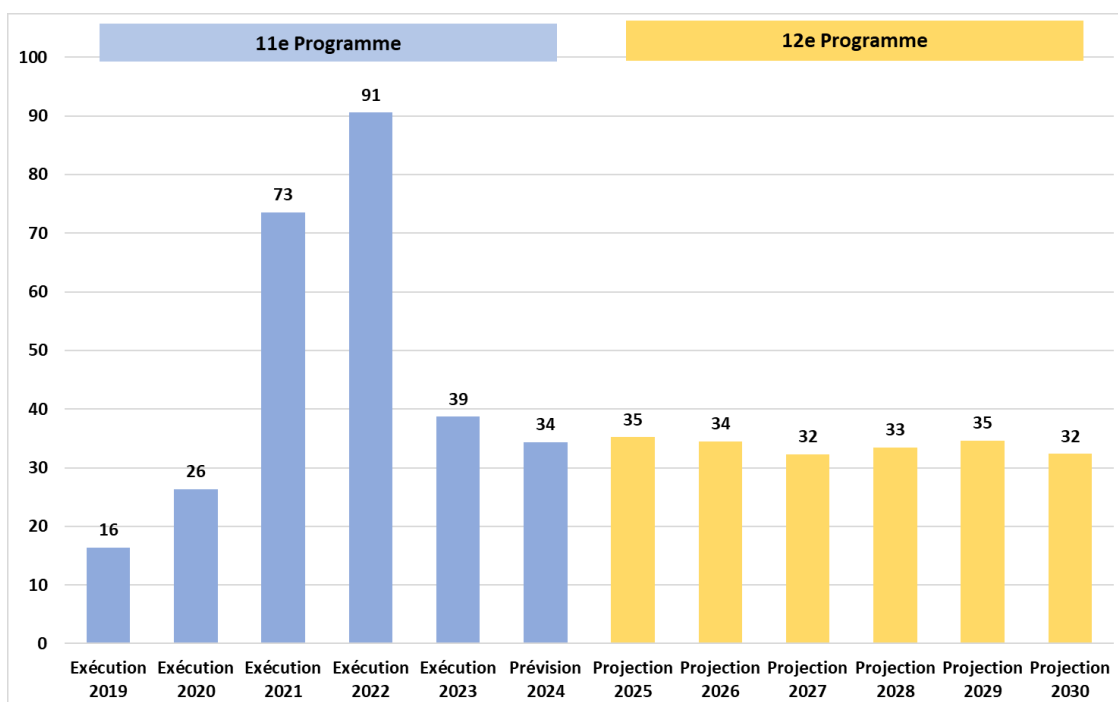
programme d'intervention, les autorisations d'engagements destinées aux aides sous forme de subvention.



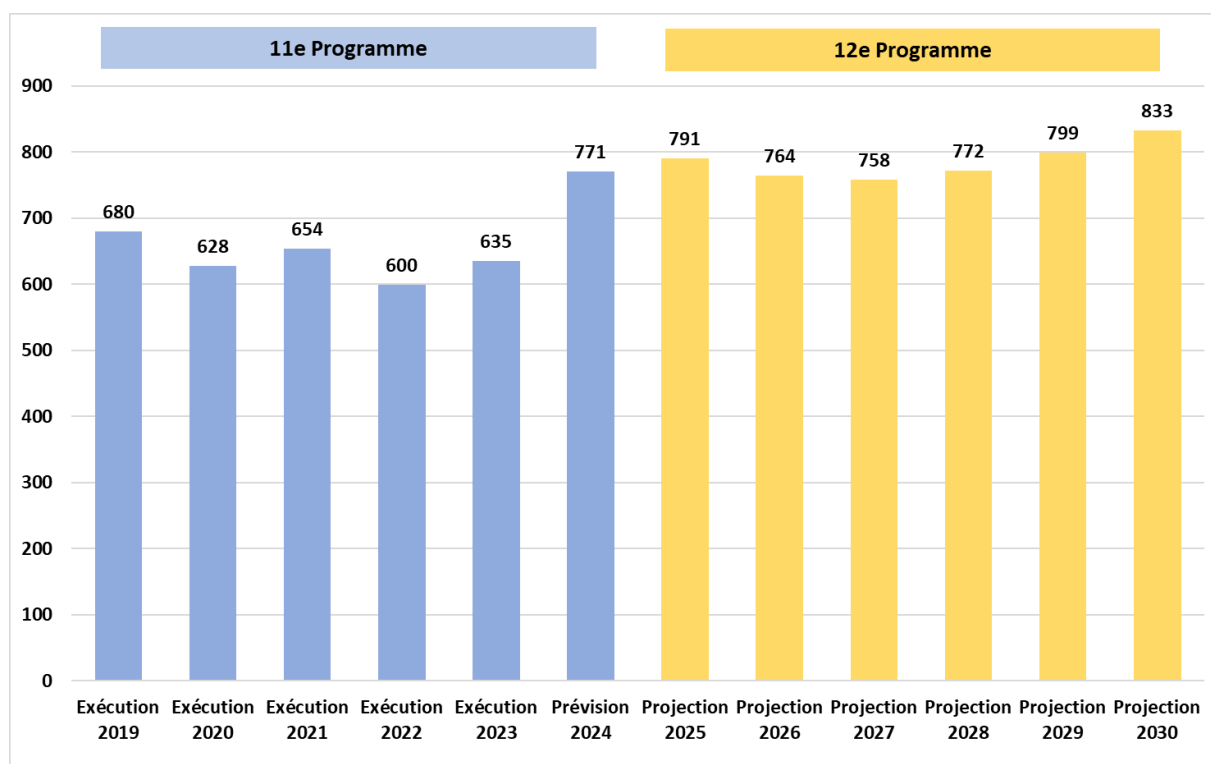
Les graphiques suivants restituent pour les 11^e et 12^e programmes d'intervention (valeurs prévisionnelles pour les années 2024 à 2030) :

- la trésorerie en fin d'exercice,
- les restes à payer en fin d'exercice sur les subventions,
- le fonds de roulement en fin d'exercice.

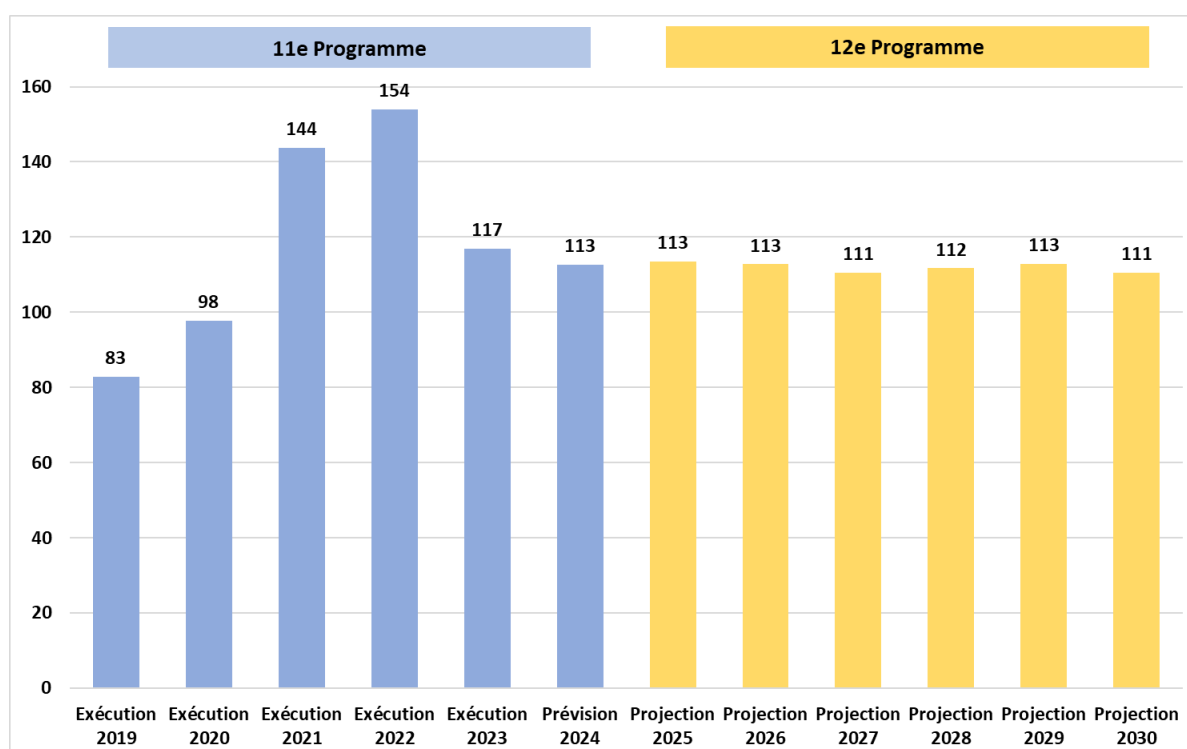
Niveau de la trésorerie en fin d'exercice exprimé en millions d'euros



Niveau des restes à payer en fin d'exercice exprimé en millions d'euros



Niveau du fonds de roulement en fin d'exercice exprimé en millions d'euros



La maquette financière du 12^e programme d'intervention est élaborée de manière à respecter les critères de soutenabilité permettant d'atteindre à fin 2030, une trésorerie de 32 millions d'euros, des restes à payer à hauteur de 833 M€ et un fonds de roulement de 111 millions d'euros.

Le fonds de roulement subit peu de variation, car ce dernier découle directement de la trésorerie qui affiche une stabilité sur la durée du 12^e programme.

5. La maquette financière détaillée du 12e programme (version provisoire - pour information).

a. Dépenses exprimées en autorisations d'engagements et en millions d'euros

Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M€		2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL 12 ^e programme (G= A+B+C+D+E+F)
Lignes de programme		Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	
N° LP	Intitulés	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	
	DOMAINE 0	34,90	36,20	37,30	38,70	40,10	41,80	229,00
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	4,40	4,50	4,60	4,60	4,70	4,70	27,50
42	Immobilisations agence	3,90	3,80	3,40	3,30	3,10	3,10	20,60
43	Dépenses de personnel	26,60	27,90	29,30	30,80	32,30	34,00	180,90
	DOMAINE 1	40,10	41,00	42,10	43,20	44,70	45,60	256,70
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	13,00	13,00	13,30	13,60	14,20	14,40	81,50
31	Etudes générales	2,00	2,00	2,10	2,10	2,20	2,20	12,60
32	Connaissance et surveillance environnementale	13,60	14,10	14,70	15,30	15,90	16,50	90,10
33	Action internationale	3,80	4,20	4,30	4,40	4,40	4,40	25,50
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,30	2,30	2,30	2,40	2,60	2,70	14,60
48	Dépenses courantes liées aux redevances	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	30,00
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	2,40
	DOMAINE 2	88,70	92,80	102,20	104,10	110,90	114,70	613,40
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	40,20	43,80	49,30	50,20	54,50	57,50	295,50
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	27,10	27,50	29,60	30,20	31,60	32,10	178,10
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,00	3,00	3,20	3,30	3,50	3,60	19,60
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	18,40	18,50	20,10	20,40	21,30	21,50	120,20
	DOMAINE 3	204,30	200,00	219,40	227,00	238,30	241,90	1 330,90
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	10,40	10,60	11,40	11,70	12,20	12,40	68,70
16	Gestion des eaux pluviales	26,00	28,00	33,90	36,20	40,10	42,00	206,20
18	Lutte contre la pollution agricole	63,70	55,60	59,50	59,50	60,30	60,30	358,90
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	39,20	40,60	44,70	46,50	49,50	50,90	271,40
23	Protection de la ressource en eau	5,00	5,20	5,70	5,90	6,20	6,30	34,30
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	60,00	60,00	64,20	67,20	70,00	70,00	391,40
	TOTAL DOMAINE	368,00	370,00	401,00	413,00	434,00	444,00	2 430,00
	HORS DOMAINE	67,44	66,19	66,53	66,53	66,53	66,53	399,75
44	Charges de régularisation	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	18,00
50	Contributions aux opérateurs (OFB et EPMP)	63,19	63,19	63,53	63,53	63,53	63,53	380,50
83	Fonds Éolien	1,25						1,25
	TOTAL DES DOTATIONS	435,44	436,19	467,53	479,53	500,53	510,53	2 829,75

b. Dépenses exprimées en crédits de paiements et en millions d'euros.

Dotations de crédits de paiement (CP) exprimées en M€		2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL 12° programme
		Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	
Lignes de programme		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G= A+B+C+D+E+F)
N° LP	Intitulés	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.
DOMAINE 0		34,90	36,20	37,30	38,70	40,10	41,80	229,00
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	4,40	4,50	4,60	4,60	4,70	4,70	27,50
42	Immobilisations agence	3,90	3,80	3,40	3,30	3,10	3,10	20,60
43	Dépenses de personnel	26,60	27,90	29,30	30,80	32,30	34,00	180,90
DOMAINE 1		35,54	39,19	40,20	40,98	42,62	43,22	241,75
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	10,34	12,00	11,90	11,90	12,70	12,70	71,54
31	Etudes générales	2,13	2,13	2,37	2,45	2,10	2,16	13,34
32	Connaissance et surveillance environnementale	12,80	13,76	14,40	15,00	15,70	16,29	87,95
33	Action internationale	2,85	3,65	3,93	4,01	4,31	4,21	22,96
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,02	2,25	2,20	2,22	2,41	2,46	13,56
48	Dépenses courantes liées aux redevances	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	30,00
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	2,40
DOMAINE 2		71,18	82,47	92,80	95,99	101,10	105,40	548,94
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	30,86	35,70	41,80	43,36	48,90	51,50	252,12
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	25,32	28,20	29,60	30,51	29,00	30,10	172,73
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	2,38	2,87	2,90	2,97	3,20	3,30	17,62
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	12,62	15,70	18,50	19,15	20,00	20,50	106,47
DOMAINE 3		187,11	226,35	227,12	223,25	222,85	219,66	1 306,34
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	8,39	8,60	9,80	10,28	11,00	11,40	59,47
16	Gestion des eaux pluviales	31,13	40,50	39,50	37,60	35,60	36,70	221,03
18	Lutte contre la pollution agricole	44,90	53,67	56,69	59,67	63,25	57,11	335,29
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	45,23	60,00	51,30	51,80	47,40	47,25	302,98
23	Protection de la ressource en eau	3,58	3,80	4,30	4,65	5,00	5,50	26,83
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	53,88	59,78	65,53	59,25	60,60	61,70	360,74
TOTAL DOMAINE		328,73	384,21	397,42	398,92	406,67	410,08	2 326,03
HORS DOMAINE		87,97	78,12	76,36	66,53	66,53	66,53	442,02
44	Charges de régularisation	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	18,00
50	Contributions aux opérateurs (OFB et EPMP)	63,19	63,19	63,53	63,53	63,53	63,53	380,48
82	Fonds vert	20,53	11,93	9,83				42,29
83	Fonds Éolien	1,25						1,25
TOTAL DES DOTATIONS		416,70	462,33	473,78	465,45	473,20	476,61	2 768,05

4^e PARTIE : LES DOCUMENTS DE MISE EN ŒUVRE (version provisoire pour information)

1. Les règles générales et d'attribution

2. Les fiches actions

3. Glossaire

1. **Agressivité de l'eau** : qualification d'une eau lorsqu'elle a la capacité de dissoudre le tartre et le calcaire. L'agressivité d'une eau participe à la corrosion des canalisations et équipements métalliques. Elle peut entraîner la dissolution des métaux (nickel, fer, cuivre, plomb, cadmium...) et en cela provoquer des risques sanitaires.
2. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
3. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
4. **Aire d'alimentation de captage (AAC)** : ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage ou, autrement dit, ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, quel que soit le mode de transfert mis en jeu.
5. **Aire protégée** : espaces géographiques naturels (marines ou terrestres) clairement définis, et gérés par des outils juridiques ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature, des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont associés.
6. **Annexe hydraulique** : ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, ...
7. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
8. **Bancarisation** : processus permettant de conserver les données dans le cadre organisé d'une base de données d'où il est aisé de les extraire au moyen de requêtes. Les banques de données peuvent être constituées de façon centralisée au niveau national (banques de référence) ou au niveau du bassin, ou bien de façon répartie entre plusieurs sites, selon un même modèle de données.
9. **Basses eaux** : écoulement ou niveau d'eau le plus faible de l'année, mesuré par la hauteur d'eau ou le débit. Durant une période de basses eaux ou d'étiage, le cours d'eau n'occupe que son lit mineur.
10. **Capacité DBO (demande biochimique en oxygène)** : quantité totale des matières oxydables qu'une station d'épuration doit pouvoir traiter par jour avec une certaine efficacité.
11. **Capacité DCO (demande chimique en oxygène)** : consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. La demande chimique en oxygène permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.
12. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
13. **Commission locale de l'eau (CLE)** : commission créée par le préfet, chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

14. **Continuité écologique** : libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments tout au long d'un cours d'eau.
15. **Convention de financement** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
6. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excèderait ce montant sera écartée.
7. **Curage vieux fonds, vieux bords** : expression consacrée des anciens règlements et usages locaux qui précisent les conditions et la périodicité avec lesquelles doit être remplie l'obligation de curage faite à chaque riverain d'un cours d'eau non domanial par l'article 98 du Code rural. Il constitue un entretien courant de la rivière par le riverain ou son ayant droit.
8. **Déclaration d'utilité publique (DUP)** : acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique.
9. **Désinfection** : c'est l'élimination physico-chimique des germes présents dans les eaux usées ou les boues, à l'entrée de l'usine de fabrication d'eau potable.
10. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
11. **Eaux brutes** : Eaux superficielles ou souterraines telles qu'elles se présentent dans le milieu naturel avant d'avoir été traitée en vue d'un usage. Ce sont des eaux usées non traitées.
12. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
13. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
14. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
15. **Masse d'eau** : portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
16. **Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)** : document élaboré par une mission interservices de l'eau (MISE), le plan d'actions opérationnel territorialisé programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Les informations contenues dans le PAOT comportent les éléments utiles à la mise en œuvre des actions et à leur suivi : identification du maître d'ouvrage de l'action, identification des masses d'eau concernées, échéances de mise en œuvre, éléments de financement, volet régalien le cas échéant...
17. **Pression** : la pression est considérée comme la description quantitative ou qualitative des rejets, des prélèvements d'eau et de l'artificialisation des milieux aquatiques qui peuvent être la cause possible d'altérations des milieux.
18. **Programme de mesures (PDM)** : le programme de mesures identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définies par le Sdage.
19. **Qualification de la donnée** : la qualification de base de données consiste à constituer des fichiers fiables. Elle rassemble tous les procédés visant à maintenir la fiabilité et la cohérence des informations.
20. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
21. **Résilience** : capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre.
22. **Responsabilité élargie des producteurs (REP)** : le dispositif de la Responsabilité Élargie du Producteur a pour objectif d'agir sur l'ensemble du cycle de vie des produits, pour construire une

économie plus durable. Il intervient notamment sur l'écoconception des produits, la prévention des déchets, l'allongement de la durée d'usage (en agissant sur le réemploi, la réutilisation, la réparation), et la gestion de fin de vie des produits. Il implique que chaque acteur économique est responsable de l'ensemble du cycle du vie des produits qu'il met sur le marché, selon le principe pollueur-payeur.

23. **Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)** : la REUT consiste à récupérer des eaux usées traitées à la sortie des stations d'épuration pour les réutiliser. Selon les usages que l'on souhaite en faire, un traitement supplémentaire est réalisé. À ne pas confondre avec le recyclage, qui consiste à réutiliser l'eau au sein d'un même établissement (circuit court), après un traitement approprié à l'usage visé.
24. **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)** : outil de planification qui fixe les objectifs et les règles de gestion locale de l'eau pour un périmètre hydrographique cohérent. Le SAGE est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Il établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Il a une valeur réglementaire.
25. **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)** : le Sdage fixe des orientations fondamentales, déclinées en dispositions, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L. 212-1 du code de l'environnement).
26. **Solutions fondées sur la nature (SFN)** : actions qui s'appuient sur les écosystèmes afin de relever les défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels (inondations, sécheresse, submersion marine), la santé, l'accès à l'eau, la sécurité alimentaire...
27. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, «constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.
28. **Têtes de bassin versant** : territoire situé le plus en amont de la surface d'un bassin versant. La tête de bassin versant est une zone drainée par les petits cours d'eau proches des sources.
29. **Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC)** : la délimitation d'une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage a pour objectif de désigner la zone où des actions sont mises en œuvre pour la protection de la ressource en eau.
30. **Zone de répartition des eaux (ZRE)** : zone comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Les zones de répartition des eaux sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.
31. **Zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE)** : Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales de protection est issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

5^e PARTIE : RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 26 septembre 2024
Délibération n° 2024 - 94

PROJET DE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 5 septembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'adopter le projet de redevances pour le 12^e programme d'intervention dans la version annexée à la présente délibération.

Article 2

Propose d'examiner, au cours de l'année 2025, les conditions et modalités d'évolution des taux de redevances créées par l'article 101 de la loi de finances 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et leur articulation afin de garantir l'équilibre de la maquette financière du 12^e programme d'intervention.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 15 octobre 2024
Délibération n° 2024 -

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie réglementaire)
- vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau
- vu la délibération n° 2024- __ du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DÉCIDE :

Article 1 - Instauration des tarifs de redevances

D'instaurer comme suit les tarifs des redevances prévues par la sous-section 3, section 3, chapitre III, titre I du code de l'environnement sur la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 pour les redevances :

- pour pollution de l'eau d'origine non domestique,
- pour pollution de l'eau par les activités d'élevage,
- pour consommation d'eau potable,
- pour performance des réseaux d'eau potable,
- pour performance des systèmes d'assainissement collectif,
- pour pollutions diffuses,
- pour prélèvements sur la ressource en eau,
- pour stockage d'eau en période d'étiage,
- pour protection du milieu aquatique.

Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kg)	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Sels dissous (en €/m ³ [siemens/cm])	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (en € par mégathermie)	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (en € par mégathermie)	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50

La définition des zones 1 et 2 de tarification de la redevance est fixée à l'article 3.1 de la présente délibération.

Le taux applicable aux activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

2.2. Redevance pour consommation d'eau potable

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour consommation d'eau potable, prévu au IV de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30

2.3. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévu au IV de l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

2.4. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu au IV de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

2.5. Redevance pour pollutions diffuses

Les taux, en euros par kilo, de la redevance pour pollutions diffuses sont fixés par le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

Les substances retenues sont celles visées par le II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

2.6. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

De fixer les taux, en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée, pour les années 2025 à 2030 et pour chaque catégorie de ressources, prévus au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes :

Usage	Catégorie 1 (Zone 1)						Catégorie 2 (Zones 2 et 3)					
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,75	1,84	1,93	2,02	2,02	2,02	2,80	2,94	3,08	3,24	3,24	3,24
Irrigation gravitaire	0,239	0,251	0,263	0,276	0,276	0,276	0,388	0,407	0,427	0,448	0,448	0,448
Alimentation en eau potable	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	5,64	5,75	5,86	5,97	6,08	6,20
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,53	0,54	0,55	0,56	0,57	0,58	1,06	1,08	1,10	1,12	1,14	1,16
Alimentation d'un canal	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322
Autres usages économiques	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	4,84	4,84	4,84	4,84	4,84	4,84

La définition des zones constituant chacune des catégories 1 et 2 de ressources est fixée à l'article 3.2 de la présente délibération.

2.7. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

De fixer le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euro par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de hauteur totale de chute brute de l'installation, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804

Le taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.8. Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

De fixer le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, en euro par mètre cube stocké, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005

2.9. Redevance pour protection du milieu aquatique

De fixer les taux en euros par carte de pêche de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

Article 3 - Les zones de tarification

3.1. Les unités géographiques prévues au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement (redevances pour pollution de l'eau non domestique)

D'instaurer comme suit deux zones de tarification pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (article 2.1 de la présente délibération) :

- la zone 1, dénommée « zone de redevance non majorée », comporte les territoires des communes de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne non mentionnées en annexe de la présente délibération
- la zone 2, dénommée « zone de redevance majorée », comporte les territoires des communes dont le territoire est situé à plus de 50 % dans les bassins versants de la Vilaine et des côtières bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtières vendéens, et dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Lors d'un regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle, cette dernière est classée en zone de redevance majorée (zone 2) pour la totalité de son territoire si plus de 50 % de la superficie de son territoire sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, et ce, à compter de la date d'effet de l'arrêté portant création de la commune nouvelle. Si la date d'effet de l'arrêté est postérieure au 1^{er} janvier, le classement en zone de redevance majorée prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3.2. Les unités géographiques prévues au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement (redevances pour prélèvement sur la ressource en eau)

De diviser en trois zones comme suit la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques :

Une zone pour la catégorie 1 :

- la zone 1 comprend les prélèvements effectués en dehors des zones 2 et 3 définies ci-après

Deux zones pour la catégorie 2 :

- la zone 2, dénommée « zone 2 – zone de répartition des eaux – bassins hydrographiques », comprend les prélèvements effectués dans les ressources en eau situées dans les territoires des communes dont la liste est dressée par arrêté préfectoral,
- la zone 3, dénommée « zone 3 – zone de répartition des eaux – systèmes aquifères », comprend les prélèvements effectués dans les nappes autres qu'alluviales situées dans les territoires des communes dont la liste est dressée par arrêté préfectoral.

Les zones de la catégorie 2 sont constituées des ressources en eau situées en Zones de répartition des Eaux (ZRE) telles que définies par décret d'application du 2^e de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les taux de redevances appliqués aux prélèvements d'eau effectués dans les zones définies ci-dessus sont ceux en vigueur l'année de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 4 - Seuil de mise en recouvrement

De fixer le volume prélevé au-dessous duquel la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques n'est pas due à 7 000 m³ par an dans les trois zones de tarification définies à l'article 3.2 de la présente délibération.

Article 5 - Période d'étiage

De fixer la période d'étiage prévue au II de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 6 - Date d'application - Publicité

D'appliquer sur la totalité de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2025 les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

La présente délibération est à la disposition du public.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Loïc OBLED

Sophie BROCAS

ANNEXE

à la délibération n° 2024 - du 15 octobre 2024

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU

LISTE DES TERRITOIRES COMMUNAUX SITUÉS DANS LA ZONE DE REDEVANCE MAJORÉE

17 - CHARENTE-MARITIME			
17003	Aigrefeuille-d'Aunis	17208	Longèves
17007	Anais	17218	Marans
17008	Andilly	17221	Marsais
17009	Angliers	17222	Marsilly
17010	Angoulins	17245	Montroy
17019	Ars-en-Ré	17264	Nieul-sur-Mer
17028	Aytré	17267	Nuaillé-d'Aunis
17041	Benon	17274	Périgny
17051	Le Bois-Plage-en-Re	17286	Les Portes-en-Re
17057	Bouhet	17291	Puilboreau
17059	Bourgneuf	17293	Puyravault
17080	Chambon	17297	Rivedoux-Plage
17091	Charron	17300	La Rochelle
17094	Châtelailon-Plage	17303	La Ronde
17109	Clavette	17315	Saint-Christophe
17121	La Couarde-sur-Mer	17318	Saint-Clement-des-Baleines
17127	Courçon	17322	Saint-Cyr-du-Doret
17132	Cramchaban	17327	Saint-Félix
17136	Croix-Chapeau	17338	Saint-Georges-du-Bois
17139	Dœuil-sur-le-Mignon	17349	Saint-Jean-de-Liversay
17142	Dompierre-sur-Mer	17360	Sainte-Marie-de-Re
17153	Esnandes	17369	Saint-Martin-de-Re
17158	Ferrieres	17373	Saint-Médard-d'Aunis
17161	La Flotte	17376	Saint-Ouen-d'Aunis
17166	Forges	17382	Saint-Pierre-d'Amilly
17182	La Greve-sur-Mignon	17391	Saint-Rogatien
17186	Le Gué-d'Alléré	17394	Saint-Saturnin-du-Bois
17190	L'Houmeau	17396	Saint-Sauveur-d'Aunis
17193	La Jarne	17407	Sainte-Soulle
17194	La Jarrie	17413	Saint-Vivien
17200	Lagord	17414	Saint-Xandre
17201	La Laigne	17420	Salles-sur-Mer
17207	Loix	17439	Taugon
		17447	Le Thou
		17466	Vérines

17472 Villedoux

17474 Villeneuve-la-Comtesse

17480 Virson

17482 Vouhé

22 - CÔTES D'ARMOR

Toutes les communes du département

28 - EURE-ET-LOIR

28004 Allonnes

28005 Alluyes

28010 Argenvilliers

28012 Commune Nouvelle d'Arrou

28016 Les Autels-Villevillon

28018 Authon-du-Perche

28019 Baigneaux

28021 Bailleau-le-Pin

28026 Baudreville

28027 La Bazoche-Gouet

28028 Bazoches-en-Dunois

28029 Bazoches-les-Hautes

28031 Beaumont-les-Autels

28032 Beauvilliers

28038 Bethonvilliers

28041 Blandainville

28047 Boisville-la-Saint-Pere

28048 La Bourdinere-Saint-Loup

28049 Bonce

28051 Bonneval

28057 Bouville

28061 Brou

28065 Bullainville

28067 Cernay

28072 Champrond-en-Perchet

28075 La Chapelle-du-Noyer

28078 Chapelle-Guillaume

28079 Chapelle-Royale

28080 Charbonnières

28081 Charonville

28086 Chassant

28088 Châteaudun

28091 Les Chatelliers-Notre-Dame

28092 Chatenay

28103 Cloyes-les-Trois-Rivières

28105 Combres

28106 Conie-Molitard

28108 Cormainville

28109 Les Corvées-les-Yys

28111 Coudray-au-Perche

28114 Courbehaye

28119 La Croix-du-Perche

28121 Dambron

28123 Dampierre-sous-Brou

28126 Dancy

28127 Dangeau

28132 Donnemain-Saint-Mames

28139 Epeautrolles

28141 Ermenonville-la-Grande

28142 Ermenonville-la-Petite

28144 Les Etilleux

28153 Flacey

28157 Fontenay-sur-Conie

28161 Fraise

28162 Fresnay-le-Comte

28164 Fresnay-l'Evêque

28167 Frunce

28175 La Gaudaine

28176 Le Gault-Saint-Denis

28182 Gohory

28184 Gouillons

28189 Guilleville

28190 Guillonville

28192 Happonvilliers

28196 Illiers-Combray

28198 Jallans

28199 Janville-en-Beauce

28210 Levesville-la-Chenard

28211 Logron

28212 Loigny-la-Bataille

28215 Louville-la-Chenard

28219 Luigny

28221 Lumeau

28222 Luplante

28225 Magny

28233 Marboue
28234 Marcheville
28236 Arcisses
28237 Marolles-les-Buis
28242 Mereglise
28243 Merouville
28246 Meslay-le-Vidame
28252 Miermaigne
28256 Moléans
28259 Montboissier
28260 Montharville
28261 Montigny-le-Chartif
28265 Montlondon
28270 Moriers
28272 Mottereau
28273 Moulhard
28274 Moutiers
28276 Neuvy-en-Beauce
28277 Neuvy-en-Dunois
28280 Nogent-le-Rotrou
28282 Nonvilliers-Grandhous
28283 Nottonville
28284 Oinville-Saint-Liphard
28287 Orgères-en-Beauce
28296 Péronville
28300 Poinville
28303 Poupry
28304 Prasville
28305 Pre-Saint-Evrout
28306 Pre-Saint-Martin
28309 Prunay-le-Gillon
28313 Reclainville
28326 Saint-Avit-les-Guespières
28327 Saint-Bomer
28329 Saint-Christophe
28330 Villemaury
28331 Saintigny
28333 Saint-Denis-des-Puits
28334 Saint-Denis-Lanneray
28336 Saint-Eman
28342 Saint-Jean-Pierre-Fixte

28353 Saint-Maur-sur-le-Loir
28362 Saint-Victor-de-Buthon
28364 Sancheville
28365 Sandarville
28367 Santilly
28370 Saumeray
28378 Souance-au-Perche
28382 Terminiers
28383 Theuville
28387 Thiron-Gardais
28389 Thiville
28390 Tillay-le-Peneux
28391 Toury
28392 Trancrainville
28395 Trizay-Coutretot-Saint-Serge
28396 Trizay-les-Bonneval
28398 Unverre
28400 Varize
28406 Eole-en-Beauce
28407 Vichères
28409 Vieuvicq
28410 Villampuy
28411 Villars
28414 Villebon
28418 Villiers-Saint-Orien
28419 Vitray-en-Beauce
28422 Les Villages-Vovéens
28424 Yèvres
28426 Ymonville

29 - FINISTÈRE

Toutes les communes du département

35 - ILLE-ET-VILAINE

35001 Acigne
35002 Amanlis
35003 Andouille-Neuville
35004 Val-Couesnon
35005 Arbrissel
35006 Argentre-du-Plessis
35007 Aubigne
35008 Availles-sur-Seiche
35009 Bager-Morvan

35010	Baguer-Pican	35058	La Chapelle-Chaussee
35012	Bain-de-Bretagne	35059	La Chapelle-des-Fougeretz
35013	Bains-sur-Oust	35060	La Chapelle-du-Lou-du-Lac
35014	Bais	35061	La Chapelle-Erbree
35015	Balaze	35062	La Chapelle-Fleurigné
35016	Baulon	35063	La Chapelle-Saint-Aubert
35017	La Baussaine	35064	La Chapelle-de-Brain
35019	Bazouges-la-Perouse	35065	La Chapelle-Thouarault
35021	Beauce	35066	Chartres-de-Bretagne
35022	Becherel	35067	Chasne-sur-Illet
35023	Bedee	35068	Chateaubourg
35024	Betton	35069	Châteaugiron
35025	Bille	35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine
35026	Bleruais	35071	Le Chatellier
35027	Boisgervilly	35072	Chatillon-en-Vendelais
35028	Boistrudan	35075	Chauvigne
35029	Bonnemain	35076	Chavagne
35030	La Bosse-de-Bretagne	35077	Chelun
35031	La Bouexiere	35078	Cherrueix
35032	Bourgarre	35079	Chevaigne
35033	Bourg-des-Comptes	35080	Cintre
35034	La Boussac	35081	Clayes
35035	Bovel	35082	Coesmes
35037	Breal-sous-Montfort	35084	Comblessac
35038	Breal-sous-Vitre	35085	Combourg
35039	Brece	35086	Combourtille
35040	Breteil	35087	Cornille
35041	Brie	35088	Corps-Nuds
35042	Brielles	35089	La Couyere
35044	Broualan	35090	Crevin
35045	Bruc-sur-Aff	35091	Le Crouais
35046	Les Brulais	35092	Cuguen
35047	Bruz	35093	Dinard
35049	Cancale	35094	Dinge
35050	Cardroc	35095	Dol-de-Bretagne
35051	Cesson-Sevigne	35096	Domagne
35052	Champeaux	35097	Domalain
35054	Chanteloup	35098	La Dominelais
35055	Chantepie	35099	Domloup
35056	La Chapelle-aux-Filtzmeens	35101	Dourdain
35057	La Chapelle-Bouexic	35102	Drouges

35103 Eance	35149 Lassy
35104 Epiniac	35150 Lecousse
35105 Erbree	35151 Lieuron
35106 Erce-en-Lamee	35152 Liffre
35107 Erce-pres-Liffre	35153 Lillemer
35108 Esse	35154 Livre-sur-Changeon
35109 Etreilles	35155 Loheac
35110 Feins	35156 Longaulnay
35114 Forges-la-Forêt	35159 Lourmais
35115 Fougeres	35160 Loutehel
35116 La Fresnais	35161 Louvigne-de-Bais
35117 Gael	35163 Luitré-Dompierre
35118 Gahard	35164 Marcille-Raoul
35119 Gennes-sur-Seiche	35165 Marcille-Robert
35120 Geveze	35166 Marpire
35121 Gosne	35167 Martigne-Ferchaud
35122 La Gouesniere	35168 Val-d'Anast
35123 Goven	35169 Maxent
35124 Grand-Fougeray	35170 Mece
35125 La Guerche-de-Bretagne	35171 Medreac
35126 Guichen	35172 Meillac
35127 Guignen	35173 Melesse
35128 Guipel	35175 Mernel
35130 Hédé-Bazouges	35176 Guipry-Messac
35131 L'Hermitage	35177 La Meziere
35132 Hirel	35178 Mezieres-sur-Couesnon
35133 Iffendic	35179 Miniac-Morvan
35134 Les Iffs	35180 Miniac-sous-Becherel
35135 Irodouer	35181 Le Minihic-sur-Rance
35136 Janze	35183 Mondevert
35137 Javene	35184 Montauban-de-Bretagne
35138 Laignelet	35185 Montautour
35139 Laille	35186 Mont-Dol
35140 Lalleu	35187 Monterfil
35141 Landavran	35188 Montfort-sur-Meu
35142 Landean	35189 Montgermont
35143 Landujan	35191 Les Portes-du-Coglais
35144 Langan	35192 Montreuil-des-Landes
35145 Langon	35193 Montreuil-le-Gast
35146 Langouet	35194 Montreuil-sous-Perouse
35148 Lanrigan	35195 Montreuil-sur-Ille

35196	Mordelles	35240	Le Rheu
35197	Mouaze	35241	La Richardais
35198	Moulins	35242	Rimou
35199	Mousse	35243	Romagne
35200	Moutiers	35244	Romazy
35201	Muel	35245	Romille
35202	La Noë-Blanche	35246	Roz-Landrieux
35203	La Nouaye	35247	Roz-sur-Couesnon
35204	Nouvoitou	35248	Sains
35205	Noyal-sous-Bazouges	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine
35206	Noyal-Chatillon-sur-Seiche	35250	Saint-Armel
35207	Noyal-sur-Vilaine	35251	Saint-Aubin-d'Aubigne
35208	Orgeres	35252	Saint-Aubin-des-Landes
35210	Pace	35253	Saint-Aubin-du-Cormier
35211	Paimpont	35255	Saint-Benoit-des-Ondes
35212	Pance	35256	Saint-Briac-sur-Mer
35214	Parce	35257	Maen-Roch
35215	Parigne	35258	Saint-Brieuc-des-Iffs
35216	Parthenay-de-Bretagne	35259	Saint-Broladre
35217	Le Pertre	35260	Saint-Christophe-des-Bois
35218	Le Petit-Fougeray	35261	Saint-Christophe-de-Valains
35219	Pipriac	35262	Sainte-Colombe
35220	Piré-Chancé	35263	Saint-Coulomb
35221	Plechatel	35264	Saint-Didier
35222	Pleine-Fougeres	35265	Saint-Domineuc
35223	Plelan-le-Grand	35266	Saint-Erblon
35224	Plerguer	35268	Saint-Ganton
35225	Plesder	35270	Saint-Georges-de-Grehaigne
35226	Pleugueneuc	35272	Saint-Germain-du-Pinel
35227	Pleumeleuc	35273	Saint-Germain-en-Cogles
35228	Pleurtoit	35274	Saint-Germain-sur-Ille
35229	Poce-les-Bois	35275	Saint-Gilles
35231	Poligne	35276	Saint-Gondran
35232	Prince	35277	Saint-Gonlay
35233	Quebriac	35278	Saint-Gregoire
35234	Quedillac	35279	Saint-Guinoux
35235	Rannee	35280	Saint-Hilaire-des-Landes
35236	Redon	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande
35237	Renac	35282	Rives-du-Couesnon
35238	Rennes	35283	Saint-Jean-sur-Vilaine
35239	Retiers	35284	Saint-Jouan-des-Guerets

37086 Courcelles-de-Touraine
37101 Epeigne-sur-Deme
37106 La Ferriere
37112 Gizeux
37116 Les Hermites
37117 Hommes
37137 Luble
37146 Marcilly-sur-Maulne
37149 Marray
37167 Neuille-Pont-Pierre
37170 Neuvy-le-Roi
37193 Restigne
37198 Rille
37207 Saint-Aubin-le-Depeint
37213 Saint-Christophe-sur-le-Nais
37223 Saint-Laurent-de-Lin
37228 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
37231 Saint-Paterne-Racan
37232 Côteaux-sur-loire
37241 Savigne-sur-Lathan
37249 Sonzay
37251 Souvigne
37274 Villebourg
37279 Villiers-au-Bouin

41 - LOIR-ET-CHER

41001 Ambloy
41003 Areines
41004 Artins
41006 Autainville
41010 Aze
41012 Baillou
41014 Beauchene
41017 Binas
41020 Bonneveau
41022 Bouffry
41024 Boursay
41026 Brevainville
41028 Busloup
41030 Celle
41037 La Chapelle-Encherie
41041 La Chapelle-Vicomtesse

41048 Chauvigny-du-Perche
41053 Choue
41060 Cormenon
41065 Coulommiers-la-Tour
41070 Vallée-de-Ronsard
41072 Crucheray
41073 Danze
41075 Droué
41077 Epiais
41078 Epuisay
41079 Les Essarts
41081 Faye
41087 Fontaine-les-Coteaux
41088 Fontaine-Raoul
41089 La Fontenelle
41090 Fortan
41095 Freteval
41096 Le Gault-du-Perche
41100 Les Hayes
41102 Houssay
41103 Huisseau-en-Beauce
41113 Lavardin
41115 Lignieres
41116 Lisle
41120 Lunay
41124 Marcilly-en-Beauce
41131 Mazange
41138 Meslay
41141 Moisy
41143 Mondoubleau
41149 Montoire-sur-le-Loir
41153 Montrouveau
41154 Moree
41158 Naveil
41163 Nourray
41171 Oucques-la-Nouvelle
41172 Ouzouer-le-Doyen
41173 Beauce-la-Romaine
41174 Perigny
41175 Pezou
41177 Le Plessis-Dorin

41179 Le Poislay
41184 Prunay-Cassereau
41186 Rahart
41187 Renay
41190 Roce
41192 Les Roches-l'Eveque
41193 Romilly
41196 Ruan-sur-Egvyonne
41200 Sainte-Anne
41201 Saint-Arnoult
41209 Saint-Firmin-des-Pres
41214 Saint-Hilaire-la-Gravelle
41215 Saint-Jacques-des-Guerets
41216 Saint-Jean-Froidmentel
41219 Saint-Laurent-des-Bois
41224 Saint-Marc-du-Cor
41225 Saint-Martin-des-Bois
41226 Saint-Ouen
41228 Saint-Rimay
41235 Sarge-sur-Braye
41236 Sasnieres
41238 Savigny-sur-Braye
41243 Selommes
41248 Couëtron-au-Perche
41250 Souge
41254 Le Temple
41255 Ternay
41259 Thore-la-Rochette
41265 Troo
41269 Vendome
41273 Vievy-le-Raye
41274 Villavard
41275 La Ville-aux-Clercs
41277 Villebout
41279 Villedieu-le-Chateau
41283 Villemardy
41287 Villerable
41290 Villeromain
41291 Villetrun
41293 Villiersfaux
41294 Villiers-sur-Loir

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

Toutes les communes du département

45 - LOIRET

45008 Artenay
45009 Ascheres-le-Marche
45044 Bougy-lez-Neuville
45055 Bricy
45058 Bucy-le-Roi
45062 Cercottes
45072 Chanteau
45074 La Chapelle-Onzerain
45093 Chevilly
45099 Coinces
45154 Gidy
45166 Huetre
45183 Lion-en-Beauce
45248 Patay
45262 Rouvray-Sainte-Croix
45266 Ruan
45289 Saint-Lye-la-Forêt
45296 Saint-Peravy-la-Colombe
45299 Saint-Sigismond
45313 Sougy
45326 Tournois
45330 Trinay
45337 Villamblain
45341 Villeneuve-sur-Conie
45342 Villereau

49 - MAINE-ET-LOIRE

Toutes les communes du département

50 - MANCHE

50019 Aucey-la-Plaine
50042 Beauvoir
50193 Le Fresne-Poret
50200 Ger
50253 Huisnes-sur-Mer
50353 Le Mont-Saint-Michel
50410 Pontorson
50443 Sacey
50474 Saint-Georges-de-Rouelley
50487 Saint-James

50589 Tanis

53 - MAYENNE

53001 Ahuille

53002 Alexain

53003 Ambrieres-les-Vallees

53005 Andouille

53007 Argentre

53008 Aron

53009 Arquenay

53010 Asse-le-Berenger

53011 Astille

53012 Athee

53013 Averton

53015 La Baconniere

53016 Bais

53017 Val-du-Maine

53018 Ballots

53019 Bannes

53021 La Bazoge-Montpincon

53022 La Bazouge-de-Chemere

53023 La Bazouge-des-Alleux

53025 Bazougers

53026 Beaulieu-sur-Oudon

53027 Beaumont-Pied-de-Boeuf

53028 Belgeard

53029 Bierné-les-Villages

53030 Le Bignon-du-Maine

53031 La Bigottiere

53033 La Boissiere

53034 Bonchamp-les-Laval

53035 Bouchamps-les-Craon

53036 Bouere

53037 Bouessay

53038 Boulay-les-Ifs

53039 Le Bourgneuf-la-Forêt

53040 Bourgon

53041 Brains-sur-les-Marches

53042 Brece

53043 Bree

53045 La Brulatte

53046 Le Buret

53047 Carelles

53048 Chailland

53049 Chalons-du-Maine

53051 Champeon

53052 Champfremont

53053 Champgeneteux

53054 Change

53055 Chantrigne

53056 La Chapelle-Anthenaise

53057 La Chapelle-au-Riboul

53058 La Chapelle-Craonnaise

53059 La Chapelle-Rainsouin

53061 Charchigne

53062 Château-Gontier-sur-Mayenne

53063 Chatelain

53064 Chatillon-sur-Colmont

53066 Chemaze

53067 Chemere-le-Roi

53068 Cherance

53069 Chevaigne-du-Maine

53071 Colombiers-du-Plessis

53072 Commer

53073 Congrier

53074 Contest

53075 Cosmes

53076 Cosse-en-Champagne

53077 Cosse-le-Vivien

53078 Coudray

53079 Couesmes-Vauce

53080 Couptrain

53082 Courbeveille

53083 Courcite

53084 Craon

53085 Crennes-sur-Fraubee

53086 La Croixille

53087 La Cropte

53088 Cuille

53089 Daon

53090 Denaze

53091 Desertines

53094 Entrammes

53096 Ernee	53140 Louverne
53097 Evron	53141 Louvigne
53098 Fontaine-Couverte	53142 Madre
53099 Force	53143 Maisoncelles-du-Maine
53101 Fromentieres	53144 Marcille-la-Ville
53102 Gastines	53145 Marigne-Peuton
53103 Le Genest-Saint-Isle	53146 Martigne-sur-Mayenne
53104 Gennes-Longuefuye	53147 Mayenne
53105 Gesnes	53148 Mee
53106 Gesvres	53150 Menil
53107 Gorron	53151 Meral
53108 La Gravelle	53152 Meslay-du-Maine
53109 Grazay	53153 Mezangers
53110 Grez-en-Bouere	53155 Montenay
53111 La Haie-Traversaine	53156 Montflours
53112 Le Ham	53157 Montigne-le-Brillant
53113 Hambers	53158 Montjean
53114 Hardanges	53160 Montreuil-Poulay
53115 Herce	53161 Montsûrs
53116 Le Horps	53162 Moulay
53117 Houssay	53163 Neau
53118 Le Housseau-Bretignolles	53164 Neuilly-le-Vendin
53119 L'Huisserie	53165 Niaflès
53120 Ize	53168 Nuille-sur-Vicoïn
53121 Javron-les-Chapelles	53169 Olivet
53122 Jublains	53170 Oisseau
53123 Juvigne	53172 Origne
53124 Prée-d'Anjou	53173 La Pallu
53126 Larchamp	53174 Parigne-sur-Braye
53127 Lassay-les-Chateaux	53175 Parne-sur-Roc
53128 Laubrieres	53176 Le Pas
53129 Launay-Villiers	53177 La Pellerine
53130 Laval	53178 Peuton
53131 Lesbois	53179 Place
53132 Levare	53180 Pommerieux
53133 Lignieres-Orgeres	53182 Port-Brillet
53134 Livet	53184 Preaux
53135 Livré-la-Touche	53185 Pré-en-Pail-Saint-Samson
53136 La Roche-Neuville	53186 Quelaines-Saint-Gault
53137 Loiron-Ruillé	53187 Ravigny
53139 Loupfougeres	53188 Renaze

53189	Rennes-en-Grenouilles	53242	Saint-Michel-de-la-Roe
53190	Le Ribay	53243	Saint-Ouen-des-Toits
53191	La Roe	53245	Saint-Pierre-des-Landes
53192	La Rouaudiere	53246	Saint-Pierre-des-Nids
53193	Ruille-Froid-Fonds	53247	Saint-Pierre-la-Cour
53195	Sace	53248	Saint-Pierre-sur-Erve
53196	Saint-Aignan-de-Couptrain	53249	Vimartin-sur-Orthe
53197	Saint-Aignan-sur-Roe	53250	Saint-Poix
53198	Saint-Aubin-du-Desert	53251	Saint-Quentin-les-Anges
53199	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	53253	Saint-Saturnin-du-Limet
53200	Saint-Baudelle	53255	Sainte-Suzanne-et-Chammes
53201	Saint-Berthevin	53256	Saint-Thomas-de-Courceriers
53203	Saint-Brice	53257	Saulges
53204	Saint-Calais-du-Desert	53258	La Selle-Craonnaise
53206	Saint-Charles-la-Forêt	53259	Senonnes
53208	Saint-Cyr-en-Pail	53260	Simple
53209	Saint-Cyr-le-Gravelais	53261	Souce
53210	Saint-Denis-d'Anjou	53262	Soulge-sur-Ouette
53211	Saint-Denis-de-Gastines	53263	Thuboeuf
53212	Saint-Denis-du-Maine	53264	Thorigne-en-Charnie
53214	Saint-Erblon	53265	Torce-Viviers-en-Charnie
53216	Saint-Fraimbault-de-Prieres	53266	Trans
53218	Sainte-Gemmes-le-Robert	53267	Vaiges
53219	Saint-Georges-Buttavent	53269	Vautorte
53220	Saint-Georges-le-Flechard	53270	Vieuvy
53221	Saint-Georges-sur-Erve	53271	Villaines-la-Juhel
53222	Saint-Germain-d'Anxure	53272	Villepail
53223	Saint-Germain-de-Coulamer	53273	Villiers-Charlemagne
53224	Saint-Germain-le-Fouilloux	53276	Voutre
53225	Saint-Germain-le-Guillaume		
53226	Saint-Hilaire-du-Maine		
53228	Blandouet-Saint-Jean		
53229	Saint-Jean-sur-Mayenne		
53230	Saint-Julien-du-Terroux		
53232	Saint-Leger		
53233	Saint-Loup-du-Dorat		
53234	Saint-Loup-du-Gast		
53235	Sainte-Marie-du-Bois		
53236	Saint-Mars-du-Desert		
53237	Saint-Mars-sur-Colmont		
53240	Saint-Martin-du-Limet		

56 - MORBIHAN

Toutes les communes du département

61 - ORNE

61001 Alençon
61005 Appenai-sous-Belleme
61013 Aunay-les-Bois
61021 Avrilly
61024 Banvou
61026 Barville
61029 Bazoches-sur-Hoene
61037 Bellavilliers
61038 Belleme
61041 Bellou-le-Trichard
61043 Berd'huis
61046 Bizou
61048 Boece
61050 Cour-Maugis-sur-Huisne
61051 Boitron
61056 Le Bouillon
61061 Bretoncelles
61066 Bure
61067 Bures
61068 Bursard
61075 Ceauce
61077 Cerise
61079 Ceton
61082 Le Chalange
61087 Champeaux-sur-Sarthe
61091 Champsecret
61094 La Chapelle-au-Moine
61096 La Rives-d'Andaine
61097 La Chapelle-Montligeon
61098 La Chapelle-pres-Sees
61099 La Chapelle-Souef
61102 Le Chatellier
61104 La Chaux
61105 Chemilli
61107 Ciral
61111 Colombiers
61113 Comblot
61116 Sablons-sur-Huisne
61117 Conde-sur-Sarthe
61118 Corbon
61121 Coulimer
61124 La Coulonche
61126 Coulonges-sur-Sarthe
61129 Courgeon
61130 Courgeout
61133 Courtomer
61141 Cuissai
61142 Dame-Marie
61143 Damigny
61145 Domfront-en-Poiraie
61146 Dompierre
61149 Echalou
61156 Essay
61159 Fay
61160 Feings
61163 La Ferriere-aux-Etangs
61165 La Ferriere-Bochard
61166 Ferrieres-la-Verrerie
61168 La Ferté-Macé
61182 Gandelain
61196 Belforêt-en-Perche
61202 Hauterive
61203 Heloup
61206 L'Home-Chamondot
61207 Ige
61209 Joue-du-Bois
61211 Juvigny-Val-d'Andaine
61213 Lalacelle
61215 Laleu
61224 Larre
61228 L'Orée-d'Ecouvès
61229 Loisail
61230 Longny-les-Villages
61232 Lonlay-l'Abbaye
61234 Lonrai
61241 La Madeleine-Bouvet
61242 Le Mage

61243	Magny-le-Desert	61367	Saint-Aubin-de-Courteraie
61244	Maheru	61369	Saint-Bomer-les-Forges
61248	Mantilly	61370	Saint-Brice
61251	Marchemaisons	61372	Saint-Ceneri-le-Gerei
61255	Mauves-sur-Huisne	61373	Sainte-Ceronne-les-Mortagne
61257	Mehoudin	61374	Saint-Christophe-de-Chaulieu
61258	Le Mele-sur-Sarthe	61376	Saint-Clair-de-Halouze
61261	Le Menil-Brout	61379	Saint-Cyr-la-Rosiere
61263	Menil-Erreux	61381	Saint-Denis-sur-Huisne
61266	Le Menil-Guyon	61382	Saint-Denis-sur-Sarthon
61277	La Mesniere	61384	Saint-Ellier-les-Bois
61278	Messei	61387	Saint-Fraimbault
61279	Mieuxce	61388	Saint-Fulgent-des-Ormes
61284	Montchevrel	61394	Saint-Germain-de-la-Coudre
61286	Montgaudry	61395	Saint-Germain-des-Grois
61293	Mortagne-au-Perche	61396	Saint-Germain-de-Martigny
61295	La Motte-Fouquet	61397	Saint-Germain-du-Corbeis
61297	Moulins-la-Marche	61398	Saint-Germain-le-Vieux
61300	Moutiers-au-Perche	61400	Saint-Gervais-du-Perron
61301	Neauphe-sous-Essai	61401	Saint-Gilles-des-Marais
61304	Neuilly-le-Bisson	61404	Saint-Hilaire-le-Chatel
61309	Perche-en-Nocé	61405	Saint-Hilaire-sur-Erre
61319	Origny-le-Roux	61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61321	Pace	61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61322	Parfondeval	61414	Saint-Langis-les-Mortagne
61323	Le Pas-Saint-l'Homer	61415	Saint-Leger-sur-Sarthe
61324	Passais-Villages	61418	Saint-Mard-de-Reno
61326	Perrou	61421	Saint-Mars-d'Egrenne
61327	Pervencheres	61424	Saint-Martin-des-Landes
61329	Le Pin-la-Garenne	61425	Saint-Martin-des-Pezerits
61331	Le Plantis	61426	Saint-Martin-du-Vieux-Belleme
61336	Pouvrai	61433	Saint-Nicolas-des-Bois
61341	Ecouves	61438	Saint-Ouen-de-Secherouvre
61345	Rémalard-en-Perche	61439	Saint-Ouen-le-Brisoult
61348	Reveillon	61442	Saint-Patrice-du-Desert
61350	La Roche-Mabile	61448	Saint-Pierre-la-Bruyere
61357	Rouperroux	61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe	61452	Saint-Roch-sur-Egrenne
61362	Saint-Andre-de-Messei	61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61363	Saint-Aquilin-de-Corbion	61459	Saires-la-Verrerie
61365	Saint-Aubin-d'Appenai	61463	Les Monts-d'Andaine

61467 Semalle
61475 Soligny-la-Trappe
61476 Sure
61481 Tellieres-le-Plessis
61482 Tesse-Froulay
61483 Bagnoles-de-l'Orne-Normandie
61484 Le Val-au-Perche
61487 Torchamp
61491 Tourouvre-au-Perche
61492 Tremont
61497 Valframbert
61498 Vaunoise
61499 Les Ventes-de-Bourse
61500 La Ventrouze
61501 Verrieres
61502 Vidai
61507 Villiers-sous-Mortagne

72 - SARTHE

Toutes les communes du département

79 - DEUX-SÈVRES

79001 L'Absie
79002 Adilly
79003 Aiffres
79005 Airvault
79007 Allonne
79008 Amailloux
79009 Amure
79010 Arcais
79012 Ardin
79013 Argentonnay
79014 Loretz-d'Argenton
79016 Assais-les-Jumeaux
79019 Aubigny
79020 Auge
79022 Availles-Thouarsais
79023 Avon
79024 Azay-le-Brule
79025 Azay-sur-Thouet
79029 Beaulieu-sous-Parthenay
79031 Beauvoir-sur-Niort
79032 Beceleuf

79034 Bessines
79038 Boisme
79040 La Boissiere-en-Gatine
79042 Bougon
79046 Le Bourdet
79047 Boussais
79048 La Creche
79049 Bressuire
79050 Bretignolles
79056 Brion-pres-Thouet
79059 Le Busseau
79062 Cerizay
79063 Val-en-Vignes
79066 Champdeniers
79069 Chanteloup
79070 La Chapelle-Baton
79071 La Chapelle-Bertrand
79076 La Chapelle-Saint-Laurent
79077 La Beugnon-Thireuil
79078 Plaine-d'Argenson
79079 Mauleon
79080 Chatillon-sur-Thouet
79081 Chauray
79086 Cherveux
79087 Chey
79088 Chiche
79089 Le Chillou
79091 Cirieres
79092 Clave
79094 Clesse
79096 Combrand
79100 Coulon
79101 Coulonges-sur-l'Autize
79102 Coulonges-Thouarsais
79103 Courlay
79104 Cours
79108 Doux
79109 Echire
79112 Epannes
79114 Exireuil
79115 Exoudun

79116	Faye-l'Abbesse	79197	Oroux
79117	Faye-sur-Ardin	79200	Pamplie
79118	Fenery	79201	Pamproux
79119	Fenioux	79202	Parthenay
79123	La Foret-sur-Sevre	79203	Pas-de-Jeu
79125	Fors	79207	La Petite-Boissiere
79127	La Foye-Monjault	79208	La Peyratte
79128	Francois	79209	Pierrefitte
79129	Fressines	79210	Le Pin
79130	Frontenay-Rohan-Rohan	79213	Pompaire
79131	Geay	79215	Pougne-Herisson
79132	Genneton	79216	Prahecq
79133	Germond-Rouvre	79217	Prailles-La Couarde
79134	Glenay	79218	Pressigny
79135	Gourge	79220	Prin-Deyrancon
79137	Granzay-Gript	79223	Puihardy
79139	Les Groseillers	79226	Le Retail
79141	Irais	79229	La Rochenard
79144	Juscorps	79231	Romans
79145	Lageon	79235	Saint-Amand-sur-Sevre
79147	Largeasse	79236	Saint-Andre-sur-Sevre
79149	Lhoumois	79238	Saint-Aubin-du-Plain
79156	Louin	79239	Saint-Aubin-le-Cloud
79157	Louzy	79241	Saint-Christophe-sur-Roc
79159	Luche-Thouarsais	79242	Voulmentin
79161	Luzay	79244	Saint-Cyr-la-Lande
79162	Magne	79246	Sainte-Eanne
79165	Maisontiers	79249	Saint-Gelais
79166	Marigny	79250	Sainte-Gemme
79167	Marnes	79252	Saint-Generoux
79170	Mauze-sur-le-Mignon	79253	Saint-Georges-de-Noisne
79172	Mazieres-en-Gatine	79254	Saint-Georges-de-Rex
79179	Moncoutant-sur-Sèvre	79255	Saint-Germain-de-Longue-Chaume
79183	Montravers	79257	Saint-Hilaire-la-Palud
79184	La Mothe-Saint-Héray	79258	Saint-Jacques-de-Thouars
79185	Aigondigné	79259	Saint-Jean-de-Thouars
79189	Nanteuil	79263	Saint-Laurs
79190	Neuvy-Bouin	79265	Saint-Leger-de-Montbrun
79191	Niort	79267	Saint-Lin
79195	Nueil-les-Aubiers	79268	Saint-Loup-Lamaire
79196	Plaine-et-Vallées	79269	Saint-Maixent-de-Beugne

79270 Saint-Maixent-l'École
79271 Saint-Marc-la-Lande
79273 Saint-Martin-de-Bernegoue
79274 Saint-Martin-de-Macon
79276 Saint-Martin-de-Saint-Maixent
79277 Saint-Martin-de-Sanzay
79280 Saint-Maurice-Etisson
79281 Saint-Maxire
79283 Sainte-Néomaye
79284 Sainte-Ouenne
79285 Saint-Pardoux-Soutiers
79286 Saint-Paul-en-Gâtine
79289 Saint-Pierre-des-Echaubrognes
79290 Saint-Pompain
79293 Saint-Remy
79294 Saint-Romans-des-Champs
79298 Saint-Symphorien
79299 Saint-Varent
79300 Sainte-Verge
79302 Saivres
79303 Salles
79304 Sansais
79306 Saurais
79308 Sciecq
79309 Scille
79311 Secondigny
79313 Sepvret
79316 Soudan
79319 Souvigné
79320 Surin
79322 Le Tallud
79326 Thenezay
79329 Thouars
79331 Tourtenay
79332 Traves
79334 Val-du-Mignon
79335 Vallans
79337 Le Vanneau-Irleau
79342 Vernoux-en-Gatine
79345 Verruyes
79347 Viennay

79350 Villiers-en-Bois
79351 Villiers-en-Plaine
79354 Vouhe
79355 Vouille
79357 Xaintray

85 - VENDÉE

Toutes les communes du département

86 - VIENNE

86002 Amberre
86005 Angliers
86008 Arcay
86013 Aulnay
86022 Berrie
86036 Bournand
86049 Chalais
86069 La Chaussee
86073 Cherves
86075 Chouppes
86087 Craon
86089 Cuhon
86090 Curcay-sur-Dive
86093 Derce
86106 Glenouze
86108 La Grimaudiere
86109 Guesnes
86137 Loudun
86144 Maisonneuve
86149 Martaize
86150 Massognes
86154 Mazeuil
86161 Moncontour
86167 Monts-sur-Guesnes
86169 Morton
86173 Mouterre-Silly
86196 Pouancay
86205 Ranton
86206 Raslay
86210 Roiffe
86218 Saint-Clair
86225 Saint-Jean-de-Sauves
86227 Saint-Laon

86229 Saint-Leger-de-Montbrillais

86249 Saires

86250 Saix

86269 Ternay

86274 Les Trois-Moutiers

86286 Verrue

86299 Vouzailles

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 26 septembre 2024

Délibération n° 2024 - 95

**ADOPTION DU 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2025-2030
ET DES REDEVANCES**

Saisine du comité de bassin pour avis conforme

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération du conseil d'administration n° 2024 – 94 du 26 septembre 2024 adoptant le projet de redevances,
- vu la délibération du conseil d'administration n° 2024 – 93 du 26 septembre 2024 adoptant le projet du 12^e programme d'intervention 2025-2030.

DÉCIDE :

Article unique

De saisir pour avis conforme le comité de bassin sur :

- Le projet de redevances au 12^e programme d'intervention (délibération n° 2024 - 94 du 26 septembre 2024).
- Le projet de 12^e programme d'intervention (délibération n° 2024 – 93 du 26 septembre 2024) comprenant l'introduction, les stratégies d'intervention (1^e partie), les redevances (2^e partie), et les orientations financières, les dotations par domaines, les recettes, l'équilibre financier (3^e partie).

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS